

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2026

68^{ème} année

N°1606 Bis

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

**Loi n°2026-015 du 24 mai 2026 abrogeant et remplaçant la loi
2017-035 du 21 décembre 2017 portant le Code des Douanes.**

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2026-015 abrogeant et remplaçant la loi 2017-035 du 21 décembre 2017 portant le Code des Douanes

Après approbation par l'Assemblée nationale,
Le Président de la République promulgue la loi suivante :

TITRE PREMIER : DES GENERALITES

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent code a pour objet de réglementer les aspects douaniers des échanges entre la République Islamique de Mauritanie et les autres pays sans préjudice des dispositions particulières édictées dans d'autres domaines.

Article 2

1. Le présent code s'applique sur le territoire douanier de la République Islamique de Mauritanie.
2. Des territoires ou parties de territoires étrangers peuvent être inclus dans le territoire douanier.
3. Tout ou partie du territoire douanier peut être inclus dans des territoires douaniers de Communautés économiques, d'Unions douanières ou de Zones de libre Echanges.

CHAPITRE 2 : DES TERMES ET EXPRESSIONS USUELS

Article 3

Au sens du présent Code, des textes pris pour son application et des autres dispositions légales ou réglementaires que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer, on entend par :

- **Accord** : tout accord entre la République Islamique de Mauritanie et un autre pays ou un groupe de pays.
- **Administration** : l'administration des Douanes, ses services ou ses agents ;
- **Acquit-à-caution** : titre de Douanes comportant l'engagement de la part du signataire, d'exécuter une ou plusieurs obligations. Cet engagement est en général

garanti par une caution délivrée par une institution financière nationale ;

- **Autorité compétente désignée** : un organisme ou une organisation de l'Etat chargé d'émettre un document officiel ;

- **Brigade douanière** : unité ou structure douanière opérationnelle chargée de la surveillance, de la recherche et de la répression de la fraude ;

- **Bureau des Douanes** : unité ou structure administrative compétente pour l'accomplissement des formalités douanières ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes ;

- **Caution** : garantie que la Douane exige d'un usager en contrepartie d'une facilité entraînant un risque pour le trésor. Se dit également de la personne physique ou morale qui fournit cette garantie ;

- **Certificat d'origine** : le document émis par une autorité compétente confirmant l'origine d'un produit donné. Dans le cas d'origine préférentielle, ce certificat doit être conforme aux critères d'origine s'appliquant aux échanges préférentiels ;

- **Commissionnaire en douane** : personne physique ou morale ayant pour profession d'accomplir, en son nom et pour compte d'autrui, les actes et formalités douanières prévus par la législation et réglementation douanière ;

- **Contrôles** : actes spécifiques accomplis par l'Administration des Douanes pour garantir l'application correcte de la réglementation douanière et d'autres dispositions législatives applicables aux marchandises. Ces actes peuvent comporter la vérification des marchandises, le contrôle de l'existence et de l'authenticité des documents, l'examen de la comptabilité des entreprises et autres, le contrôle des moyens de transport, le contrôle des bagages et des autres marchandises transportées par ou sur des personnes, l'exécution d'enquêtes administratives et autres actes similaires ;

- **Décision** : Acte administratif particulier par lequel l'Administration des Douanes règle une question relative à la législation douanière ;

- **Déclaration sommaire** : les renseignements transmis avant ou au moment de l'arrivée ou du départ d'un moyen de transport à usage commercial, qui contiennent les données exigées par la Douane en ce qui concerne le chargement transporté ; il s'agit notamment du manifeste pour les navires et les aéronefs, de la lettre de voiture pour les trains ou du document équivalent pour les véhicules routiers ;

- **Déclarant** : la personne qui dépose une déclaration sommaire ou qui établit une déclaration en douanes en son nom propre ou celle au nom de laquelle une telle déclaration est faite ;

- **Déclaration en détail** : l'acte par lequel une personne marque sa volonté de placer les marchandises importées ou exportées sous un régime douanier dans les formes prescrites par les dispositions du présent Code ;

- **Dédouanement** : accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les placer sous un autre régime douanier ou encore pour les exporter ;

- **Dépôt temporaire des marchandises** : le stockage temporaire des marchandises sous le contrôle des Douanes, dans des locaux et des emplacements clôturés ou non, désignés par la Douane (magasins et aires de dédouanement, terminaux conteneurs et ports secs), en attendant l'assignation d'une "destination douanière" ;

- **Destinataire agréé** : Personne physique ou morale autorisée par l'administration des douanes à recevoir des marchandises sous un régime de transit douanier sans être obligé de les présenter au bureau de douanes de destination ;

- **Destination douanière d'une marchandise** :

- Assignation d'un régime douanier à la marchandise;
- Destruction;
- Introduction dans une zone franche;
- Abandon au profit du Trésor Public.

- **Détenteur de marchandise** : la personne qui a qualité de propriétaire des marchandises ou qui est titulaire d'un droit similaire d'en disposer ou encore qui exerce un contrôle physique sur ces marchandises ;

- **Dette douanière** : l'obligation pour une personne physique ou morale de s'acquitter du montant des droits, taxes et autres impositions à l'importation et à l'exportation qui s'appliquent à des marchandises déterminées selon la législation en vigueur ;

- **Document** : tout support quel que soit le procédé technique utilisé contenant un ensemble de données, de renseignements ou d'informations et en général tous objets susceptibles de contenir des données, des renseignements ou des informations ;

- **Double circuit** : le système de contrôle douanier simplifié permettant aux voyageurs à l'arrivée de faire acte de déclaration en choisissant entre deux types de circuit. L'un, désigné par des symboles de couleur verte, est destiné aux voyageurs ne transportant pas de marchandises en quantité ou en valeur excédant celles admissibles en franchise et dont l'importation n'est ni prohibée ni soumise à restrictions. L'autre, désigné par des symboles de couleur rouge, est destiné aux voyageurs ne se trouvant pas dans cette situation ;

- **Droits compensateurs** : droits appliqués sur un produit importé pour compenser les mesures d'aide gouvernementale ou les subventions excessives dont il bénéficie dans son pays d'origine, notamment lorsque les importations visées causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche d'industrie nationale qui produit un bien similaire ;

- **Droits fiscaux** : droits appliqués à toutes les marchandises quelles que soient leurs origine, provenance ou destination, importées ou exportées. Leur but est purement fiscal ;

- **Droits protecteurs** : Droit de Douanes stricto sensu et tous droits d'effet équivalent qui s'appliquent uniquement sur les marchandises importées selon l'origine ;

- **Droits de propriété intellectuelle** : les droits de propriété intellectuelle tels que définis dans les accords internationaux, comme le droit d'auteur et des droits voisins, les marques, les indications géographiques, dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et la protection des renseignements non divulgués ;

- **Droits et Taxes** : les Droits et Taxes de Douanes ainsi que les autres Droits et Taxes assimilés, impôts, contributions, prélèvements ou redevances dont l'Administration des Douanes est chargée de la liquidation et/ou de la perception, à l'exception des taxes et redevances dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

- **Envois postaux** : les envois de la poste aux lettres et les colis acheminés par les services postaux ou pour le compte de ceux-ci, tels que décrit dans les actes de l'union postale universelle actuellement en vigueur ;

- **Envois urgents** : marchandises qui doivent être dédouanées rapidement et en priorité :

- soit en raison de leur nature ;
- soit par ce qu'elles répondent à un besoin urgent dûment justifié ;

- **Expéditeur agréé** : Personne physique ou morale autorisée par l'administration des douanes à effectuer des formalités d'exportation de marchandise sans avoir besoin de présenter celles-ci au bureau de douanes de départ pour chaque expédition ;

- **Exportation** : la sortie des marchandises du territoire douanier ;

- **Formalités douanières** : Ensemble des opérations à effectuer conformément à la législation et la réglementation douanières ;

- **Garantie** : Ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite « globale » lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations ;

- **Gestion des risques** : la détermination systématique des risques et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires

pour limiter l'exposition aux risques. Ce terme recouvre des activités comme la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la prescription et l'exécution de mesures ainsi que le contrôle et l'évaluation réguliers du processus et de ses résultats, sur la base de sources et de stratégies internationales, communautaires et nationales ;

- **Importation** : l'entrée sur le territoire douanier de marchandises en provenance de l'étranger ou des zones franches ;

- **Lois et Règlements douaniers** : l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires dont l'Administration des Douanes est chargée de l'application ;

- **Mainlevée** : l'acte par lequel l'administration permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement, ou par suite du règlement d'un litige dont elle faisait l'objet ;

- **Marchandises** : les produits, objets, animaux et matières de toutes espèces de nature commerciale ou non, prohibés ou non, y compris les stupéfiants et les substances psychotropes, qu'ils fassent l'objet ou non d'un commerce licite, et d'une manière générale tous biens susceptibles de transmission et d'appropriation, soumis aux Lois et Règlements des Douanes ;

- **Marchandises communautaires** : marchandises qui satisfont aux règles d'origine fixées par les communautés auxquelles la Mauritanie est associée ou en est membre ;

Marchandises non communautaires : Marchandises autres que les marchandises communautaires ;

- **Marchandises exportées avec réserve de retour** : les marchandises qui sont désignées par le déclarant comme devant être réimportées et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par la Douane en vue de faciliter leur réimportation en l'état ;

- **Marchandises sous douane** : marchandises prises en charge par la douane, en attente de dédouanement ;

- **Mise à la consommation** : le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif et de circuler librement sur le territoire douanier. Ce régime implique l'acquittement des Droits et Taxes éventuellement exigibles à l'importation et l'accomplissement de toutes les formalités de Douanes requises ;

- **Objets et effets personnels** : les articles neufs ou en cours d'usage, dépourvus de tout caractère commercial, dont un voyageur peut avoir raisonnablement besoin pour son usage personnel au cours de son voyage compte tenu des circonstances de ce voyage et de la position sociale de ce voyageur, à l'exclusion de toutes marchandises importées ou exportées à des fins commerciales ;

- **Omission** : le fait pour la Douane de ne pas agir ou ne pas prendre dans un délai raisonnable les mesures que lui impose la législation douanière sur une question dont elle a été régulièrement saisie ;

- **Opérateur Economique Agréé (OEA)** : partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom de l'Administration des Douanes comme respectant les normes de l'Organisation Mondiale des Douanes ou des normes nationales équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique internationale ;

- **Personne** :

- soit une personne physique ;
- soit une personne morale.

- **Personne établie en République Islamique de Mauritanie** :

- toute personne physique qui y a sa résidence principale ;
- toute personne morale qui y a son siège statutaire, son administration principale ou un établissement stable ;

- **Port sec** : terminal terrestre en liaison commerciale et logistique directe avec un port maritime ;

- **Précurseurs** : Substances fréquemment utilisées dans la fabrication des drogues et qui sont placées sous contrôle par la loi

nationale ou par une convention internationale ratifiée par la Mauritanie ;

- **Principe de territorialité** : principe selon lequel le champ d'application d'une règle est limité à un espace territorial ;

- **Produits compensateurs** : les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de transformation a été autorisée ;

- **Rayon des Douanes** : Portion du territoire douanier où les agents des Douanes disposent de pouvoirs spéciaux pour la surveillance, la recherche et la répression de la fraude ;

- **Recours** : Acte par lequel une personne directement concernée qui s'estime lésée par une décision ou une omission de l'Administration des Douanes se pourvoit devant une autorité compétente ;

- **Réexportation** : l'expédition hors du territoire douanier des marchandises qui avaient été précédemment importées et n'ayant pas encore été nationalisées par le paiement des Droits et Taxes ou des produits issus de transformation ;

- **Risque** : probabilité que survienne, en rapport avec l'entrée, la sortie, le transit, le transfert ou la destination particulière des marchandises circulant sur le territoire douanier, un événement qui aurait pour conséquence :

- Soit d'entraver l'application correcte de mesures que l'Administration des Douanes est chargée de faire respecter ;
- Soit de porter préjudice aux intérêts financiers que l'Administration des Douanes est chargée de protéger ;
- Soit de constituer une menace pour la sécurité et la sûreté nationales, pour la santé publique, pour l'environnement ou pour les consommateurs ;

- **Scelllements douaniers** : ensemble formé par un scellé et un lien, joints dans des conditions offrant toute sécurité. Les scelllements douaniers sont apposés pour l'application de certains régimes douaniers (transit douanier, en particulier) généralement afin de prévenir ou de

signaler toute atteinte à l'intégrité des articles sur lesquels ils sont apposés ;

- **Signature électronique** : transposition dans le mode numérique d'une signature manuscrite ; mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier. La signature électronique remplace la signature manuscrite avec la même responsabilité juridique décrite dans la loi y afférente ;

- **Surveillance de l'Administration des Douanes** : l'action menée par l'Administration des Douanes en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière ;

- **Tarif des Douanes** : document douanier qui reprend l'ensemble des marchandises selon la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises ainsi que la quotité des Droits et Taxes applicable à chaque marchandise ;

- **Tarif Extérieur Commun** : Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO et la République Islamique de Mauritanie en vertu de l'accord d'association entre les deux ;

- **Territoire douanier** : le territoire national de la République Islamique de Mauritanie y compris ses eaux territoriales intérieures et maritimes, les installations et constructions établies dans la zone économique exclusive ou dans le plateau continental, et l'espace aérien qui les surplombe dans lequel la législation douanière s'applique ;

- **Terrorisme** : agression perpétrée par des individus, des groupes ou des pays à l'encontre de l'homme. Ce concept englobe tout type d'intimidation, d'offense, de menace, de meurtre, d'actes relevant du brigandage, du banditisme de grand chemin et de toute forme de violence et de menace résultant de l'application d'un plan criminel individuel ou collectif. Le terrorisme a pour objet d'effrayer les gens, de leur causer du tort, de mettre leur vie, leur liberté ou leur

sécurité en danger. Parmi ses différentes formes figure l'atteinte à l'environnement, aux infrastructures publiques ou privées ou encore la mise en danger de l'une des ressources nationales ou naturelles ;

- **Tiers** : toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la Douane en ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises ;

- **Titulaire des droits** : une personne physique ou une personne morale qui, selon la loi applicable doit être considéré comme le propriétaire du droit de propriété intellectuelle ou industrielle protégé, ses ayants droit, ou son licencié exclusif dûment autorisé, ainsi que d'un particulier, une société ou d'une association autorisée par l'une des personnes mentionnées ci-dessus pour protéger ses droits ;

- **Unité de transport** :

- Les conteneurs d'une capacité d'un mètre cube ou plus, y compris les carrosseries amovibles ;
- Les véhicules routiers, y compris les remorques et semi-remorques ;
- Les wagons de chemin de fer ;
- Les navires, bateaux, pirogues et autres embarcations ;
- Les aéronefs ;

- **Vérification** : les mesures légales et réglementaires prises par l'Administration des Douanes pour s'assurer que la déclaration est correctement établie, que les documents justificatifs joints sont réguliers et que les marchandises sont conformes aux indications figurant sur la déclaration et sur les documents ;

- **Voyageur** : toute personne physique qui, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence et la durée de son voyage, entre sur le territoire douanier ou en sort ;

- **Zone franche** : une zone constituée dans le territoire douanier, soustraite à tout ou partie des Lois et Règlements douaniers.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES

Article 4

1. Les Lois et Règlements douaniers s'appliquent sur l'ensemble du territoire douanier.
2. Des zones franches soustraites à tout ou partie des Lois et Règlements douaniers peuvent être constituées par la loi dans le territoire douanier.
3. Les Lois et Règlements douaniers peuvent, dans certains cas, s'appliquer en dehors du territoire douanier lorsque les conventions internationales le prévoient.

Article 5

1. Les Lois et Règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité et à la nature des personnes.
2. Sauf dispositions légales contraires, les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

Article 6

Les immunités, dérogations ou exemptions sont celles fixées par les conventions internationales et les textes communautaires liant la Mauritanie, les textes nationaux et le présent code.

CHAPITRE 4 : TARIF DES DOUANES

Article 7

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont assujetties aux Droits et Taxes inscrits au Tarif des Douanes.

Article 8

1. Le Tarif des Douanes applicable à l'entrée du territoire douanier est le Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union douanière de la CEDEAO conformément à l'accord d'association entre la République Islamique de Mauritanie et la CEDEAO.
2. Le tarif applicable à la sortie du territoire douanier est le tarif national en vigueur.

Article 9

Le Tarif des Douanes est composé :

- D'une Nomenclature tarifaire et statistique (NTS) ;
- D'un tableau des droits et taxes.

Article 10

Le Tarif des Douanes de la République Islamique de Mauritanie comprend :

1. Les positions et sous-positions de la nomenclature découlant de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H) adoptée par le Conseil de Coopération Douanière ainsi que, le cas échéant, des sous-positions nationales établies selon les normes fixées par cette nomenclature, ou des positions ou sous-positions découlant d'accords conclus ou de conventions ratifiées par la Mauritanie ;
2. Les quotités des Droits et Taxes applicables aux positions et sous-positions précitées.
3. Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des Douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par application des règles générales interprétatives et des notes explicatives du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Article 11

1. Sauf dispositions contraires prévues par des textes particuliers ou par des accords, arrangements, traités ou conventions internationaux auxquels la Mauritanie adhère, les marchandises importées ou présentées à l'exportation sont passibles, selon le cas, des Droits et Taxes d'importation ou d'exportation les concernant, inscrits au Tarif des Douanes, indépendamment des autres droits ou taxes institués par des textes particuliers.
2. Sauf dispositions légales contraires, les droits appliqués à l'importation et à l'exportation sont des droits assis sur la valeur en douanes des marchandises, dits « ad-valorem ».

Section 1 : Les droits d'importation

Article 12

1. A l'importation, le Tarif des Douanes comprend les Droits et Taxes fiscaux.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les Droits et Taxes inscrits au Tarif des Douanes sont applicables à toutes les marchandises quelle que soit leur origine ou leur provenance, mises à la consommation soit en suite

d'importation directe soit en suite de tout régime suspensif de droits.

3. Les marchandises originaires des Etats membres d'organisations d'intégration économique auxquelles la République Islamique de Mauritanie a adhéré bénéficient de préférences tarifaires selon les règles fixées par ces organisations.

Section 2 : Les droits d'exportation

Article 13

A l'exportation, les marchandises sont assujetties au paiement des Droits et Taxes en vigueur.

Section 3 : Droits et Taxes divers perçus par l'Administration des Douanes

Article 14

1. Outre les Droits et Taxes visés aux articles 12 et 13 ci-dessus, les marchandises importées ou exportées peuvent être assujetties à d'autres droits, taxes, impôts, contributions, prélèvements ou redevances dont l'Administration des Douanes peut être chargée d'assurer la perception.

2. Sauf dispositions contraires des textes les instituant, ces droits, taxes, impôts, contributions, prélèvements ou redevances sont liquidés, recouvrés, et les infractions y afférentes constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

Section 4 : Marchandises fortement taxées

Article 15

Les dispositions du présent Code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises dont le taux représente :

- Pour le droit de douane à l'importation plus de 20 % de la valeur s'il s'agit de droits « ad- valorem », et plus de 15 % s'il s'agit de droits spécifiques ;
- À l'exportation plus de 5 % de la valeur.

Section 5 : Taxation forfaitaire

Article 16

1. L'Administration des Douanes peut percevoir une taxe forfaitaire couvrant tous les Droits et Taxes dont sont passibles les marchandises dépourvues de tout caractère commercial faisant l'objet de petits envois

adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages des voyageurs.

2. La taxe forfaitaire visée ci-dessus est recouvrée suivant le taux fixé par la loi comme en matière de douanes et suivant les conditions fixées par texte réglementaire.

CHAPITRE 5 : POUVOIRS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Section 1 : Droits à l'entrée et à la sortie

Article 17

1. Les Droits et Taxes de Douanes applicables à l'entrée et à la sortie des marchandises sont institués, suspendus, rétablis, supprimés, et leurs quotités fixées ou modifiées par la loi.

2. Toutefois, dans les conditions prévues par le présent Code ou en vertu d'une habilitation législative, les quotités des Droits et Taxes visés au paragraphe 1 du présent article, peuvent être modifiées par texte réglementaire.

Section 2 : Concession de tarifs privilégiés

Article 18

1. Le Président de la République est autorisé à négocier avec des pays étrangers, dans le cadre des accords, arrangements, traités et conventions internationaux, des tarifs privilégiés en échange d'avantages corrélatifs.

2. Il peut concéder un régime tarifaire préférentiel aux marchandises originaires de pays qui font bénéficier les marchandises mauritaniennes d'avantages réciproques.

Section 3 : Mise en application des dispositions douanières contenues dans les accords, arrangements, traités et conventions internationaux

Article 19

1. Les dispositions douanières contenues dans les accords, arrangements, traités et conventions internationaux ainsi que leurs annexes, peuvent être rendues applicables par ordonnances du Président de la République.

2. Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du parlement, avant la fin de sa session s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de la plus prochaine session.

3. Le Ministre chargé des Finances arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre des réglementations édictées par des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés par la République Islamique de Mauritanie, que l'Administration des Douanes est tenue d'appliquer.

Section 4 : Mesures particulières

Article 20

1. Lorsqu'un Etat ou une union douanière ou économique traite des produits mauritaniens moins favorablement que les produits d'autres Etats ou arrête des mesures de nature à entraver le commerce extérieur de la Mauritanie, et sans préjudice des dispositions de règlement des différends prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par la Mauritanie ou par les traités ou conventions auxquels elle adhère, des surtaxes sous forme de droits ou taxes majorés peuvent être appliquées à tout ou partie des marchandises originaires de ces Etats ou unions.

2. Les produits faisant l'objet dans leur pays d'origine de dumping, de subvention à l'exportation, ou de toute autre pratique commerciale déloyale, peuvent être passibles lors de leur importation en Mauritanie, en sus des Droits et Taxes inscrits au Tarif des Douanes, de droits antidumping et de droits compensateurs.

3. En outre, peuvent être réglementées ou interdites, dans les conditions compatibles avec les engagements internationaux de la Mauritanie, les importations ou exportations qui causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production nationale existante ou dont la création est entreprise ou prévue.

4. Les mesures énoncées aux 1°, 2° et 3° du présent article peuvent être prises par ordonnances du Président de la République sous réserve de les soumettre à la ratification du parlement dans les conditions fixées par l'article 19 ci-dessus.

5. Ces mesures peuvent être rapportées suivant la même procédure.

Section 5 : Dispositions spécifiques communes à l'importation et à l'exportation

Article 21

1. En cas d'agression, de guerre mettant la République Islamique de Mauritanie dans la nécessité de pourvoir à sa défense, en période de tension extérieure, lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

2. Il peut, en cas d'urgence, réglementer ou suspendre l'exportation des produits de son sol ou de son industrie.

3. Ces mesures prises par ordonnance sont soumises à la ratification du parlement dans les conditions fixées par l'article 19 ci-dessus.

Section 6 : Conditions particulières d'application des Lois et Règlements douaniers

Article 22

1. Les Lois et Règlements douaniers instituant ou modifiant les mesures que l'Administration des Douanes est chargée d'exécuter deviennent applicables à la date de leur publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2. Toutefois, les mesures douanières pour lesquelles il est stipulé dans les accords, arrangements, traités et conventions internationales qu'elles entrent en vigueur dès la signature desdits actes, sont applicables dès leur notification à l'Administration des Douanes par l'autorité mauritanienne concernée.

Section 7 : Octroi de la clause transitoire

Article 23

1. Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice du régime antérieur plus favorable aux marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant la date de publication de cet acte, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation, sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

2. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date de publication de l'acte susvisé, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

Section 8 : Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement

Article 24

le Ministre chargé des Finances peut, par texte réglementaire :

1. Limiter la compétence de certains bureaux ou postes des Douanes et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières.
2. Fixer, dans les ports et aéroports, les lieux à l'intérieur desquels les débarquements peuvent avoir lieu.
3. Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage.
4. Fixer, pour certaines marchandises, après avis des Ministres intéressés s'il y a lieu, des règles particulières de conditionnement.

Section 9 : Dispositions spécifiques relatives à l'inspection des marchandises

Article 25

1. Les marchandises destinées à être importées sur le territoire douanier peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être soumises à l'inspection avant leur expédition. Cette inspection peut porter sur la qualité, la quantité, le prix ou l'espèce tarifaire des marchandises et, pour certaines marchandises, sur la conformité aux normes internationales.
2. Cette inspection peut donner lieu à la délivrance d'une attestation de vérification qui ne peut en aucun cas lier l'appréciation de l'administration qui est libre de la prendre ou non en considération.
3. Les modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe 1^o du présent article sont déterminées par texte réglementaire.

Section 10 : Règlements généraux des Douanes

Article 26

Sauf dispositions contraires, les règlements généraux relatifs à l'application du présent Code et des tarifs d'entrée et de sortie sont fixés par texte réglementaire.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF DES DOUANES

Section 1 : Généralités

Article 27

1. Les produits importés ou exportés sont soumis aux Droits et Taxes inscrits au Tarif des Douanes dans l'état où ils se trouvent au moment où ceux-ci leur deviennent applicables.
2. Toutefois, l'Administration des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant l'enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être, selon le cas, soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur du territoire douanier, suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.
3. Les Droits et Taxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative des marchandises ni au degré de leur conservation.
4. Les modalités de destruction des marchandises sont fixées par texte réglementaire.

Article 28

L'assiette des Droits et Taxes ainsi que les tarifs applicables sont déterminés :

- Par des éléments qualitatifs tels que l'espèce, l'origine, la provenance et la destination ;
- Par des éléments quantitatifs tels que la valeur, le poids, la longueur, la surface, le volume et le nombre.

Section 2 : Espèce des marchandises

Paragraphe 1 : Définition, assimilation et classement

Article 29

1. L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.
2. Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des Douanes sont assimilées aux

objets les plus analogues. Les décisions d'assimilation et de classement tarifaire sont prononcées par le Directeur Général des Douanes.

3. En cas de contestations relatives aux décisions visées au paragraphe précédent, les réclamations sont soumises à la Commission Administrative de Conciliation et de Règlement des Litiges Douaniers.

4. Les décisions de classement prises par cette Commission ou une structure communautaire équivalente, n'ont pas d'effet rétroactif.

5. Les décisions de classement tarifaire et d'assimilation sont publiées au Journal officiel.

Paragraphe 2 : Réclamations contre les décisions de l'administration

Article 30

Les litiges relatifs aux décisions visées à l'article 29 ci-dessus ainsi que ceux relatifs à l'origine et à la valeur des marchandises sont réglés conformément à la procédure prévue au titre XIII du présent Code.

Section 3 : Origine et provenance des marchandises

Paragraphe 1 : Pays d'origine

Article 31

1. A l'importation, les Droits et Taxes sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2. Sous réserve des définitions de l'origine des marchandises contenues dans des accords conclus par la Mauritanie avec des Etats ou des groupes d'Etats, ou dans les annexes desdits accords qui seront applicables aux relations commerciales de la Mauritanie avec les Etats signataires desdits accords, sont considérées comme originaires d'un pays déterminé les marchandises « entièrement obtenues » dans ce pays.

3. Par marchandises « entièrement obtenues dans un pays » on entend :

- a) Les substances minérales extraites de son territoire ;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux ;

e) Les produits de la pêche et de la chasse qui y sont pratiquées ;

f) Les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer à partir de bateaux soit immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays, soit exploités ou affrétés par des personnes physiques ou morales de ce pays ;

g) Les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés sous f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ce pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;

h) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation, des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol ;

i) Les rebus et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir que de matières premières pour les industries de récupération ;

j) Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées sous a) à i) ou de leurs dérivés à quelque stade que ce soit.

4. Les produits importés ne pouvant bénéficier du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. L'administration peut exiger la production de tout document certifiant l'origine de ces produits.

5. La production d'un document certifiant l'origine des produits importés ne lie pas l'appréciation de l'Administration qui demeure libre d'en contester l'authenticité ou l'exactitude.

6. A l'exportation et sur demande des exportateurs, l'Administration établit ou

visé, selon le cas, les certificats attestant l'origine mauritanienne des produits exportés.

7. Les modalités d'application du présent article sont fixées par texte réglementaire.

Paragraphe 2 : Pays de provenance

Article 32

1. On entend par pays de provenance, le pays à partir duquel la marchandise a été expédiée en droiture à destination du territoire douanier.

2. A l'exportation et sur la demande des exportateurs, l'administration vise les certificats attestant la provenance des marchandises.

Article 33

1. Sauf dispositions contraires contenues dans les accords conclus ou les conventions ratifiées par la Mauritanie, le bénéfice des préférences tarifaires prévues par le présent Code est subordonné à la justification de l'origine des marchandises et à leur transport en droiture.

2. Au sens du présent Code, on entend par transport en droiture, le transport de marchandises effectué depuis le lieu où ces marchandises ont été primitivement expédiées jusqu'à leur arrivée dans le territoire douanier, sans qu'il ait eu transbordement, mise en entrepôt ou mise à la consommation dans un pays intermédiaire.

3. Toutefois, le transport en droiture n'est pas interrompu si les marchandises ont été transbordées dans un pays intermédiaire pour des raisons géographiques ou de cas de force majeure, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entrepôt et qu'elles n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

4. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus sont réunies est fournie par la production aux structures douanières compétentes :

- a) Soit d'un titre justificatif du transport établi dans le pays d'exportation et sous

le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit.

- b) Soit d'un titre de transit levé par les autorités douanières du pays de transit sur un point quelconque du territoire douanier.

Section 4 : Valeur en douane

Paragraphe 1 : A l'importation

Article 34

Paragraphe 1

1- Au sens du présent Code et des dispositions prises pour son application :

- a) l'expression « valeur en douane des marchandises importées » s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception des droits de douane ad-valorem sur les marchandises importées ;
- b) le terme « produites » signifie également cultivées, fabriquées ou extraites ;
- c) l'expression « marchandises identiques » s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises, conformes par ailleurs à la définition, d'être considérées comme identiques ;
- d) l'expression « marchandises similaires » s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;
- e) les expressions « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'article 34 paragraphe 9 Sous-paragraphe 1 b)

quatrième tiret du présent Code, du fait que ces travaux ont été exécutés en Mauritanie ;
f) des marchandises ne sont considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ;

g) des marchandises produites par une personne différente ne sont prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer ;

h) l'expression « marchandises de la même nature ou de la même espèce » s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production et comprend les marchandises identiques ou similaires ;

i) l'expression « commission d'achat » s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

2- Aux fins du présent Code et des dispositions prises pour son application, des personnes ne sont réputées être liées que :

a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre ;

b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;

c) si l'une est l'employeur de l'autre ;

d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote dans l'entreprise de l'une et de l'autre ;

e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;

f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;

g) si ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ;

h) si elles sont membres de la même famille.

3-Aux fins du présent Code, des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après :

- époux ou épouse ;
- ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré ;
- frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins) ;
- ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré ;
- oncle ou tante et neveu ou nièce ;
- beaux-parents et gendre ou belle-fille ;
- beaux-frères et belles-sœurs.

4- Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quel que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent Code si elles répondent à l'un des critères énoncés au Sous- paragraphe 2 ci-dessus.

5- Aux fins du présent Code et des dispositions prises pour son application :

a) on entend par « personnes » tant les personnes physiques que les personnes morales ;

b) une personne est réputée contrôler une autre lorsqu'elle est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

Paragraphe 2

1- La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de la Mauritanie, après ajustement conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par la loi ou par la réglementation en vigueur en Mauritanie ;

- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ;

- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.

b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu du paragraphe 9 du présent article ;

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du Sous-paragraphe 2 du présent paragraphe.

2 a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du Sous-paragraphe 1 du présent paragraphe, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens défini au paragraphe 1 de cet article ne constitue pas en soi, un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente sont examinées et la valeur transactionnelle est admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix.

Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou par d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communique ces motifs à l'importateur et lui donne une possibilité de répondre dans un délai raisonnable. Si l'importateur le demande, ces motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions du Sous- paragraphe 1 du présent paragraphe lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche

de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- la valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Mauritanie ;

- la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application du paragraphe 6 du présent article ;

- la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application du paragraphe 7 du présent article.

Pour l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés au paragraphe 9 du présent article et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au Sous- paragraphe 2 b) du présent paragraphe sont à utiliser à l'initiative de l'importateur et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du Sous-paragraphe 2 b).

3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement. Constitue un exemple du paiement indirect, le paiement total au partiel par l'acheteur d'une dette du vendeur.

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu au paragraphe 9 du présent article, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur

en bénéficie, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Paragraphe 3

Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 2, 4 et 5, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions du paragraphe 6 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet paragraphe, par application des dispositions du paragraphe 7 ; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des paragraphes 6 et 7 sera inversé.

Paragraphe 4

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions du paragraphe 2, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Mauritanie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent paragraphe, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2- Lorsque les coûts et les frais visés au paragraphe 9 Sous-paragraphe 1 e) du présent article sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée

pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3- Si, lors de l'application du présent paragraphe, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4- Lors de l'application du présent paragraphe, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée par application du Sous-paragraphe 1 du présent paragraphe.

5- Aux fins de l'application du présent paragraphe, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon le paragraphe 2 de cet article, ajustée conformément aux Sous- paragraphes 1 b) et 2 de ce paragraphe.

Paragraphe 5

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 2 et 4, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Mauritanie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent paragraphe, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de

telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2- Lorsque les coûts et les frais visés au paragraphe 9 Sous- paragraphe 1 e) du présent article sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3- Si, lors de l'application du présent paragraphe, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4- Lors de l'application du présent paragraphe, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée par application du Sous- paragraphe 1 ci-dessus.

5- Aux fins de l'application du présent paragraphe, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon le paragraphe 2 du présent article, ajustée conformément aux Sous-paragraphes 1 b) et 2 du présent paragraphe.

Paragraphe 6

1. a) Si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires

importées sont vendues en Mauritanie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent paragraphe, est fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants :

- commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes en Mauritanie, de marchandises importées de la même nature ou la même espèce ;

- frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus en Mauritanie ;

- coûts et frais visés au paragraphe 9 Sous- paragraphe 1 e) du présent article, le cas échéant ;

- droits de douane et autres taxes nationales à payer en Mauritanie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent paragraphe, est fondée, sous réserve par ailleurs du Sous paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en Mauritanie, en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent cette importation.

2- Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues en Mauritanie,

en l'état où elles sont importées, la valeur en douane est fondée, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, en Mauritanie qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au Sous- paragraphe 1 a) du présent paragraphe.

Paragraphe 7

La valeur en douane des marchandises, déterminée par application du présent paragraphe, se fonde sur une valeur calculée. La valeur calculée est égale à la somme des éléments suivants :

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Mauritanie ;
- c) du coût ou de la valeur des éléments énoncés au paragraphe 9 Sous- paragraphe 1 e) du présent article.

Paragraphe 8

- 1- Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des paragraphes 2, à 7 du présent article, elle est déterminée sur la base des données disponibles en Mauritanie par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.
- 2 - La valeur en douane déterminée par application du présent paragraphe ne se fonde pas :

a) sur le prix de vente, dans le marché intérieur, de marchandises produites en Mauritanie ;

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation.

d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément au paragraphe 7 du présent article ;

e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que la Mauritanie ;

f) sur des valeurs en douane minimales;

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

- 3- S'il en fait la demande, l'importateur est informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent paragraphe et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Paragraphe 9

- 1- Pour déterminer la valeur en douane par application du paragraphe 2 du présent article, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises : - commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,

- coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,

- coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux;

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure

où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
- outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
- matières consommées dans la production des marchandises importées,
- travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs qu'en Mauritanie et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui reviennent directement ou indirectement au vendeur ;

e) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées ;

f) les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier mauritanien.

2- Tout élément ajouté par application des dispositions du présent paragraphe au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3- Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent paragraphe.

4- Nonobstant le Sous-paragraphe 1 c) du présent paragraphe, lors de la détermination de la valeur en douane ne sont pas ajoutés

au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Mauritanie ;
- b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Mauritanie.

Paragraphe 10

La valeur en douane ne comprend pas les frais ou coûts indiqués ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Mauritanie ;
- b) les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation ;
- c) les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Mauritanie ;
- d) les commissions d'achat ;
- e) les droits et taxes à l'importation en Mauritanie.

Paragraphe 11

1- Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 à 8 du présent article, pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques importés destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions, il n'est tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit. La valeur en douane de supports informatiques importés comportant des données ou des instructions ne comprend donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition que ce coût ou cette valeur soient distincts du coût ou de la valeur du support informatique considéré.

2- Aux fins du présent paragraphe :

- a) l'expression « support informatique » ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs ;

b) l'expression « données ou instructions » ne comprend pas les enregistrements du son, les enregistrements cinématographiques ou les enregistrements vidéo.

Paragraphe 12

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion se fait par l'application du taux de change en vigueur, publié par la Banque Centrale de Mauritanie, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Paragraphe 13

1- Aux fins de la détermination de la valeur en douane, toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importation, fournit aux services des douanes les factures, les documents et toutes les informations nécessaires.

2- Tout renseignement de nature confidentielle, ou fourni à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, doit être traité comme strictement confidentiel par les services des douanes qui ne doivent pas le divulguer sans l'autorisation expresse des personnes ou des gouvernements qui l'ont fourni, sauf dans la mesure où ils pourraient être tenus de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Paragraphe 14

Lorsque l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou documents relatifs à la valeur transactionnelle, elle peut demander à l'importateur ou à son représentant de lui communiquer des justificatifs complémentaires pour prouver l'exactitude de la valeur déclarée. Si, malgré la communication des justificatifs complémentaires par l'importateur ou à défaut de communication, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude des renseignements et des documents relatifs à la valeur déclarée, elle peut considérer que la valeur transactionnelle est inacceptable. Lorsqu'une décision finale aura été prise,

l'administration des douanes doit la faire connaître par écrit à l'importateur ainsi que les raisons qui l'ont motivée dans un délai raisonnable.

Paragraphe 15

Les annexes de l'accord sur l'évaluation en douanes, en application de l'article VII du GATT, sont parties intégrantes de celui-ci.

Paragraphe 2 : A l'exportation

Article 35

1. A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau des Douanes, majorée, le cas échéant, de frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant :

- a) Des Droits et Taxes de sortie ;
- b) Des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2. La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit être arrondie à l'unité monétaire inférieure.

Section 5 : Poids des marchandises

Article 36

1. Au sens du présent Code, on entend par :

- a) Poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages.
- b) Poids net : le poids de la marchandise sans ses emballages.
- c) Tare : le poids des emballages ;
 - La tare est réelle, lorsqu'elle correspond au poids effectif des emballages ;
 - La tare est forfaitaire, lorsqu'elle représente le poids des emballages calculé forfaitairement en pourcentage du poids brut.

2. sont considérés comme emballages, pour l'application des Droits et Taxes de Douanes, les contenants extérieurs et intérieurs, les conditionnements, enveloppements et supports contenus dans les colis.

Section 6 : Taxation spécifique

Article 37

1. Le Ministre chargé des Finances fixe, par texte réglementaire, les conditions dans

lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises importées ou présentées à l'exportation, taxées au poids, à la longueur, à la surface, au volume et au nombre, ainsi que le régime des emballages importés pleins.

2. Pour les marchandises taxées au poids net, le poids imposable est déterminé par application de la tare réelle. Toutefois ce poids imposable peut être déterminé par application de la tare forfaitaire.

CHAPITRE 7 : PROHIBITIONS

Section 1 : Généralités

Article 38

1. Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. Sont notamment prohibées, à l'importation comme à l'exportation, les marchandises qui sont de nature à porter atteinte à :

- a) L'ordre public ;
- b) La sécurité publique ;
- c) La santé ou la vie des personnes et des animaux ;
- d) La moralité publique ;
- e) La préservation de l'environnement ;
- f) La protection des trésors nationaux ayant une valeur culturelle, artistique, historique ou archéologique ;
- g) La protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
- h) La défense des intérêts des consommateurs.

3. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat ou tout autre titre régulier, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

4. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues), ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt, d'une

vente, d'une cession et d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Article 39

Toutefois, la prohibition est levée en cas de:

- Production d'un titre régulier applicable à la marchandise autorisant l'importation ou l'exportation ;
- Observation des règles portant restrictions d'importation ou d'exportation, de qualité, ou l'accomplissement des formalités particulières prévues à l'article 38, § 1 ci-dessus.

Section 2 : Protection des marques et des indications d'origine

Article 40

1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués en Mauritanie ou qu'ils sont d'origine mauritanienne.

2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité mauritanienne, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

Article 41

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous les produits étrangers contrefaits et ceux qui ne satisfont pas aux obligations imposées par les Lois et Règlements en matière d'indication d'origine.

Section 3 : Des Prohibitions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle

Article 42

1. Sont prohibées à l'entrée et à la sortie du territoire douanier, exclues du

transbordement, des régimes suspensifs, de la zone franche et des points francs, de la réexportation et de la circulation, les marchandises de contrefaçon, les marchandises pirates et, d'une manière générale, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Les modalités d'application de cet article seront, notamment les procédures de demande d'intervention des Douanes, de saisie, de destruction et de réexportation des marchandises concernées, seront déterminées par voie réglementaire.

Article 43

Pour l'application des dispositions ci-dessous, on entend par « marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle » :

1. les marchandises de contrefaçon, à savoir:

- a) Les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour le même type de marchandise ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui, de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question ;
- b) Tout signe de marque (y compris un logo, une étiquette, un autocollant, un prospectus, une notice d'utilisation, un document de garantie portant le signe en question...), même présenté séparément des marchandises visées à alinéa (a) ;
- c) Les emballages portant les marques des marchandises de contrefaçon, présentés séparément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les marchandises visées à alinéa (a) ;

2. les marchandises pirates, à savoir les marchandises qui sont, ou qui contiennent, des copies fabriquées sans le consentement du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle, enregistré ou non en droit

national, ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production dans les cas où la réalisation de ces copies porte atteinte au droit en question;

3. les marchandises qui portent atteinte :

- a) À un brevet prévu par le droit national;
- b) À un certificat complémentaire de protection ;
- c) À un droit à la protection nationale des obtentions végétales ;
- d) Aux appellations d'origine et aux indications géographiques prévues par le droit national ;
- e) Aux dénominations géographiques.

Article 44

Pour l'application des dispositions ci-dessus, on entend par « titulaire de droit » :

- Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, d'un dessin ou modèle, d'un brevet, d'un certificat complémentaire de protection, d'un droit d'obtention végétale, d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou, d'une manière générale, d'un des droits visés à l'article précédent ou,
- Toute autre personne autorisée à utiliser l'un des droits de propriété intellectuelle visés ci-dessus ou un représentant du titulaire du droit ou d'un utilisateur autorisé.

Article 45

Sont assimilés à des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, tous moules ou toutes matrices spécifiquement conçus ou adaptés à la fabrication de telles marchandises, à condition que l'utilisation de ces moules ou matrices porte atteinte aux droits du titulaire du droit en vertu de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8 : CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES CHANGES

Article 46

1. Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs, les exportateurs et les voyageurs doivent se

conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur, des changes, des droits de propriété intellectuelle liés au commerce et à la législation relative aux relations financières des Etats ou communautés économiques et/ou douanières, liés à la République Islamique de Mauritanie par un accord ou une convention, ainsi qu'à la législation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2. Les mesures d'application du présent article sont déterminées par texte réglementaire.

Article 47

1. Sont considérées comme marchandises, les billets de banque et les pièces de la monnaie nationale, les devises ainsi que tous autres moyens de paiement.

2. Les infractions portant sur la monnaie nationale, les devises et autres moyens de paiement sont constatées, poursuivies, et réprimées conformément aux règles du contentieux douanier.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

Section 1 : Communication d'informations

Article 48

1. L'Administration des Douanes entretient un dialogue régulier avec les opérateurs économiques et d'autres autorités associées au commerce international des marchandises. Elle favorise la transparence en mettant à disposition dans la mesure du possible gratuitement et grâce à l'internet la législation douanière, les décisions administratives générales et les formulaires de demande.

2. L'Administration des Douanes fait en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière.

3. Lorsque des renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la législation

douanière ou aux dispositions ou prescriptions administratives, l'Administration des Douanes porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée.

4. L'Administration des Douanes utilise la technologie de l'information afin d'améliorer la communication des renseignements.

Article 49

Toute personne peut demander à l'Administration des Douanes des renseignements concernant l'application de la réglementation douanière. Une telle demande peut être refusée si elle ne se rapporte pas à une activité effectivement envisagée en matière de commerce international.

Article 50

Les renseignements sont fournis gratuitement au demandeur. Toutefois, lorsque l'Administration des Douanes n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus, ou lorsque des frais particuliers sont engagés par celle-ci, notamment à la suite d'analyses ou d'expertises des marchandises ainsi que pour leur renvoi au demandeur, ceux-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Article 51

1. Toute personne intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans les contrôles douaniers fournit à l'Administration des Douanes, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles précités.

2. Le dépôt d'une déclaration sommaire ou d'une déclaration en détail, ou la présentation d'une demande d'autorisation

ou de toute autre décision, rend la personne concernée responsable :

- a) De l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans cette déclaration, notification ou demande ;
- b) De l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents accompagnant la déclaration, ou la demande ;
- c) Le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier sollicité, ou à l'exécution des opérations autorisées.

3. Le paragraphe 2 ci-dessus s'applique également à la communication sous toute autre forme de toute information requise par l'Administration ou fournies à elle.

4. Lorsque la déclaration est déposée, la demande présentée ou l'information fournie émane d'un représentant en douanes de la personne concernée, ce représentant en douanes est lié lui aussi par les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Section 2 : Présentation, échange et stockage des documents

Article 52

1. La présentation, l'échange ou le stockage des documents, telles que les déclarations, les documents d'accompagnement, les documents contentieux, les demandes ou décisions entre les opérateurs économiques et l'Administration des Douanes, ainsi que tout autre document douanier ou exigé par la douane, en vertu de la législation douanière, sont effectués, dans la mesure du possible, en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

2. Le Directeur Général des Douanes peut autoriser la dématérialisation des formalités et documents douaniers ainsi que tout autre document ou formalité afférents aux opérations douanières.

3. Des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données visés au paragraphe 1 peuvent être utilisés comme suit :

- a) De façon permanente dans les cas dûment justifiés par le type de trafic

concerné ou lorsque les procédés électroniques de traitement des données ne sont pas appropriés aux fins des formalités douanières concernées ;

- b) Sur une base temporaire, en cas d'indisponibilité des systèmes informatiques des Douanes ou des opérateurs économiques.

Section 3 : Protection des données

Article 53

1. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue par l'Administration des Douanes dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches est couverte par le secret professionnel. Elle n'est pas divulguée par les autorités compétentes, sans permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie.

2. Toutefois, cette information peut être transmise sans permission lorsque l'Administration des Douanes y est contrainte ou autorisée conformément aux dispositions en vigueur, notamment en matière de protection des données ou dans le cadre de procédures judiciaires.

3. La communication de données confidentielles à l'Administration des Douanes ou autres autorités compétentes de pays ou territoires situés hors du territoire douanier de la Mauritanie n'est permise que dans le cadre d'un accord international garantissant un niveau adéquat de protection des données.

4. La divulgation ou la communication d'informations doit se dérouler dans le respect intégral des dispositions applicables à la protection des données.

Section 4 : Coopération dans le cadre des accords signés par la Mauritanie

Article 54

1. La République Islamique de Mauritanie coopère avec les parties contractantes des accords qu'elle a signés pour concevoir, assurer le fonctionnement et exploiter des systèmes informatiques pour l'échange d'informations entre autorités douanières ainsi que pour le stockage de ces informations, conformément à ces accords.

2. La Mauritanie fixe par texte réglementaire, les dispositions techniques relatives à la conception, au fonctionnement et à l'exploitation des systèmes informatiques visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Section 5 : Conservation des documents et autres informations

Article 55

1. La personne concernée doit conserver, aux fins des contrôles douaniers, pendant au moins cinq années civiles, les documents et informations visés à l'article 51 ci-dessus.

La conservation de ces éléments doit être réalisée par tout moyen permettant à l'Administration des Douanes d'y avoir accès et qui soit jugé acceptable par cette dernière. Le délai de conservation commence à la fin de l'année civile durant laquelle les déclarations en douanes ont été acceptées, le régime économique a été apuré, ou le dépôt temporaire s'est achevé.

2. Lorsqu'un contrôle concernant une dette douanière fait apparaître la nécessité de rectifier la prise en compte correspondante et que la personne concernée en a été informé, les documents et informations sont conservés pendant trois ans au-delà du délai prévu.

3. Lorsqu'un recours a été introduit ou lorsque la procédure judiciaire a été entamée, les documents et informations doivent être conservés pendant le délai prévu au paragraphe 1 du présent article ou jusqu'à la clôture de la procédure qui se termine en dernier lieu, que ce soit la procédure de recours ou la procédure judiciaire.

Section 6 : Représentation en douanes

Article 56

1. Toute personne peut désigner son représentant en douane.

2. Cette représentation peut être soit directe, auquel cas le représentant en douanes agit au nom et pour le compte d'autrui, soit indirecte, auquel cas le représentant en douanes agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui.

Article 57

1. Lorsqu'il traite avec l'Administration des Douanes, le représentant en douanes doit déclarer agir pour le compte de la personne représentée et préciser s'il s'agit d'une représentation directe ou indirecte.

2. La personne qui ne déclare pas qu'elle agit en tant que représentant en douanes ou qui déclare agir en tant que représentant en douanes sans y être habilitée est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte.

3. L'Administration des Douanes peut exiger de toute personne déclarant agir en tant que représentant en douanes la preuve de son habilitation par la personne représentée.

4. L'Administration des Douanes n'exige pas d'une personne agissant en tant que représentant en douanes, qui accomplit des actes ou des formalités de manière régulière, de fournir à chaque occasion la preuve de son habilitation. Toutefois, cette personne doit être en mesure de présenter une telle preuve sur demande de l'Administration des Douanes.

Section 7 : Statut d'opérateur économique agréé

Article 58

1. Tout opérateur économique établi sur le territoire douanier et satisfaisant aux critères fixés par l'article 59 ci-dessous peut demander à bénéficier du statut :

- a) d'Opérateur Agréé (OA) pour les simplifications douanières, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines simplifications conformément à la législation douanière ;
- b) D'Opérateur Économique Agréé (OEA) pour les simplifications douanières, la sécurité et la sûreté, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines facilités en matière de sécurité et de sûreté.

2. Ce statut est accordé par l'Administration des Douanes, au besoin après consultation d'autres autorités compétentes, et fait l'objet d'un suivi.

3. Ce statut peut être suspendu ou retiré par l'Administration des Douanes.

4. L'Opérateur est tenu d'informer l'Administration des Douanes de tout événement survenu après l'octroi de ce statut et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

Article 59

1. Les critères d'octroi du statut d'Opérateur agréé sont les suivants :

- a) L'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur ;
- b) La démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires ;
- c) La solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée ;
- d) Le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ;

2. En ce qui concerne l'Opérateur Économique Agréé visé à l'article 58, § 1 alinéa (b), outre les critères visés au paragraphe 1 ci-dessus, l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées, qui sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de

son personnel et de ses partenaires commerciaux.

3. L'Administration des Douanes vérifie que les postulants au statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA) répondent aux critères visés au paragraphe 2 ci-dessus en procédant à des audits chez ces derniers.

Article 60

1. Les mesures de simplifications dont peut bénéficier l'Opérateur Agréé sont notamment :

- a) Des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis ;
- b) Un faible taux d'inspection et de contrôle ;
- c) Un traitement et une mainlevée plus rapides des envois ;
- d) Le paiement différé des droits, taxes et impositions ;
- e) L'utilisation des garanties globales ou des garanties réduites ;
- f) Une déclaration en douanes unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée ;
- g) Le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'Opérateur Agréé ou dans un autre local agréé par l'Administration des Douanes ;
- h) Un examen prioritaire en cas de sélection pour un contrôle.

2. L'opérateur économique agréé bénéficie d'un traitement plus favorable que les autres opérateurs économiques en matière de contrôles douaniers, en fonction du type d'autorisation accordée y compris un allègement des contrôles physiques et documentaires.

3. Les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'OEA en douane, sont fixés par texte réglementaire.

CHAPITRE 10 : DÉCISIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

Section 1 : Dispositions générales

Article 61

1. L'Administration des Douanes peut rendre des décisions relatives à

l'application de la législation douanière concernant notamment :

- a) La méthode ou les critères appropriés à utiliser pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, et leur application ;
 - b) L'applicabilité des prescriptions en matière d'exonération ou d'exemption des droits conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;
 - c) L'application des prescriptions en matière de contingents, y compris les contingents tarifaires et des procédures et formalités particulières d'importation ou d'exportation des marchandises ;
 - d) Tous autres éléments sur la base desquels les droits à l'importation ou à l'exportation et d'autres mesures prévues dans le cadre des échanges de marchandises sont appliqués.
2. Lorsqu'une personne introduit une demande de décision relative à l'application de la législation douanière, elle doit fournir toutes les informations nécessaires à l'Administration des Douanes pour lui permettre de statuer. Une décision concernant plusieurs personnes peut également être demandée et arrêtée, selon les conditions énoncées dans la législation douanière.
3. La décision est arrêtée et notifiée au demandeur sans délai et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la réception par l'Administration des Douanes de toutes les informations requises pour qu'elle puisse arrêter cette décision. Toutefois, lorsque l'Administration des Douanes n'est pas en mesure de respecter ce délai, elles en informent le demandeur avant l'expiration de celui-ci, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'elle estime nécessaire pour statuer sur la demande.
4. La décision prend effet à compter de la date à laquelle elle est reçue ou réputée reçue par le demandeur. Elle est aussi exécutoire par l'Administration des Douanes à compter de cette date.

5. Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour la personne à laquelle elle s'adresse, l'Administration des Douanes informe cette dernière des motifs sur lesquels elle compte fonder leur décision. La personne concernée a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date de communication desdits motifs.

A la suite de l'expiration de ce délai, la personne concernée est informée, sous la forme appropriée, de la décision prise et des motifs qui la justifient.

6. La décision doit mentionner la possibilité de recours prévue à l'article 72 du présent Code.

Article 62

1. Le titulaire de la décision satisfait aux obligations réglementaires qui découlent de cette dernière.

2. Le titulaire de la décision informe, sans tarder, l'Administration des Douanes de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

3. L'Administration des Douanes vérifie les conditions et les critères à respecter par le titulaire d'une décision. Elle vérifie également le respect des obligations découlant de la décision.

Section 2 : Annulation révocation et modification des décisions favorables

Article 63

1. Sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres domaines et précisant les cas et les conditions dans lesquels les décisions sont sans effet ou perdent leur effet, l'Administration des Douanes peut à tout moment annuler, modifier, ou révoquer une décision lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière.

2. Dans des cas spécifiques l'Administration des Douanes :

- a) Réexamine la décision ;
- b) Suspend la décision s'il n'y a pas lieu de l'annuler, de la révoquer ou de la modifier.

Article 64

1. L'Administration des Douanes annule une décision favorable à la personne à

laquelle elle s'adresse si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) La décision a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;
- b) Le demandeur connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments ;
- c) La décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets.

2. L'annulation de la décision est notifiée à son destinataire.

3. L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle la décision initiale a pris effet, à moins que la décision arrêtée en application de la législation douanière n'en dispose autrement.

Article 65

1. Une décision favorable est révoquée ou modifiée lorsque, dans les cas autres que ci-dessus visés à l'article 63, § 1 :

- a) Une ou plusieurs des conditions fixées pour sa délivrance ne sont pas ou plus respectées ;
- b) Le titulaire de la décision en fait la demande`.

2. A moins que la législation douanière n'en dispose autrement, une décision favorable adressée à plusieurs destinataires ne peut être révoquée qu'à l'égard d'une personne qui ne se conforme pas à une obligation lui incombant du fait de cette décision.

3. La révocation, la modification ou la suspension de la décision est notifiée au destinataire de cette décision.

Article 66

Sauf en cas de demande de l'intéressé, la révocation, la modification ou la suspension d'une décision favorable n'a pas d'incidence sur les marchandises qui, au moment où la révocation, la modification ou la suspension prend effet, ont déjà été placées et se trouvent toujours sous un régime douanier ou en magasins et aires de dédouanement en vertu de la décision révoquée, modifiée ou suspendue.

Section 3 : Demande de décisions anticipées

Article 67

Une « décision anticipée » s'entend d'une décision écrite communiquée par

l'Administration des Douanes au requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que l'Administration des Douanes accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:

- Le classement de la marchandise ; et
- L'origine de la marchandise.

Article 68

1- L'Administration des Douanes délivre, sur demande formelle, des décisions anticipées en matière de classement tarifaire, ou des décisions anticipées en matière d'origine.

2- La demande de décision anticipée peut être refusée lorsqu'elle ne se rapporte pas à une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée ou que ces mêmes marchandises ont fait l'objet d'une décision anticipée.

3- Sauf dispositions contraires, la décision anticipée lie l'Administration des Douanes vis-à-vis du demandeur.

Article 69

1. Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine ne sont contraignantes qu'en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises:

- Pour l'Administration des Douanes vis-à-vis du titulaire de la décision, qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date à laquelle la décision prend effet ;
- Pour le titulaire de la décision vis-à-vis de l'Administration des Douanes, qu'à partir de la date à laquelle la notification de la décision est reçue ou réputée reçue par celui-ci.

2. Les décisions sont valables un an à compter de la date à laquelle la décision prend effet.

3. Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine ne peuvent pas être modifiées.

4. L'Administration des Douanes peut révoquer sous certaines conditions les

décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine.

5. Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine sont annulées lorsqu'elles sont fondées sur des informations inexactes ou incomplètes fournies par les demandeurs.

Article 70

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par texte réglementaire.

Section 4 : Recours

Article 71

Les articles 72 et 73 ne s'appliquent pas aux recours introduits en vue de l'annulation, de la révocation ou de la modification d'une décision relative à l'application de la législation douanière prise par une autorité judiciaire.

Article 72

1. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière qui la concernent directement et individuellement. Tout demandeur n'ayant pas obtenu de décision dans le délai fixé par l'article 61, § 3, a également le droit d'exercer un recours.

2. Le droit de recours peut être exercé :

- a) Dans une première phase, devant l'autorité douanière désignée à cet effet par l'État ;
- b) Dans une seconde phase, devant une instance nationale ou communautaire à composition paritaire, indépendante de l'Administration des Douanes ;
- c) Enfin devant une autorité judiciaire nationale et/ou communautaire.

3. Le recours est introduit par écrit ; il est motivé.

Article 73

1. L'Administration des Douanes statue sur le recours et notifie sa décision au requérant par écrit, dès que possible.

2. Lorsqu'un recours adressé à l'Administration des Douanes est rejeté, cette dernière notifie également au requérant, par écrit, les raisons qui motivent sa décision, et l'informe de son droit d'introduire éventuellement un nouveau

recours devant une autorité administrative ou indépendante, en lui précisant, le cas échéant, le délai avant l'expiration duquel ce nouveau recours doit être introduit.

3. Lorsqu'il a été fait droit au recours, l'Administration des Douanes se conforme à sa décision ou au jugement des autorités indépendantes ou judiciaires dès que possible, sauf lorsqu'elle introduit elle-même un recours à l'égard de ce jugement.

Article 74

1. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

2. Toutefois, l'Administration des Douanes sursoie en tout ou en partie à l'exécution de ladite décision lorsqu'elle a des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ou de penser qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2 ci-dessus, lorsque la décision contestée a pour effet l'application de droits à l'importation ou à l'exportation, le sursis à l'exécution de cette décision est subordonné à la constitution d'une garantie, à moins qu'il ne soit établi, sur la base d'une appréciation documentée, que cette garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

CHAPITRE 11 : CONTRÔLES DES MARCHANDISES

Section 1 : Forme et nature

Article 75

1. L'Administration des Douanes peut exercer tous les contrôles douaniers qu'elle estime nécessaires.

2. Les contrôles douaniers peuvent notamment consister à vérifier les marchandises, prélever des échantillons, contrôler les données de la déclaration ainsi que l'existence et l'authenticité de documents, examiner la comptabilité des opérateurs économiques et d'autres écritures, contrôler les moyens de transport et inspecter les bagages et autres marchandises transportés par ou sur des personnes ainsi que mener des enquêtes

officielles et procéder à d'autres actes similaires.

3. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du Commissionnaire en douane, de l'importateur ou de l'exportateur, du destinataire ou de toute personne directement ou indirectement intéressée auxdites opérations, ainsi que de toute autre personne possédant les documents et données liés au dédouanement des marchandises.

Article 76

Aux fins des contrôles douaniers, l'Administration des Douanes peut vérifier l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration en détail, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, ainsi que l'existence et l'authenticité, l'exactitude et la validité de tout document d'accompagnement, et peut examiner la comptabilité du déclarant et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives aux marchandises en question ou à d'autres opérations commerciales antérieures ou ultérieures portant sur ces marchandises, après octroi de la mainlevée. L'Administration des douanes peut aussi examiner ces marchandises elles-mêmes et/ou prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement.

Section 2 : Coordination des contrôles

Article 77

1. Lorsque les mêmes marchandises font l'objet de contrôles autres que douaniers effectués par des autorités compétentes autres que l'Administration des Douanes, cette dernière s'efforce, en étroite coopération avec les autres autorités concernées, de faire en sorte que, dans la mesure du possible, ces contrôles soient effectués au même moment et au même endroit que les contrôles douaniers, l'Administration des Douanes assure la coordination de ces différents contrôles.

2. Dans le cadre des contrôles prévus dans la présente section, l'Administration des Douanes et les autres autorités compétentes peuvent, lorsque cela est nécessaire pour

minimiser les risques et lutter contre la fraude, échanger entre elles les données obtenues. Ces données peuvent concerner l'entrée, de la sortie, du transit, du stockage et de la destination particulière des marchandises, circulant entre le territoire douanier et d'autres territoires. Elles peuvent également concerner la présence et la circulation de marchandises dans le territoire douanier, ainsi que les résultats des contrôles effectués.

Section 3 : Gestion des risques

Article 78

1. Les contrôles douaniers autres que les contrôles inopinés sont principalement fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés informatiques de traitement des données, et visent à déceler et à évaluer les risques et à élaborer les contremesures nécessaires, sur la base des critères établis à l'échelon national ou communautaire et, le cas échéant, international.

2. La gestion des risques vise à distinguer les niveaux de risque associés aux marchandises faisant l'objet d'un contrôle douanier ou d'une surveillance douanière, et à établir s'il y a lieu de soumettre ces marchandises à des contrôles douaniers spécifiques et, dans l'affirmative, à en préciser le lieu.

3. La gestion des risques comprend notamment des activités telles que la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la détermination et la mise en œuvre des mesures requises, ainsi que le suivi et le réexamen réguliers du processus et des résultats obtenus, sur la base de sources et de stratégies internationales, communautaire et nationales.

4. Les contrôles douaniers sont limités au minimum nécessaire pour assurer l'application de la législation douanière.

Article 79

L'Administration des Douanes échange des informations en matière de risque et les résultats de l'analyse de risque lorsque :

- L'Administration des Douanes estime que les risques sont significatifs et

requièrent un contrôle douanier et que les résultats de ce contrôle indiquent que l'événement à l'origine des risques est survenu ;

- Lorsque les résultats d'un contrôle n'indiquent pas que l'événement à l'origine des risques est survenu, mais que l'Administration des Douanes estime que la menace présente un risque élevé ailleurs.

Section 4 : Frais et coûts

Article 80

1. L'Administration des Douanes ne demande le paiement d'aucun frais pour l'accomplissement des contrôles douaniers ou de tout autre acte lié à l'application de la législation douanière pendant les heures d'ouverture officielles de ses bureaux compétents.

2. L'Administration des Douanes peut toutefois demander le paiement de frais ou récupérer des coûts pour des services rendus, notamment dans les cas suivants :

- a) La présence requise des agents des Douanes en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;
- b) Des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur;
- c) L'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours des agents des Douanes ;
- d) Des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou du risque potentiel.

CHAPITRE 12 : VOYAGEURS

Section 1 : Contrôle des voyageurs et de leurs bagages

Article 81

1. Le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ne peut s'effectuer que dans les lieux désignés à cet effet par l'Administration des Douanes.

2. La conduite des bagages sur les lieux de la vérification est faite par le voyageur ou par les soins du transporteur dont il utilise les services.

3. L'ouverture des bagages, les manipulations nécessaires pour la vérification sont effectuées par les soins et sous la responsabilité du voyageur.

4. Les bagages ne peuvent être enlevés sans le permis de l'Administration des Douanes.

5. L'Administration des Douanes peut, si elle le juge utile, procéder à la visite à corps des voyageurs.

6. En cas de refus d'ouverture des bagages pour un motif quelconque, les agents des Douanes, qui doivent être au moins au nombre de deux, procèdent à leur ouverture et dressent un procès-verbal.

7. Les dispositions de l'Article 206 concernant les conditions et les suites de la vérification sont applicables à la vérification des bagages des voyageurs.

8. Toutefois et conformément aux dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963, les agents diplomatiques et les membres de leur famille, les fonctionnaires consulaires de carrière, les représentants des organismes internationaux, les fonctionnaires et experts desdits organismes, sont dispensés de la visite de leurs bagages personnels et de la visite à corps, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils transportent dans leurs bagages ou sur eux-mêmes, des objets ne bénéficiant pas de la franchise prévue à l'article 362 ci-après, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation en vigueur.

9. Aussi, la Douane peut exiger une déclaration écrite ou par voie électronique pour les marchandises que les voyageurs transportent lorsqu'elles font l'objet d'une importation ou d'une exportation de nature commerciale ou lorsque leur valeur ou leur quantité excède les limites fixées par la législation nationale.

Article 82

1. Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des

produits stupéfiants ou autres produits dissimilés dans son organisme, les agents de l'Administration peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir obtenu son consentement exprès.

2. En cas de refus, une demande d'autorisation est présentée au procureur près le tribunal de première instance du ressort qui peut autoriser les agents des Douanes à faire procéder auxdits examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

3. Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal.

4. Dans tous les cas, les droits de la défense de la personne concernée sont garantis.

Article 83

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 84

Les voyageurs en transit qui ne quittent pas la zone de transit ne sont pas soumis au contrôle de l'Administration des Douanes. Toutefois, cette dernière peut exercer une surveillance générale dans les zones de transit, et prendre les mesures nécessaires lorsqu'elle soupçonne l'existence d'une infraction douanière.

Section 2 : Mesures applicables aux objets destinés à l'usage personnel des voyageurs

Article 85

L'Administration des Douanes autorise le dépôt temporaire des bagages :

- À la demande du voyageur ;
- Lorsque le dédouanement n'est pas possible dans l'immédiat.

Article 86

Les bagages non accompagnés (c'est-à-dire les bagages qui arrivent ou qui quittent le pays avant ou après le voyageur), sont dédouanés selon la procédure applicable aux bagages accompagnés.

Article 87

1. Les bagages conduits sur les lieux de visite et non déclarés dans les délais prescrits sont constitués d'office en dépôt des Douanes conformément aux dispositions de l'article 348.

2. Les bagages ne peuvent être enlevés sans la permission de l'Administration des Douanes.

Article 88

1. L'Administration des Douanes utilise, autant que possible, les renseignements préalables et la gestion des risques pour le contrôle des voyageurs.

2. Lorsque les circonstances et installations le permettent, l'Administration des Douanes:

- a) Autorise les voyageurs qui se déplacent à bord de leur propre moyen de transport à usage privé à effectuer les formalités douanières nécessaires sans quitter leurs moyens de transport ;
- b) Utilise le système du double circuit pour le contrôle douanier des voyageurs et le dédouanement des marchandises qu'ils transportent et, le cas échéant, de leurs moyens de transport à usage privé.

Article 89

1. Les résidents de retour dans le territoire douanier sont autorisés à réimporter en franchise des Droits et Taxes à l'importation, leurs effets personnels et leurs moyens de transport à usage privé qu'ils ont précédemment exportés lors de leur départ du territoire douanier et qui s'y trouvaient en libre circulation.

2. Les Mauritaniens résidents à l'étranger de retour dans le territoire douanier sont autorisés à importer en franchise des Droits et Taxes à l'importation, des effets à usage personnel dans les limites et les conditions fixées par la législation nationale.

Article 90

1. Les non-résidents sont autorisés à importer en franchise des Droits et Taxes à l'importation, des effets personnels dans les limites et les conditions fixées par la législation nationale.

2. Les non-résidents bénéficient de l'admission temporaire en ce qui concerne

leurs moyens de transport à usage privé qui leur appartiennent, leur sont loués ou empruntés, qui arrivent en même temps que le voyageur ou qui sont introduits avant ou après son arrivée.

3. Le délai de l'admission temporaire est fixé compte tenu de la durée du séjour du non-résident dans le pays, sans excéder la limite de trois mois. Il peut être renouvelé à la demande du bénéficiaire.

4. La Douane peut exiger un acquit-à-caution quand elle l'estime nécessaire. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

5. Lorsque le moyen de transport à usage privé a été gravement endommagé ou détruit par suite d'accident ou de force majeure, l'Administration des Douanes autorise la mise à la consommation sur la valeur d'épave ou l'apurement de l'admission temporaire par un constat de destruction totale.

Article 91

1. La Douane autorise la réexportation des marchandises en admission temporaire de non-résidents par un bureau des Douanes différent de celui d'importation.

2. Les dispositions des articles 81 à 91 sont applicables à tous les voyageurs quel que soit le mode de transport.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 92

1. L'action de l'Administration des Douanes s'exerce de façon permanente sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent Code.

2. Une zone de surveillance spéciale appelée rayon des Douanes, est organisée le long des frontières terrestres, maritimes et fluviales ainsi que dans les périmètres des ports, aéroports, gares et autres points d'embarquement ou de débarquement des marchandises et des personnes en trafic international.

Article 93

1. Le rayon des Douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes à partir des lignes de base de la mer territoriale, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au code de la marine marchande de la Mauritanie.

3. La zone terrestre s'étend :

a) Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, jusqu'au dernier bureau des Douanes situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau ;

b) Sur les frontières de terre, entre les limites du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur des zones maritimes et terrestres peut être augmentée, dans une mesure variable, par textes réglementaire pris conjointement du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé de la pêche.

5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau, sans égard aux sinuosités des routes.

Article 94

Le tracé de la limite intérieure du rayon est fixé par textes réglementaires; ces textes doivent être affichés, à la diligence du Wali, à la porte du bureau ou de chaque poste dont le territoire est en tout ou partie compris dans le rayon.

Article 95

Dans une zone contigüe mesurée à partir des limites extérieures des eaux territoriales, et sous réserve d'accords de délimitation avec les États voisins, l'Administration des Douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

- Prévenir les infractions aux Lois et Règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

- Poursuivre les infractions à ces mêmes Lois et Règlements commises sur le territoire douanier.

CHAPITRE 2 : CRÉATION, SUPPRESSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES ET RÉGIONALES, DES BUREAUX, DES BRIGADES ET DES POSTES DES DOUANES

Article 96

1. La création, la suppression et le fonctionnement des Directions Interrégionales et Régionales sont déterminés par texte réglementaire.
2. La création et la suppression des Bureaux, des Brigades Territoriales de Surveillance ou de recherche et des Postes fixes des Douanes sont déterminés par texte réglementaire du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Douanes.

Article 97

Les brigades mobiles des Douanes sont créées et supprimées par texte réglementaire.

Article 98

L'Administration des Douanes est tenue de faire apposer, sur la façade de chaque Bureau, Brigade ou Poste des Douanes, en un endroit apparent, un tableau portant les appellations suivantes en arabe : « Bureau des Douanes », « Brigade des Douanes », ou « Poste des Douanes »

Article 99

1. L'ouverture et la fermeture des bureaux et postes des Douanes s'effectuent selon l'horaire officiel des services publics de la République Islamique de Mauritanie.
2. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux ou postes des Douanes.
3. Toutefois les formalités douanières peuvent être accomplies à la demande des usagers, en dehors des bureaux des Douanes ou en dehors des heures d'ouverture desdits bureaux.
4. Les conditions d'application du paragraphe 3 du présent article sont déterminées par texte réglementaire.

Article 100

1. Dans le cadre de la lutte contre la fraude et lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité administrative locale doit, à la demande de l'Administration des Douanes, mettre à la disposition de cette dernière à titre temporaire les locaux administratifs disponibles ou à défaut désigner les emplacements propres à l'établissement des bureaux, postes ou brigades et logements des agents des Douanes.
2. La désignation ne doit porter que sur les maisons ou emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer d'autres. Dans ce cas, une partie du local tenue par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service et au logement des agents.
3. Les autorités locales doivent prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits emplacements et maisons soient mis à la disposition des agents des Douanes.

CHAPITRE 3 : IMMUNITÉS, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 101

1. Les agents des Douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi.
2. Il est interdit à quiconque :
 - a) De les injurier, de les maltraiter, de les diffamer, de les outrager, de les menacer ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) De se livrer sur leur personne à des violences ou à des voies de fait en raison de leur fonction ;
 - c) De s'opposer d'une manière quelconque à l'exercice de leurs fonctions.
3. Outre les garanties consacrées par le régime général de la fonction publique, ou le statut particulier du personnel des Douanes éventuellement, l'État doit protéger et défendre les agents des Douanes contre les troubles, diffamations, menaces, outrages, injures, violences, voies de fait ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de l'exercice de leurs fonctions.

4. Les autorités civiles et militaires et les agents de la force publique sont tenus à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des Douanes pour l'accomplissement de leur mission.

5. Sont considérés comme faits d'opposition aux fonctions et réprimés comme tels par les dispositions du présent code, tous actes ou abstentions des agents des Institutions publiques tendant à empêcher les agents des Douanes d'assurer l'exécution de leurs missions.

Article 102

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des Douanes appelés à verbaliser sont munis d'une commission d'emploi qu'ils doivent présenter à toute réquisition. Ils sont astreints au port de l'uniforme. La composition de l'uniforme et les conditions de son port sont fixées par texte réglementaire.

2. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal le plus proche où ils sont nommés.

3. La prestation de ce serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées au paragraphe 1.

Article 103

1. La constatation des infractions commises par les Agents des Douanes hors l'exercice de leur fonction, relève de la compétence de la gendarmerie nationale.

2. Les tribunaux compétents demeurent les tribunaux de droit commun.

Article 104

1. Les agents des Douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

- a) Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- b) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement, ou qui circulent irrégulièrement.

3. les agents des douanes ont le droit également de détenir et utiliser tout autre moyen nécessaire pour arrêter des personnes et immobiliser les moyens de transport.

Article 105

1. Tout agent des Douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte par suite de mise en disponibilité, de détachement ou d'admission à la retraite, est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, insignes, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service, et de rendre ses comptes.

2. Il doit également restituer tous les insignes distinctifs de l'uniforme en sa possession.

Article 106

1. Tout agent des Douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte pour suite de mise en disponibilité, de détachement ou d'admission à la retraite, peut être mis en demeure de quitter pendant douze mois le rayon des Douanes à moins qu'il retourne au domicile qu'il avait dans le rayon, avant d'entrer dans l'Administration des Douanes.

2. Les agents des Douanes concernés qui n'obtempèrent pas dans le mois, à la sommation de quitter le rayon des Douanes sont poursuivis par le procureur de la République, arrêtés et condamnés aux peines prévues en la matière par le Code Pénal.

Article 107

1. Il est interdit aux agents des Douanes, sous peines des sanctions prévues par le Code Pénal en matière de corruption et de concussion, de recevoir directement ou indirectement, quelque gratification, récompense ou présent que ce soit, ou de recevoir pour leur propre compte tout ou partie des droits et taxes.

2. Celui qui dénonce une tentative de corruption ou de concussion est absous des peines.

Article 108

Dans les conditions et sous les peines prévues par le Code Pénal, les agents des Douanes sont tenus au secret professionnel. Cette obligation concerne aussi, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer, à quelque titre que ce soit, les fonctions dans l'Administration des Douanes, ou à intervenir dans l'application de la réglementation douanière.

Article 109

1. L'Administration des Douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la banque centrale qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'Administration des Douanes. Cette communication doit se limiter aux informations nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

2. Elle peut également communiquer aux mêmes structures tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir que les Lois et Règlements qu'ils sont chargés d'appliquer ont été violés.

3. Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues par le Code Pénal, tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

4. Les agents des douanes, les officiers de police judiciaire et les agents d'autres administrations publiques concernés peuvent se communiquer, sur demande, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leur mission de lutte contre la fraude, la criminalité transnationale organisée, le blanchiment des capitaux et le terrorisme; plus particulièrement de missions de lutte

contre la contrefaçon, l'importation, l'exportation et la détention des substances ou plantes classées comme stupéfiants, des armes et de leurs éléments, des munitions ou des explosifs.

CHAPITRE 4 : POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section 1 : Droit de visites des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 110

1. Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des Douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

2. La visite des personnes s'effectue à l'intérieur des locaux réservés à cet effet où il est procédé à la visite à corps des personnes lorsqu'il y a des doutes qui laissent présumer qu'elles dissimulent des marchandises à même leurs corps. Cette visite est alors effectuée par des personnes du même genre et dans le respect de l'intégrité des personnes.

Article 111

1. Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions et signaux d'arrêt des agents des Douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins et moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Article 112

1. A l'intérieur de la zone maritime du rayon des Douanes les agents des Douanes peuvent se rendre à bord des navires et se faire présenter tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

2. Les agents peuvent poursuivre même en haute mer et employer tous moyens appropriés pour faire stopper les navires qui, arrivés dans la zone maritime du rayon des Douanes, n'ont pas obtempéré à leurs sommations et ne se sont pas arrêtés à leurs injonctions.

3. Ils peuvent aussi visiter tous navires, navires-usines, navires-collecteurs, cargos-

transporteurs, cargos-ravitailleurs, tankers, remorqueurs et autres opérant dans le domaine de la pêche et se trouvant dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive.

Article 113

1. Les agents des Douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades, ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. Les commandants doivent recevoir les agents des Douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite.

3. Les agents des Douanes retiendront dans les ports et rades où la Douane est établie, ou y feront conduire pour y être retenus, les bâtiments dont les Capitaines et Commandants auront refusé de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessus. Ils pourront demander l'assistance de la Force Publique qui fera ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il sera dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des Capitaines et Commandants.

4. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer et sceller les écoutilles, chambres, armoires ou tout autre local qui ne peuvent être rouverts qu'en leur présence.

5. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Article 114

Les agents des Douanes peuvent visiter les installations et dispositifs du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ils peuvent également visiter les moyens de transport et autres, concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des Douanes.

Article 115

Pour l'exercice des droits de visite, de vérification, de contrôle et de surveillance prévus par le présent Code et les textes pris pour son application, les agents des Douanes peuvent utiliser des scellés dont les formes et les caractéristiques sont définies par texte réglementaire. Sauf dérogation accordée dans les conditions fixées par l'Administration des Douanes, les frais de scellés sont à la charge des personnes physiques ou morales concernées par les visites, vérifications, contrôles et surveillances de l'Administration des Douanes.

Article 116

1. Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public immédiat, les agents des Douanes ont le droit de traverser les propriétés privées situées sur le terrain où s'exerce leur action. Ils ont également le droit d'y établir éventuellement des embuscades.

2. Le fait d'élever un obstacle ou refuser de laisser passer les agents des Douanes sur ces domaines constitue une opposition à l'exercice de leurs fonctions.

Article 117

1. Outre les réglementations applicables dans la zone du rayon des Douanes et aux marchandises visées à l'article 378 du présent code, à défaut de production à la première réquisition des documents exigés, les agents des Douanes peuvent, afin d'éviter le détournement desdites marchandises, les transférer, aux frais du propriétaire, au bureau des Douanes le plus proche ou, le cas échéant, constituer gardien leur détenteur et apposer des plombs soit sur les conteneurs, soit sur les ouvertures des lieux où elles sont déposées.

2. Toutefois, lorsque les détenteurs ou transporteurs déclarent disposer dans un autre lieu des justificatifs requis, les agents des Douanes peuvent les accompagner pour leur permettre de présenter lesdits justificatifs ou leur donner la possibilité de faire présenter ces justificatifs dans un délai de quarante-huit heures. Dans ce dernier cas, l'Administration des Douanes est

autorisée à retenir, à titre conservatoire, les marchandises concernées.

Section 2 : Perquisitions et visites domiciliaires

Article 118

Au sens du présent Code et des textes pris pour son application on entend par :

- 1) Domicile : tout bâtiment ou local à usage professionnel ou utilisé comme magasin, lieu de commerce, bureau ou habitation et en général toute construction, en dure ou non, tente, case, concession close, ou autre, utilisée comme bureau, habitation, ou pour l'entreposage, l'exposition ou la vente des marchandises ; le domicile peut aussi être tout lieu où se trouvent des documents, informations, données commerciales, comptables ou autres relatives aux marchandises.
- 2) Perquisition et visite domiciliaire : toute intervention de l'administration dans les lieux désignés à l'alinéa précédent en vue de la recherche et de la constatation des infractions douanières.

Article 119

1. Lorsque des indices sérieux laissent présumer la commission d'une fraude, les agents des Douanes ayant qualité pour verbaliser peuvent, sur autorisation du Directeur Général des Douanes ou son représentant, effectuer des perquisitions et des visites des domiciles et aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus :

- a) Pour la recherche des marchandises soumises aux dispositions de l'article 378 du présent Code, en tous lieux du territoire douanier ;
- b) Pour la recherche des marchandises soumises à la police du Rayon, dans toute la zone terrestre du Rayon des Douanes. Toutefois, l'autorisation précitée n'est pas requise en cas de poursuite à vue, de flagrant délit ou de découverte inopinée de la fraude.

2. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

3. Les perquisitions et visites des domiciles et des locaux à usage professionnel sont soumises aux règles générales ci-après :

- a) Le consentement de l'occupant des lieux est requis avant le commencement de toute opération de perquisition ; son accord est recueilli par écrit ;
- b) À défaut du consentement formel de l'occupant des lieux à laisser pratiquer la perquisition, les agents des Douanes sont tenus de se faire assister par un officier de police judiciaire ;
- c) L'assistance d'un officier de police judiciaire est requise pour garantir uniquement la liberté individuelle des habitants et assurer l'inviolabilité de leur domicile ;
- d) S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des Douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire ;
- e) Dans tous les cas où un officier de police judiciaire est requis, conformément aux dispositions du présent Code, celui-ci est tenu de se rendre à toute réquisition écrite des agents des Douanes sans distinction de grade ni exception de jours fériés. Si le fonctionnaire ainsi requis refuse son concours, il est passé outre à ce refus. Les agents des Douanes en informent le Procureur de la République et poursuivent l'action pour laquelle la réquisition est demandée. Mention de l'incident est faite au procès-verbal.
- f) Les perquisitions et les visites domiciliaires des locaux à usage professionnel ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures.

4. Toutefois, pour la recherche des marchandises soumises à la police du Rayon, les agents des Douanes peuvent en cas de poursuite à vue, effectuer leurs recherches dans les maisons et leurs dépendances et les locaux à usage

professionnel situés au-delà de la limite intérieure de la zone du Rayon terrestre et dans lesquels ils ont vu introduire les marchandises poursuivies.

5. Au cours de leurs investigations, les agents des Douanes habilités peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par la réglementation nationale et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

6. Cette perquisition ou visite, même si elle n'a donné lieu à aucun résultat doit faire l'objet d'un procès-verbal relatant fidèlement et avec précision son déroulement.

7. L'inventaire des marchandises et documents saisis doit être annexé au procès-verbal.

8. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les biens, avoirs et documents saisis sont placés sous scellés.

9. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés et à l'établissement de l'inventaire qui ont lieu en présence d'un officier de police judiciaire.

10. Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant dans les conditions prévues à l'article 405 ci-après.

Section 3 : Retenue douanière

Article 120

1. A l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, les agents des Douanes, lorsqu'ils ont procédé à la consultation des traitements de données à caractère personnel relatifs aux individus recherchés, aux objets ou aux véhicules signalés, peuvent, aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire, procéder à la retenue des personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont détentrices d'un objet signalé.

2. Les agents des Douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue douanière. Au cours de cette retenue, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire e

territorialement compétent ou maintenue à sa disposition

Article 121

1. La durée de la retenue douanière est de vingt-quatre (24) heures prorogeables sur autorisation du procureur de la république.

2. Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue douanière, la durée de cette dernière s'impute sur celle de la garde à vue.

3. Les agents des Douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, le jour, la date et l'heure du début et de la fin de la retenue douanière.

Section 4 : Droits de communication particulier à l'Administration des Douanes

Article 122

1. En aucun cas, les administrations de l'État, les collectivités territoriales, ainsi que les entreprises concédées par l'État, les banques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques qu'ils soient publics ou privés ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des Douanes ayant au moins le grade de contrôleur qui, dans le cadre de leur mission, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

2. Les agents des Douanes ayant qualité pour exercer le droit de communication susvisé peuvent se faire assister par des agents d'un grade inférieur en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérées dans les administrations, collectivités territoriales et organismes visés au paragraphe 1 du présent article, les agents des Douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents, de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, notamment les pièces comptables, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, et autres.

Article 123

1. Les agents des Douanes ayant au moins le grade de contrôleur, ou exerçant les fonctions de chef de bureau ou de poste,

peuvent exiger la communication des papiers, documents, supports magnétiques ou électroniques et tous autres supports de l'information ou données pouvant intéresser leur service dans les lieux ci-après :

- a) Gares de chemins de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, et autres) ;
- b) Locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et des armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraisons, et autres) ;
- c) Locaux des compagnies de navigation aériennes : (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, et autres) ;
- d) Locaux des entreprises de transport par route : (registres de prise en charge, carnets d'enregistrements des colis, carnets de livraisons, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, et autres) ;
- e) Locaux des agences qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis : (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, et autres) ;
- f) Locaux des commissionnaires en douane ;
- g) Locaux des concessionnaires d'entrepôts, entrepôts, docks et magasins généraux : (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité - matière et autres) ;
- h) Locaux des destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;
- i) Locaux des établissements bancaires ;
- j) Chez les opérateurs de télécommunications et les prestataires intervenant dans les transactions

électroniques pour les données conservées et traitées par ces derniers ;

- k) En général, locaux ou domiciles de toutes personnes physiques ou morales, directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la compétence de l'Administration des Douanes.

2. Les divers documents visés ci- dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.

3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1 du présent article, les agents des Douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, notamment les pièces comptables (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, et autres).

4. Ces mêmes agents peuvent, s'ils le jugent nécessaire, faire procéder à la mise sous scellés des marchandises appartenant à ces personnes physiques ou morales et se trouvant dans leurs magasins, boutiques ou entrepôts.

5. L'Administration des Douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux organismes internationaux et aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents intéressant leur mission ou susceptibles d'établir la violation des Lois et Règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Section 5 : Contrôle douanier des envois par la poste

Article 124

1. Les agents des Douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine

intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. L'administration des postes doit soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. L'administration des postes doit également soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des Douanes, ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 6 : Contrôle d'identité

Article 125

1. Les agents des Douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier, qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des Douanes.

2. Les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas justifier de leur identité, sont conduites devant les autorités compétentes, ou l'officier de police judiciaire le plus proche, aux fins de vérification d'identité.

3. Les entreprises de transport, les exploitants d'aéronefs, les agences de voyages ou autres personnes détenant les informations concernant les voyageurs sont tenues de transférer instantanément les Données des Dossiers Passagers (PNR) et les Renseignements Préalables Concernant les Voyageurs (RPCV) aux services des Douanes.

4. Les modalités pratiques de transmission ainsi que le contenu de ces informations sont définies par texte réglementaire.

Section 7 : Contrôle des opérations ayant bénéficié d'avantages douaniers dérogatoires

Article 126

1. L'Administration des Douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, l'utilisation ou la destination finale des marchandises ayant bénéficié d'avantages douaniers quelconques à l'importation et à l'exportation.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les personnes ou organismes ayant bénéficié d'avantages visés à ce même paragraphe, sont tenus de justifier l'utilisation ou la détention des marchandises à toute réquisition de l'Administration des Douanes.

Section 8 : Des procédures spéciales d'enquête douanière

Paragraphe 1 : Livraisons surveillées

Article 127

1. Au sens du présent article, L'expression "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire douanier, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle de l'Administration des Douanes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

2. Les Agents des Douanes, habilités par le Directeur Général des Douanes ou l'un de ses représentants, procèdent à la surveillance des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens des articles 477, 478, 479 et de 482 jusqu'à 486 du présent Code. Ils procèdent également à la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

3. Les livraisons surveillées peuvent inclure, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement ou leur transport, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

Paragraphe 2 : L'infiltration

Article 128

1. Lorsque les investigations le justifient et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de marchandises frauduleuses, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens des articles 478 et 479 du présent code et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article.

2. L'infiltration consiste, pour un agent des Douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par texte réglementaire, agissant sous la responsabilité d'un agent de hiérarchie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des Douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés au paragraphe 4 du présent article. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions. L'agent infiltré ne peut être poursuivie pour avoir participé à la commission de ces infractions.

3. L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent de hiérarchie A ayant coordonné l'opération qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du paragraphe 4 alinéa b) ci-après.

4. Les agents des Douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être responsables de ces actes et sur l'ensemble du territoire national :

- a) Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;

- b) Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

5. L'exonération de responsabilité prévue au paragraphe 2 du présent article est également applicable aux personnes requises par les agents des Douanes pour permettre la réalisation de l'infiltration.

6. A peine de nullité, l'autorisation donnée en application du paragraphe 1 du présent article est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée. Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'agent des Douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération. Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée. L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

7. En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au paragraphe 2 du présent article, sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

8. L'agent des Douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut, seul, être entendu, en qualité de témoin sur l'opération. Toutefois,

s'il ressort du rapport mentionné au paragraphe 3 du présent article que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé l'opération d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

9. Lorsque la surveillance prévue au paragraphe 1 du présent article doit être poursuivie dans un État étranger, elle est autorisée par le procureur de la République. Les procès-verbaux d'exécution de l'observation ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un État étranger sont versés au dossier de la procédure.

10. Avec l'accord préalable du ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, les agents des Douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire douanier, sous la direction d'agents des Douanes mauritaniens, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent article. L'accord du ministre de la Justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal régional compétent, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

11. Le ministre de la Justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités et mentionnés au paragraphe 1 du présent article. Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents des Douanes étrangers mentionnés au paragraphe 10 du présent article, peuvent également, conformément

aux dispositions du présent article, participer sous la direction d'agents des Douanes nationaux à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire douanier national dans le cadre d'une procédure douanière nationale.

Paragraphe 3 : L'incitation à la vente dans le cadre de l'opération d'infiltration

Article 129

1. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent et aux seules fins de constater les infractions visées au paragraphe 1 dudit article, peut être autorisée, dans le cadre de l'opération d'infiltration, l'incitation à la vente illicite de marchandises frauduleuses par un agent des Douanes intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

2. Toutefois, la provocation à l'achat illicite desdites marchandises émanant directement de l'agent des Douanes en opération d'infiltration ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions, est interdite, sous peine de poursuite du Chef du délit d'incitation et de nullité de procédure établie à cet effet.

Paragraphe 4 : La surveillance électronique

Article 130

1. Dans le but de constater les délits mentionnés à l'article 495 et aux dispositions de la législation sur les changes et les relations financières internationales et, lorsque ceux-ci sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens des articles 478 et 479, les agents des Douanes habilités par le Ministre chargé des Finances, dans des conditions fixées par texte réglementaire peuvent, après information du Procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, procéder aux actes suivants sans être pénalement responsables:

- a) Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

- b) Être en contact, par le moyen de communication électronique mentionné au paragraphe 1 du présent article, avec les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions ;
- c) Extraire, acquérir ou conserver, par ce moyen, les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions.

2. Si les nécessités de l'enquête douanière l'exigent, les agents des Douanes habilités peuvent faire usage d'une identité d'emprunt. La révélation de l'identité de ces agents est passible des peines prévues à l'article 519 ci-dessous.

3. A peine de nullité, les actes mentionnés au paragraphe 1 de cet article ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Section 9 : Des pouvoirs spécifiques dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon

Article 131

1. Les agents des Douanes doivent, soit sur demande écrite du titulaire d'un brevet enregistré, d'une marque enregistrée, d'un droit de propriété littéraire ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation ou de toute personne intéressée, assortie de justifications de son droit, soit à la requête d'une autorité judiciaire, retenir dans le cadre de leurs contrôles les marchandises soupçonnées être contrefaisantes.

2. Ils informent sans délai le Procureur de la République, le demandeur ainsi que l'importateur des marchandises, de la retenue à laquelle ils ont procédé.

3. La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès de l'Administration des Douanes :

- a) Soit des mesures conservatoires ;
- b) Soit de s'être pourvu devant le juge national compétent, par la voie civile

ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué, le cas échéant, les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

4. Aux fins d'introduction des actions en Justice visées au paragraphe précédent, le demandeur peut obtenir de l'Administration des Douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents des Douanes.

5. Après l'expiration du délai de dix jours prévus au paragraphe 3 ci-dessus, lorsque la décision de suspension de mise en libre circulation des marchandises n'émane pas d'une autorité judiciaire, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté, moyennant le dépôt d'une caution dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit, de faire suspendre la décision de retenue ordonnée.

Article 132

1. En l'absence de demande écrite du titulaire d'un brevet enregistré, d'une marque enregistrée, d'un droit de propriété littéraire ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation ou de toute personne intéressée, assortie de justifications de son droit, les agents des Douanes peuvent, d'office, retenir les marchandises soupçonnées lorsqu'ils ont des présomptions de preuve qu'elles sont contrefaisantes. Ils peuvent, à tout moment, demander au titulaire du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs.

2. Le titulaire du droit, l'importateur ou l'exportateur sont, sans délai, informés de la retenue. La nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.

Article 133

Les agents des Douanes, assistés s'il y a lieu d'experts proposés par le demandeur, peuvent, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction nationale compétente et sur présentation du brevet, procéder à la saisie des produits ou des procédés prétendus contrefaisants. Ils sont tenus d'informer, sans délai, le requérant et l'importateur de l'exécution des mesures ordonnées.

CHAPITRE 5 : LA COOPÉRATION ET LE PARTENARIAT

Article 134

1. L'Administration des Douanes est autorisée à conclure des accords de coopération et des Accords d'Assistance Mutuelle avec d'autres administrations et des organismes nationaux ou étrangers, dans les limites fixées par la loi.
2. L'Administration des Douanes est autorisée à conclure des accords de partenariat avec le secteur privé national ou étranger, dans les limites fixées par la loi.

TITRE III : CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER : IMPORTATION

Section 1 : Généralités

Article 135

1. Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier doivent être conduites, sans délai, au bureau des Douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par l'Administration des Douanes.
2. Toute personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire douanier, même par suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée au paragraphe 1.
3. Toute marchandise introduite sur le territoire douanier, même celle destinée à être réexportée, doit être soumise au contrôle douanier, qu'elle soit passible ou non de droits et taxes. Elle doit être couverte par une déclaration sommaire et être présentée en douane.

4. La déclaration sommaire doit être établie sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet. Toutefois, l'Administration des Douanes peut accepter que soit utilisé comme déclaration sommaire, tout document commercial ou administratif contenant les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises.

5. Le dépôt de la déclaration sommaire est effectué :

- a) Soit par la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier ou, le cas échéant, par la personne qui prend en charge le transport des marchandises après que cette introduction ait eu lieu ;
- b) Soit par la personne au nom de laquelle les personnes visées au point a) ci-dessus ont agi.

6. Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport sur lequel elles se trouvent qu'avec l'autorisation et la présence de l'Administration des Douanes et dans les lieux désignés ou agréés par celle-ci.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en cas de force majeure nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas l'Administration des Douanes doit en être informée sans délai. Lorsque ce cas de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, l'Administration des Douanes doit en outre être informée du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

7. L'Administration des Douanes peut, en vue d'assurer le contrôle tant des marchandises que du moyen de transport sur lequel elles se trouvent, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises.

Article 136

1. La personne qui dépose la déclaration sommaire d'entrée est autorisée, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de cette déclaration après le dépôt de celle-ci.

2. Toutefois aucune rectification n'est possible après que l'Administration des Douanes :

- a) a informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises ;
- b) a constaté l'inexactitude des énonciations en question ; ou
- c) a autorisé l'enlèvement des marchandises du lieu où elles avaient été présentées.

3. le Directeur Général des Douanes définit par texte réglementaire :

- a) des critères pour l'établissement des motifs de rectification après enlèvement ;
- b) les éléments d'information pouvant être rectifiés ;
- c) le délai après enlèvement dans lequel la rectification peut être autorisée,

Section 2 : Transport par mer ou par voie fluviale

Paragraphe 1 : Généralités

Article 137

1. Aucune marchandise ne peut être importée par mer ou par voie fluviale sans avoir été inscrite sur un manifeste ou état général du chargement, signé par le commandant du navire ou par toute autre personne habilitée à consigner le navire; indiquant la nature des marchandises composant la cargaison, mentionnant la nature, le nombre, les marques et numéros des colis, et précisant les conditions du transport, les lieux de chargement, la provenance, la destination, le(s) numéro(s) d'identification du/des conteneurs, la description des marchandises, le poids brut et les numéros des connaissements.

2. Le manifeste ou état général de chargement peut être établi suivant un procédé électronique.

3. Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste, plusieurs colis réunis de quelque manière que ce soit.

4. Les marchandises frappées de prohibition doivent être inscrites au manifeste sous leur véritable dénomination et avec des

indications suffisantes permettant d'établir leur espèce et leur qualité prohibées

Article 138

Le commandant d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des Douanes doit, à la première réquisition :

- 1) Soumettre l'original du manifeste au visa « ne varietur » des agents des Douanes qui se rendent à bord ;
- 2) Leur remettre une copie du manifeste.
- 3) Soumettre si possible, le manifeste électronique au visa des agents des Douanes qui se rendent à bord.

Article 139

Sauf en cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau des Douanes. Le bureau des Douanes le plus proche doit être, le cas échéant, immédiatement avisé de l'événement par le capitaine du navire.

Article 140

A son entrée dans le port, le commandant doit présenter le journal de bord au visa des agents des Douanes.

Article 141

1. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le Commandant doit déposer au bureau des Douanes :

- a) À titre de déclaration sommaire :
 - Le manifeste de la cargaison avec sa traduction authentique dans la langue officielle de la République Islamique de la Mauritanie lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration en détail des marchandises ;
 - Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.
- b) Les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des Douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2. Le manifeste de cargaison, les manifestes spéciaux des provisions de bord et les marchandises de pacotille, les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité peuvent être transmis par voie électronique.

3. Au plus tard, vingt-quatre heures après l'arrivée du navire et sous peine de sanctions prévues par la réglementation douanière, le capitaine du navire ou son représentant doit enregistrer le manifeste de cargaison dans le système de dédouanement de l'Administration des Douanes.

4. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

5. Les délais de vingt-quatre heures prévus au paragraphe 1 et 3 ci-dessus ne courent pas les jours de repos hebdomadaire officiel et les jours fériés.

Article 142

1. Le chargement ou le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des Douanes sont établis.

2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite de l'Administration des Douanes. Les déchargements et les transbordements doivent avoir lieu en présence des agents des Douanes pendant les heures et sous les conditions fixées par texte réglementaire.

3. Les opérations reprises au paragraphe 2 précédent ne peuvent se faire ni les jours de repos hebdomadaire officiel, ni les jours fériés, si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages, et pour les marchandises sujettes à déperissement qui risqueraient d'être avariées.

4. Sur la demande des intéressés, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement peuvent être accordées en dehors des lieux, heures et jours déterminés comme il est dit ci-dessus. Les indemnités afférentes à ces opérations sont fixées par texte réglementaire.

Article 143

Les commandants des navires de la Marine Militaire doivent remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands.

Paragraphe 2 : Relâches forcées

Article 144

Les commandants qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, doivent :

- 1) Dès leur arrivée dans la zone maritime du rayon des Douanes, se conformer aux obligations prévues par l'article 138 du présent Code ;
- 2) Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, justifier, par un rapport, les causes de la relâche et se conformer aux prescriptions de l'article 141 du présent Code.

Article 145

1. Les marchandises se trouvant à bord des navires, dont la relâche forcée est dûment justifiée, ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le commandant est obligé de les vendre.

2. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées, aux frais des commandants ou armateurs, dans un local fermé à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par l'administration des Douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les Commandants et armateurs peuvent même les faire transborder à bord d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

Paragraphe 3 : Les marchandises sauvées des naufrages et les épaves

Article 146

1. Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

2. Sont considérées comme des épaves maritimes: les navires et aéronefs échoués, en état d'innavigabilité, sur une partie du rivage dépendant du domaine public maritime, abandonnés, les navires et aéronefs submergés dans les eaux

territoriales mauritaniennes sous les mêmes réserves, les coques ou parties de coques des navires et des fragments d'aéronefs trouvés flottant en mer ou amenés par des sauveteurs, les cargaisons desdits bâtiments et aéronefs, les marchandises ou objets provenant de jets, bris ou naufrages, tombés ou abandonnés en mer, trouvés sur les flots ou sur une partie du domaine maritime.

Article 147

Les marchandises ou épaves sont placées sous la surveillance des douanes et des autorités portuaires ou des autorités compétentes jusqu'à ce qu'une destination définitive leur soit donnée conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 148

1. Les marchandises sauvées des naufrages et les épaves maritimes ne peuvent être versées sur le marché intérieur qu'après paiement des Droits et Taxes exigibles à l'importation.

2. Lorsqu'elles n'ont pas été déclarées pour une destination par les ayants-droit, elles peuvent être vendues par l'Administration des Douanes à la demande de l'administration chargée de la marine marchande ou l'autorité compétente pour toutes destinations autorisées par la législation en vigueur. Dans ce cas :

- a) Le produit de la vente n'est affecté au paiement des Droits et Taxes éventuellement dus qu'après prélèvement des dépenses afférentes au sauvetage, au dépôt et à la vente.
- b) Le reliquat, après prélèvement des frais, des droits et des taxes, est versé à la caisse de dépôts et consignations du Trésor public où il est tenu à la disposition des propriétaires ou ayants-droit dans un délai de deux ans. Passé ce délai, il est définitivement acquis au Trésor public.

Article 149

Les marchandises prohibées à titre absolu ne peuvent être vendues ou remises à ceux qui les ont réclamées que pour la réexportation.

Section 3 : Transport par les voies terrestres

Article 150

1. Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau des Douanes par la route la plus directe, dite route légale désignée par texte réglementaire.

2. Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau des Douanes ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article 151

1. Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international par texte réglementaire, pendant tout ou partie de la fermeture de ces bureaux.

2. Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation de l'Administration des Douanes sur les routes visées au paragraphe précédent pendant les heures de leur fermeture.

3. Aucune marchandise ne peut être déchargée sans permission de l'Administration des Douanes. Les déchargements doivent avoir lieu dans lieux désignés par l'Administration des Douanes.

Article 152

1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau des Douanes, y déposer, à titre de déclaration sommaire, une lettre de voiture internationale, une feuille de route ou tout autre document équivalent, indiquant les objets qu'il transporte.

2. Ces documents qui peuvent être transmis par voie électronique, doivent mentionner la nature, le nombre, les marques et numéros des colis, la nature, la provenance, la destination des marchandises, les marques et numéros des scelllements douaniers le cas échéant et le poids brut.

3. Il est interdit de présenter comme unité dans la lettre de voiture internationale la feuille de route ou tout autre document équivalent, plusieurs colis réunis fermés de quelque manière que ce soit.

4. Les marchandises frappées de prohibition doivent être inscrites sur ces documents sous leur véritable dénomination et avec des

indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la nature prohibées.

5. La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau.

6. Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau des Douanes sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit y être déposée dès son ouverture si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section 4 : Transport par voie aérienne

Article 153

1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2. Ils ne peuvent atterrir, sauf cas de force majeure dûment justifié, que sur les aéroports pourvus de bureaux des Douanes.

3. Lorsque, en cas de force majeure, l'aéronef est obligé d'atterrir dans un aéroport non douanier, le commandant est tenu de prendre les dispositions utiles pour éviter que les marchandises ne circulent dans des conditions non autorisées, et d'en informer l'Administration des Douanes.

4. Les aérodromes douaniers sont désignés par texte réglementaire.

Article 154

1. Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ou toute autre personne habilitée ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 137 ci-dessus.

2. Le commandant de l'aéronef ou son représentant doit présenter le manifeste aux agents des Douanes à la première réquisition.

3. Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau des Douanes de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil.

4. Lorsque le manifeste se présente sur support électronique, le Commandant de

l'aéronef ou son représentant doit le transférer par voie électronique à titre de déclaration sommaire d'entrée aux bureaux des douanes avec le cas échéant sa traduction authentique, au plus tard à l'arrivée de l'aéronef.

Article 155

1. Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2. Toutefois, le commandant de l'aéronef peut faire jeter en cours de route le lest, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable à la sécurité de l'aéronef.

Article 156

Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire sont tenus de remplir, à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronefs de transport civil.

Article 157

Les dispositions de l'article 142 ci-dessus concernant les déchargements et les transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE 2 : EXPORTATION

Article 158

1. Sauf à être placées en magasin ou aire d'exportation après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau ou poste des Douanes, ou dans les lieux désignés par l'Administration des Douanes, pour y être déclarées en détail.

2. Par la voie terrestre :

a) Les transporteurs venant de l'intérieur du territoire douanier ne peuvent, dès leur entrée dans le rayon des Douanes, emprunter que les routes désignées à cet effet. Il leur est interdit de prendre tout chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux des Douanes.

b) Les transporteurs ayant chargé des marchandises dans le rayon des Douanes, doivent se rendre au bureau des Douanes le plus proche du lieu de chargement, par la route la plus directe.

3. Les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être chargées

que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux des Douanes sont établis.

4. Les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne ne peuvent être chargées que sur un aéroport où les bureaux des Douanes sont établis.

5. Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser les opérations de l'espèce en dehors de ces lieux ; il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

Article 159

1. Sur les frontières terrestres, les marchandises ne peuvent être exportées qu'après accomplissement des formalités douanières et avec l'autorisation de l'Administration des Douanes.

2. Après délivrance de ce permis, les marchandises doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route légale.

Article 160

1. Aucun navire chargé ou sur lest ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

- a) Des expéditions des Douanes concernant le navire lui-même et sa cargaison ;
- b) D'un manifeste ou état général de chargement visé par la Douane et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont originaires de l'étranger ou qu'elles bénéficient d'un régime douanier privilégié.

2. Le manifeste, les connaissements et les expéditions doivent être re-présentés à toute réquisition des agents des Douanes.

Article 161

Les dispositions de l'article 160 ci-dessus sont applicables aux aéronefs.

Article 162

Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestre, maritime, fluviale, lacustre ou aérienne, doivent immédiatement être mises à bord des véhicules, wagons, navires ou aéronefs.

Article 163

Les commandants des navires de la Marine Militaire, les commandants des aéronefs de l'Aviation Militaire sont tenus de remplir à la sortie toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands et les commandants d'aéronefs civils.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS PAR MER

Article 164

S'il existe à bord des navires des provisions qui ont été affranchies des Droits et Taxes comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être re-présentées à toute réquisition de l'Administration des Douanes.

Article 165

Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des Douanes peuvent fermer les écoutilles et y apposer les plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

Article 166

1. Il est interdit aux navires et aux embarcations de toutes sortes de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, les passes ou les rivières conduisant au premier bureau ou poste des douanes.

2. Ils ne doivent pratiquer, à la sortie, que les mêmes passes ou cours d'eau et doivent re-présenter, s'ils en sont requis, l'acquit de paiement des droits ou toutes autres expéditions.

3. Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau ou poste, la voie autorisée est fixée par texte réglementaire.

Article 167

Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau des Douanes le plus voisin du lieu de provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires.

Article 168

1. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis de Douane, quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.
2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux pirogues se livrant à la pêche, dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité douanière.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA NAVIGATION SUR LES FLEUVES ET COURS D'EAU FORMANT LA FRONTIÈRE

Article 169

1. Tout bateau naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou cours d'eau qui servent de frontière au territoire douanier et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers doit, pour chacun de ses voyages, être muni :

- a) D'un certificat de navigation ; en ce qui concerne les bateaux et embarcations étrangers. Le certificat de navigation est remplacé par les papiers de bord réglementaires ;
- b) D'une liste complète du personnel embarqué à bord indiquant les noms, la nationalité et les emplois des membres de l'équipage ;
- c) D'un manifeste établi comme il est précisé par l'article 137 ci-dessus relatif aux transports par mer.

2. Le manifeste établi au lieu de départ est visé au départ par le chef du bureau ou de poste des Douanes, ou à défaut, par l'autorité administrative du lieu ou par celle du poste le plus proche. Il est complété, s'il y a lieu, en cours de route et doit être remis au bureau ou poste des Douanes, ou à défaut, à l'autorité administrative du point terminus du voyage.

Article 170

Les dispositions des articles 112, 113, 137 à 143, 164 à 168 ci-dessus sont applicables aux bateaux désignés à l'article 169 en ce

qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 171 à 176.

Article 171

Les autres mesures prévues dans le cadre du transport par mer sont également applicables au transport fluvial et lacustre.

Article 172

Sont seules dispensées de l'obligation du manifeste les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru.

Article 173

Aucune opération ne pourra être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes ou à défaut, de l'autorité administrative du lieu qui devra faire mention détaillée de l'opération sur le manifeste.

Article 174

Dans toutes les escales, les agents des Douanes pourront se faire présenter le manifeste et le contrôler. Pour ce contrôle, ils seront autorisés à visiter le bateau dans toutes ses parties.

Article 175

Toute irrégularité constatée pour la cargaison sera mentionnée sur le manifeste par le chef du bureau ou poste des Douanes ou par l'autorité administrative.

En outre, lorsqu'elle ne sera pas dûment justifiée, elle fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'autorité qui aura constaté l'irrégularité.

Article 176

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves, rivières ou cours d'eau limitrophes des Etats qui, par convention, ont reconnu la liberté de circulation des marchandises entre leur territoire douanier et celui de la République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS MODES DE TRANSPORT

Article 177

1. La déclaration sommaire d'entrée déposée par le transporteur auprès de l'Administration des Douanes fait l'objet d'un enregistrement qui vaut prise en charge des marchandises.

2. Dans les Bureaux des Douanes informatisés, les déclarations sommaires sont enregistrées automatiquement par le Système d'Information Douanier dès leur validation par le déclarant.

Article 178

Les dispositions de l'article 137, § 2 sur le manifeste électronique sont le cas échéant applicables mutatis mutandis à tous les modes de transport.

Article 179

1. Dans le cadre de la sécurisation de la chaîne logistique internationale, l'Administration des Douanes peut :

- a) Exiger, avant l'arrivée dans le territoire douanier, d'un moyen de transport, la fourniture par voie électronique de renseignements relatifs à celui-ci et aux marchandises et personnes à bord ;
- b) Indiquer les renseignements à fournir ;
- c) Désigner les personnes ou catégories de personnes tenues de fournir lesdits renseignements ;
- d) Prévoir les circonstances dans lesquelles les renseignements doivent être fournis ;
- e) Fixer les délais et modalités de cette fourniture de renseignements.

2. les modalités d'application du présent article sont fixées par texte réglementaire.

TITRE IV : MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES EN MAGASINS, AIRES DE DEDOUANEMENT, TERMINAUX CONTENEURS ET PORTS SECS

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET GARANTIES

Article 180

1. Dès remise de la déclaration sommaire, le déchargement des navires, aéronefs, wagons, et véhicules terrestres à moteur peut être autorisé. Les marchandises peuvent alors être constituées en magasins et aires de dédouanement, terminaux conteneurs et ports secs suivant les modalités fixées au présent chapitre.

2. La création des magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneurs et ports secs est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes

qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

3. La gestion des magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneurs et ports secs peut être confiée à des concessionnaires qui acquièrent la qualité d'exploitant.

4. L'autorisation visée au paragraphe 2 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneurs et ports secs est subordonné et fixe éventuellement les charges du concessionnaire en matière de fournitures, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

5. le magasin de dédouanement est constitué par un local clos et couvert dont chaque issue est fermée par deux clés différentes, l'une étant détenue par l'Administration des Douanes et l'autre par le concessionnaire ;

6. l'aire de dédouanement, le terminal conteneur et le port sec sont constitués par des emplacements clos.

7. Les concessionnaires de magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneur et ports secs doivent souscrire à titre de garantie, une soumission cautionnée générale, conforme au modèle arrêté par le Directeur Général des Douanes et renouvelable au premier janvier de chaque année.

CHAPITRE 2 : ENTRÉE ET SÉJOUR DES MARCHANDISES EN MAGASINS ET AIRES DE DÉDOUANEMENT

Article 181

1. Après présentation de la déclaration sommaire, les marchandises doivent être déchargés et stockées sous contrôle de Douane, dans les magasins et aires de dédouanement en attendant le dépôt de la déclaration en détail.

2. L'Administration des Douanes procède au dénombrement et à l'identification des colis soit au déchargement, soit à l'entrée en magasins et aires de dédouanement, soit après déchargement complet et allotissement.

3. L'acheminement des marchandises depuis le navire, l'aéronef, le wagon ou le véhicule terrestre à moteur jusqu'aux magasins et aires de dédouanement, a lieu sous escorte ou, simplement sous la surveillance générale exercée par l'administration des Douanes.

4. Les marchandises séjournent dans les magasins et aires de dédouanement sous la responsabilité des concessionnaires et nul ne peut, sauf en cas de force majeure dûment justifié, pénétrer dans ces lieux en l'absence des agents des Douanes.

5. Les marchandises placées en magasin et sur aire de dédouanement ne peuvent faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

6. Toute manipulation en magasins et aires de dédouanement est soumise à autorisation préalable et doit s'effectuer sous la surveillance de l'Administration des Douanes.

7. Le délai de séjour des marchandises en magasins et sur aires de dédouanement ne peut excéder trente jours francs à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire. Lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être porté à quatre-vingt-dix jours par texte réglementaire.

8. A l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 du présent article, les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier sont constituées d'office en dépôt des Douanes.

CHAPITRE 3 : SORTIE DES MARCHANDISES DES MAGASINS ET AIRES DE DÉDOUANEMENT

Article 182

1. La sortie des marchandises en magasins et aires de dédouanement est subordonnée au dépôt préalable d'une déclaration en détail dûment enregistrée et vérifiée ; elle ne peut se faire hors de la présence de l'Administration des Douanes.

2. Les marchandises non déclarées dans les délais réglementaires sont mises en dépôt

d'office dans les conditions fixées par les articles 344 à 348 ci-après.

3. Lorsque les marchandises en magasins et aires de dédouanement, sont détériorées ou avariées avant leur sortie, par suite d'accident ou de force majeure dûment établi, l'autorisation peut être donnée qu'elles soient dédouanées dans l'état où elles se trouvent. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises volées ni à celles irrémédiablement perdues en raison de leur nature.

CHAPITRE 4 : RÈGLES PARTICULIÈRES

Article 183

Par dérogation aux règles tracées ci-dessus, le régime des magasins et aires de dédouanement peut être accordé aux marchandises faiblement taxées et aux colis lourds ou encombrants qui, à leur déchargement, sont entreposées sur des terre-pleins, parties de quai ou emplacements non clos délimités et agréés par l'Administration des Douanes.

Article 184

Les magasins et aires de dédouanement peuvent également recevoir, en attendant leur expédition, les marchandises destinées à être exportées ou réexportées, qui ont été déclarées et vérifiées.

Article 185

Sauf dispositions contraires, les dispositions régissant les magasins et aires de dédouanement prévus aux articles 181 à 184 ci-dessus sont applicables aux terminaux conteneurs et ports secs.

CHAPITRE 5 : OBLIGATION DE DONNER UNE DESTINATION DOUANIÈRE AUX MARCHANDISES

Article 186

Les marchandises présentées en douanes doivent recevoir une des destinations douanières prévues à l'article 3 du présent Code.

Article 187

Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration sommaire, les formalités en vue de leur donner une destination douanière doivent être remplies dans un

délai ne pouvant excéder les délais prévus à l'article 190, sauf si elles sont placées en magasins et aires de dédouanement.

Article 188

Lorsque les circonstances l'exigent, l'Administration des Douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises présentées en Douane. L'Administration des Douanes en informe le détenteur des marchandises. Les frais résultant de la destruction des marchandises sont à la charge de ce dernier.

TITRE V : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER : DÉCLARATION EN DÉTAIL

Section 1 : Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Article 189

1. Toutes les marchandises importées ou présentées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2. L'exemption des Droits et Taxes soit à l'importation, soit à l'exportation, ne dispense pas de l'obligation prévue au paragraphe 1.

3. La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau des Douanes ouvert à l'opération douanière envisagée.

4. Elle peut être présentée, dans les conditions fixées par l'Administration des Douanes avant l'arrivée des marchandises au bureau des Douanes ou dans les lieux qu'elle désigne et prend effet à l'arrivée des marchandises.

5. Les conditions d'application de la présente disposition ; notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des Douanes sont fixées par texte réglementaire.

Article 190

1. A l'importation, la déclaration en détail doit être déposée :

- a) Lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire d'entrée, dès l'arrivée des marchandises au bureau, ou si les marchandises sont arrivées avant

l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

- b) Lorsqu'il y a déclaration sommaire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au Bureau, et pendant les heures d'ouverture du Bureau.

2. A la demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par l'Administration des Douanes, ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel ;

3. Si les marchandises ont été placées en magasins, sur les aires de dédouanement, dans les terminaux conteneurs ou dans les ports secs, la déclaration en détail doit être déposée au plus tard à l'expiration du délai réglementaire de séjour dans ces lieux.

4. A l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de son enregistrement dans le système informatique de la Douane.

Article 191

1. Doivent être joints à la déclaration en détail, tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

2. Sauf lorsque les nécessités de contrôle l'exigent, l'Administration des Douanes accepte les copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour les formalités douanières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il en sera de même, des copies délivrées par une administration où l'original est déjà déposé.

3. Lorsqu'une déclaration en détail est effectuée en utilisant un procédé informatique de traitement des données, l'Administration des Douanes peut permettre que les documents d'accompagnement soient également déposés selon ce procédé. L'Administration

des Douanes peut autoriser que le dépôt de ces documents soit remplacé par l'accès aux données correspondantes se trouvant dans le système informatique du concerné.

Section 2 : Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Article 192

1. Peuvent seuls faire acte de déclarant pour les marchandises présentées ou déposées en douane, les propriétaires desdites marchandises, les commissionnaires agréés en douanes ainsi que les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'autorisation de dédouaner.

2. Le propriétaire des marchandises pouvant faire acte de déclarant, doit justifier de sa qualité de propriétaire par la présentation :

- a) De documents commerciaux attestant l'achat ou la vente de ces marchandises en son propre nom ;
- b) De titres de transport établis en son nom propre ou à son ordre.

3. Il peut donner, par procuration, tous pouvoirs à un Commissionnaire en douanes ou à une personne qui est à son service exclusif, de déclarer en détail en lieu et place.

4. Pour l'application du présent Code :

- a) Sont réputés propriétaires : les transporteurs, les détenteurs, les voyageurs et les frontaliers en ce qui concerne les marchandises, objets ou denrées qu'ils transportent ou détiennent.
- b) Sont considérés comme commissionnaires en douane : toute personne physique ou morale ayant obtenu l'agrément à cet effet et faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat à elle confié.

5. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par texte réglementaire, qui détermine également les conditions dans lesquelles l'Administration des Douanes peut

accomplir pour son propre compte des opérations de dédouanement et les obligations qui lui incombent à cet égard.

Section 3 : Forme, énonciations et enregistrement de la déclaration en détail

Article 193

1. Les déclarations en détail doivent être faites par écrit, par procédé informatique ou par tout autre moyen autorisé ;

2. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières. Elles doivent notamment contenir toutes les indications concernant la valeur, la nature, l'origine et la destination des marchandises importées et exportées. Elles doivent être régulièrement transmises à la Banque Centrale et à l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie pour servir à l'établissement des statistiques du commerce extérieur et la préparation de la balance des paiements.

3. Elles doivent être signées par le déclarant;

4. La signature de ces déclarations et le cas échéant des documents annexes peut être remplacé par un Code d'identification du déclarant.

5. La déclaration en détail et les documents exigibles qui y sont annexés constituent un titre unique et indissociable ;

6. La déclaration en détail est établie sur un formulaire conforme au modèle du "Document Administratif Unique" (DAU).

7. La forme des déclarations, leurs énonciations, les documents qui doivent y être annexés, ainsi que la Codification Uniforme des régimes douaniers sont déterminés par texte réglementaire conformément aux normes des Accords et Conventions dont la Mauritanie est signataire.

8. Le Directeur Général des Douanes peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

9. Les modalités de l'établissement de la déclaration verbale sont fixées par texte réglementaire.

Article 194

Lorsque plusieurs articles sont repris sur le même formulaire de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 195

Il est défendu de déclarer comme unité plusieurs colis réunis de quelque manière que ce soit.

Article 196

Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une demande d'un « permis d'examiner de marchandises importées ». Le dépôt du permis d'examiner ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

Article 197

1. Afin d'alléger la procédure de dédouanement, l'Administration des Douanes peut autoriser, pour tenir compte de la spécificité de certains secteurs d'activités et dans les conditions fixées par texte réglementaire, le dépôt de déclarations simplifiées et de déclarations globales.

2. La déclaration simplifiée ne comporte pas toutes les énonciations ou tous les documents prévus par la réglementation en vigueur. Dans les Bureaux des Douanes informatisés, elle doit être établie par voie électronique. Dans les autres Bureaux des Douanes, elle peut avoir la forme d'un document commercial ou de tout autre document en tenant lieu ou d'une inscription des marchandises dans la comptabilité matières de l'importateur ou de l'exportateur concerné, selon la forme agréée par le Directeur Général des Douanes.

3. La déclaration globale couvre et régularise les importations et exportations fractionnées et échelonnées faites par des déclarations simplifiées sur une période donnée.

4. Lorsque la fréquence des opérations le justifie, le dépôt des déclarations simplifiées ou globales peut faire l'objet d'une convention entre l'Administration des Douanes et les intéressés.

5. Les déclarations simplifiées et les déclarations globales sont établies dans les mêmes conditions que la déclaration en détail. Elles produisent les mêmes effets que cette dernière.

Article 198

1. La déclaration en détail faite par écrit, par procédé informatique ou par tout autre moyen autorisé doit être établie sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet. Elle doit être signée ou validée par le déclarant et comporter toutes les énonciations et documents nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

2. L'enregistrement de la déclaration informatique vaut signature.

3. Lorsqu'il existe, dans une déclaration, contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

4. Lorsque l'espèce est déclarée par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Code, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles.

5. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres.

Article 199

Lorsque le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un jour de repos hebdomadaire officiel ou un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif pendant toute la durée des heures réglementaires telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

Article 200

1. Sont considérées comme irrecevables, les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

2. Toutefois, les déclarations en douanes ne comportant pas les documents exigés peuvent être acceptées lorsque le déclarant y a été autorisé. Cette autorisation est subordonnée à l'engagement cautionné par le déclarant de produire les documents manquants dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration. L'autorisation ne peut être accordée lorsque font défaut les documents requis pour les besoins du contrôle du commerce extérieur et des changes ou pour l'application des mesures de prohibition.

3. Les motifs d'irrecevabilité sont notifiés au déclarant par toute voie disponible (voie électronique, par écrit ou verbalement...).

Article 201

1. Lorsqu'un même envoi est composé de marchandises dont les sous-positions tarifaires sont différentes et que le traitement de chacune de ces marchandises selon sa sous-position tarifaire entraînerait, pour l'établissement de la déclaration en détail, un travail et des frais hors de proportion avec le montant des droits à l'importation ou à l'exportation qui leur sont applicables, l'Administration des Douanes peut, à la demande du déclarant, accepter que la totalité de l'envoi soit taxée en retenant la sous-position tarifaire de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation ou à l'exportation le plus élevé.

2. L'Administration des Douanes refuse le recours à la simplification visée au paragraphe 1 pour les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou à des droits d'accise et autres taxes intérieures lorsque le classement correct est nécessaire aux fins de l'application de la mesure.

Article 202

1. Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2. Toutefois, le jour même de son enregistrement, le déclarant peut, sur demande, être autorisé par le Chef de bureau à rectifier la déclaration sous les conditions suivantes :

a) La rectification doit être demandée :

- À l'importation, avant que l'Administration des Douanes ne commence la vérification ou n'informe le déclarant de son intention de la commencer, à condition de ne pas avoir déjà constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ;
- À l'exportation, avant que les marchandises aient quitté le bureau des Douanes ou les lieux désignés à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont l'Administration des Douanes est en mesure de vérifier l'exactitude en l'absence des marchandises.

b) La rectification ne peut porter que sur le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandise.

c) La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises d'une autre espèce que celle initialement déclarée.

Article 203

1. Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être annulées.

2. Le déclarant peut, sur sa demande, obtenir du chef de bureau l'annulation de la déclaration dans les cas suivants :

- a) S'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées par erreur pour le régime douanier correspondant à cette déclaration, ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières;

- b) Lorsque les marchandises présentées pour l'exportation ne sont pas effectivement exportées ;
- c) Lorsqu'il a été reconnu que les marchandises déclarées ne sont pas conformes à la nature et aux spécifications techniques contenues dans le contrat ferme en exécution duquel elles ont été importées ;
- d) Lorsque les marchandises importées sont retournées à l'expéditeur par l'Administration des postes ;
- e) Lorsque les marchandises sont déclarées initialement pour la mise à la consommation alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un régime économique suspensif des droits et taxes, sous réserve toutefois, que les Droits et Taxes exigibles sur les marchandises n'aient pas été acquittés ;
- f) Lorsque la déclaration déposée fait double emploi avec une autre déclaration préalablement enregistrée ;
- g) Lorsque la déclaration déposée par procédé informatique comporte des anomalies ou erreurs matricielles sans incidence fiscale ou contentieuse ;
- h) Lorsque le bureau des Douanes ayant reçu et enregistré la déclaration n'est pas celui ouvert à l'opération envisagée.

3. L'autorisation du chef de bureau des Douanes ne peut être accordée lorsque l'enlèvement des marchandises a déjà été autorisé par l'Administration des Douanes.

Article 204

Sauf dispositions contraires, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'enregistrement de la déclaration en détail au bureau des Douanes ouvert à l'opération envisagée.

Article 205

1. La déclaration verbale, dans les cas où elle est autorisée, doit être signée par le déclarant.
2. Les dispositions des Articles 189 à 204 du présent Code s'appliquent mutatis mutandis à la déclaration verbale.

CHAPITRE 2 : VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Section 1 : Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Article 206

1. Après enregistrement de la déclaration en détail, sur la base des résultats de la gestion des risques, conformément aux dispositions des articles 110 à 115 du présent code, sans préjudice du contrôle après dédouanement prévu à l'article 211 et des privilèges octroyés par l'article 58 l'Administration des Douanes peut procéder à :

- a) La vérification des énonciations de la déclaration et des documents y joints. Elle peut exiger du déclarant la production d'autres documents en vue de s'assurer de l'exactitude desdites énonciations sans procéder à la vérification des marchandises. La déclaration est dite « admise pour conforme ». Les droits, taxes et autres mesures douanières sont alors appliquées d'après les énonciations de la déclaration ;
- b) La vérification intégrale ou partielle des marchandises si elle le juge nécessaire, et au prélèvement d'échantillons pour, selon le cas, analyse ou contrôle approfondi afin de s'assurer notamment que leur nature, leur espèce, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux énonciations de la déclaration en détail.

2. La vérification est sanctionnée par la rédaction d'un certificat de visite.

3. Lors de la vérification des marchandises, la priorité est accordée à celle des animaux vivants, des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par l'Administration des Douanes.

4. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des marchandises.

Article 207

1. La vérification des marchandises déclarées s'effectue dans les bureaux des

Douanes, les magasins et aires de dédouanement, les terminaux conteneurs, ports secs et dans les lieux désignés à cet effet pendant les heures légales d'ouverture desdits bureaux.

2. Toutefois, l'Administration des Douanes peut autoriser, à la demande écrite du déclarant la vérification des marchandises dans les lieux ou pendant les heures que ceux visés ci-dessus. Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.

3. Les modalités suivant lesquels les opérateurs sont autorisés à dédouaner leurs marchandises au sein de leurs établissements industriels et commerciaux sont fixées par texte réglementaire.

4. Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

5. Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneurs, ports secs ou sur les lieux de visite ne peuvent être déplacées sans l'autorisation de l'Administration des Douanes.

6. Les personnes employées par le déclarant pour effectuer des manipulations précédemment citées doivent obtenir l'autorisation de l'Administration des Douanes pour l'accès aux magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneurs, ports secs et aux lieux désignés pour la vérification des marchandises.

7. L'Administration des Douanes peut envoyer pour analyse au laboratoire désigné par le Ministre chargé des Finances, des échantillons des marchandises déclarées, lorsqu'il n'a pas été possible de déterminer leur espèce par d'autres moyens ou procédés.

8. Les frais engendrés par le recours au laboratoire d'analyses sont supportés :

- a) Par l'administration, si les résultats des analyses sont conformes aux énonciations figurant dans la déclaration ;

- b) Par le déclarant, si les résultats des analyses ne confirment pas les énonciations figurant dans la déclaration.

Article 208

1. La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son représentant.

2. Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification dans les huit jours qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration, la Douane constitue d'office les colis en dépôt dans les conditions prévues à l'article 344 ci-après.

Section 2 : Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Article 209

1. Lorsque les agents des Douanes constatent, après avoir procédé à la vérification des marchandises déclarées, qu'elles ne sont pas conformes à la déclaration, ils en avisent aussitôt le déclarant.

2. Si la contestation des agents des Douanes porte sur les énonciations relatives à l'espèce, à l'origine, ou à la valeur ainsi que celles relatives aux attestations de vérification délivrées par les organismes dûment mandatés par le gouvernement, le déclarant qui récuse l'appréciation des agents des Douanes peut introduire un recours devant la Commission Administrative de Conciliation et de Règlement des Litiges Douaniers prévue au titre XIII du présent Code.

3. La demande de recours est introduite par écrit, le déclarant doit en aviser le chef de bureau des Douanes concerné dans les quarante-huit heures suivant le dépôt de la demande de recours.

4. Dès signification de recours, le chef de bureau des Douanes accorde la mainlevée des marchandises objet du litige, sous réserve :

- a) Que la mainlevée n'empêche pas l'examen des marchandises par les membres de la commission ;
- b) Que les marchandises ne soient pas frappées de prohibitions s'opposant à leur mainlevée ;

- c) Que le montant des droits, taxes et pénalités éventuellement exigibles sur la base de la reconnaissance faite par les agents des Douanes, soit consigné ou garanti par une caution.

Section 3 : Application des résultats de la vérification

Article 210

1. Les résultats non contestés de la vérification et, le cas échéant, les décisions de la Commission Administrative de Conciliation et de Règlement des Litiges, déterminent les Droits et Taxes et pénalités éventuellement exigibles ainsi que les autres mesures que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer.
2. Lorsque la déclaration est admise pour conforme sans vérification des marchandises déclarées, les Droits et Taxes exigibles et les autres mesures sont appliquées suivant les énonciations de la déclaration.
3. Les résultats de la vérification par épreuve du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, acceptés par le déclarant, servent de base pour déterminer les quantités à prendre en considération pour le dédouanement des marchandises.

Section 4 : Contrôle après dédouanement

Article 211

1. L'Administration des Douanes peut d'office après mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration.
2. L'Administration des Douanes peut procéder à des enquêtes et à des contrôles après dédouanement en vue de contrôler la régularité des opérations réalisées dans les bureaux et postes des Douanes.
3. Les contrôles peuvent s'exercer auprès des déclarants, des importateurs, des exportateurs, des destinataires ou des expéditeurs, ou de toute personne directement ou indirectement intéressée à ces opérations ou possédant les documents et données y afférents.
4. L'Administration des Douanes peut également procéder à la vérification des marchandises lorsqu'elles peuvent encore être re-présentées.

5. Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration, des enquêtes et des contrôles après dédouanement que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné, ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'Administration des Douanes prend les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

CHAPITRE 3 : LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

Section 1 : Liquidation des droits et taxes

Article 212

1. Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 23 ci-dessus, les Droits et Taxes à percevoir à l'importation et à l'exportation sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.
2. En cas d'abaissement du taux des Droits et Taxes de Douanes, après la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, le déclarant peut demander l'application du nouveau taux si l'autorisation d'enlèvement prévue à l'article 230 n'est pas encore donnée. Pour être acceptable, cette demande formulée obligatoirement par écrit, doit être introduite avant que les Droits et Taxes n'aient été perçus.
3. Toutefois, ne sont admises au bénéfice du nouveau tarif plus favorable :
 - a) Les marchandises constituées en dépôt pour les motifs suivants :
 - Absence de vérification des marchandises déclarées ;
 - Non-paiement dans les délais requis des Droits et Taxes liquidés.
 - b) Les marchandises objet de contentieux avec la Douane.
4. Les modalités d'application des paragraphes 2 et 3 du présent article sont fixées par texte réglementaire.

Article 213

Le montant de chaque droit et taxe exigible pour chaque article d'une même déclaration est arrondi à l'ouguiya inférieure.

Section 2 : Redevabilité - Solidarité

Article 214

Ont la qualité de redevables des Droits et Taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation :

- L'importateur ou l'exportateur de la marchandise ;
- Le Commissionnaire en douane ;
- La caution.

Article 215

1. Les redevables d'une même dette sont réputés débiteurs solidaires.

2. La déchéance du terme encourue par l'un d'eux, produit effet à l'égard de tous.

Section 3 : Moment et conditions d'exigibilité des droits

Article 216

1. Les Droits et Taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation sont mis en recouvrement en vertu d'un titre de recette dit bulletin de liquidation émis par l'Administration des Douanes.

2. Ils deviennent définitivement dus à partir de la date d'émission de ce titre ;

3. Ces Droits et Taxes sont payés ou garantis dans les conditions fixées aux articles 218 à 222 ci-après.

4. Toutefois, les Droits et Taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'Administration des Douanes accepte l'abandon à son profit, qui sont vendues dans les mêmes conditions que celles abandonnées par transaction.

Article 217

1. Le paiement des Droits et Taxes visés à l'article 218 ci-dessous, doit intervenir :

- a) dans des délais fixés par texte réglementaire pour les marchandises bénéficiant des facilités de paiement prévues aux articles 219 à 222 et des procédures simplifiées prévues aux articles 197 et 200 ci-dessus; toutefois, pour ces dernières, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration d'un délai prévu pour le dépôt de la déclaration en détail définitive d'apurement des déclarations simplifiées, et de la déclaration en détail globale de régularisation des déclarations simplifiées;

- b) Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, dans les autres cas, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

2. Tout paiement intervenant au-delà de ces délais donne lieu à perception d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par texte réglementaire. Cet intérêt est dû depuis le lendemain du jour de l'expiration du délai jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

Section 4 : Paiement des droits et taxes

Article 218

1. Les Droits et Taxes liquidés par l'Administration des Douanes au comptant, sont payables en numéraire ou par tout autre moyen de paiement à pouvoir libératoire.

2. Les agents chargés de la perception des Droits et Taxes sont tenus d'en donner quittance. Dans les Bureaux des Douanes informatisés, les quittances sont établies au moyen du Système d'Information douanier.

3. Les registres de paiement des Droits et Taxes peuvent être constitués par des procédés manuels ou informatiques.

Article 219

1. L'Administration des Douanes peut autoriser le paiement des Droits et Taxes et, le cas échéant, des amendes et des sommes dues, par remise d'obligations cautionnées à l'exception des prélèvements communautaires ;

2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer, après chaque décompte, est inférieure à 300.000 ouguiyas.

3. Elles donnent lieu à une majoration et à une remise spéciale dont les taux sont fixés par texte réglementaire. Le montant de la majoration est versé, pour moitié, au budget de l'Etat et pour l'autre moitié, au fonds commun de l'Administration des Douanes ; le montant de la remise spéciale est réparti suivant des conditions fixées par texte réglementaire, entre le trésorier-payeur ou percepteur et le chef de bureau des Douanes concerné.

4. Les obligations comprennent, indépendamment du montant des droits et taxes, celui de la majoration.

5. la remise spéciale est payable au moment de la souscription des obligations.

6. A défaut de paiement des obligations à leur échéance, les souscripteurs sont tenus de verser un intérêt de retard calculé du lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus, sans préjudice du remboursement de tous les frais engagés par l'Administration en vue des sûretés à obtenir ou des poursuites à exercer pour l'encaissement des effets.

7. Le taux de l'intérêt de retard visé au paragraphe 6 ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par texte réglementaire.

Section 5 : Garantie de paiement des droits et taxes

Article 220

1. Pour garantir le paiement des Droits et Taxes visés à l'article 218 ci-dessus, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'Administration des Douanes, cette dernière peut autoriser les redevables à souscrire une soumission cautionnée comportant leur engagement :

- a) d'acquitter les droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'Administration des Douanes ;
- b) de verser, à défaut de paiement des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration dans le délai prescrit, un intérêt de retard dû depuis le lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus ;
- c) de payer en sus des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration et en même temps, une remise calculée sur le montant desdits droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues compte tenu du délai d'enlèvement.

2. L'intérêt de retard et la remise visés au paragraphe 1° alinéas b) et c) ci-dessus, sont respectivement attribués ; le premier, au

trésor, l'autre, aux agents de l'Administration des Douanes.

3. Les délais de paiement des Droits et Taxes visés à l'article 219 ci-dessus, des amendes et de toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'Administration et les taux de l'intérêt de retard et de la remise, ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par texte réglementaire.

Article 221

1. L'Administration des Douanes peut exiger des redevables le versement auprès de ses services concernés, à titre de consignation, une somme garantissant le paiement des Droits et Taxes sur la base des éléments d'assiette qu'elle aura appréciés.

Si les marchandises concernées font l'objet de litige, l'Administration peut en outre procéder à la consignation du montant des pénalités encourues.

2. Si à l'expiration d'un délai de quatre mois du jour de la consignation, le redevable ne régularise pas cette dernière, l'Administration peut procéder d'office à la liquidation définitive des Droits et Taxes et des pénalités encourues et à leur application, sauf si la non-régularisation est imputable à l'Administration.

3. Lorsque la somme consignée est inférieure au montant des Droits et Taxes exigibles lors de la régularisation de la consignation intervenue d'office ou à l'initiative du redevable, il est perçu par l'Administration sur le complément à recouvrer, un intérêt de retard dû depuis le jour de la consignation jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

4. Lorsque la somme consignée est supérieure au montant des Droits et Taxes et des pénalités dus, le surplus est remboursé au redevable dans un délai de trente jours ouvrables.

Article 222

Outre les Droits et Taxes visés à l'article 218 ci-dessus, les autres Droits et Taxes recouvrés par l'Administration des Douanes peuvent également être payés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 219, 220, 221 ci-dessus.

Section 6 : Remboursement des droits et taxes

Article 223

1. Les Droits et Taxes perçus sur les marchandises par l'Administration des Douanes peuvent être remboursés aux intéressés lorsqu'il est dûment établi :

- a) Qu'ils ont été payés à tort ou par suite d'erreur de liquidation ;
- b) Qu'au moment de leur importation, les marchandises étaient défectueuses ou non conformes à la nature et aux spécifications techniques contenues dans le contrat ferme en vertu duquel elles ont été importées. Dans ce cas le remboursement des Droits et Taxes est subordonné :
 - Soit à la réexportation des marchandises à destination du fournisseur étranger ;
 - Soit à leur destruction sous le contrôle de l'Administration des Douanes ;

c) Que les marchandises ayant acquitté les Droits et Taxes exigibles en suite de dépôt anticipé des déclarations n'ont pas été effectivement importées.

2. Lorsque l'Administration des Douanes autorise que les marchandises, qui ont été initialement déclarées pour un régime douanier avec paiement des droits et taxes, soient placées sous un autre régime douanier, le remboursement est accordé pour les Droits et Taxes qui constituent une prise en compte excédentaire par rapport au montant dû dans le cadre du nouveau régime.

3. La décision accordant le remboursement est notifiée par écrit à la personne intéressée, dans les meilleurs délais. Le remboursement est effectué le plus tôt possible, dès la vérification de l'authenticité des éléments de la demande de remboursement.

4. Les conditions d'application du présent article sont fixées par texte réglementaire.

Section 7 : Prescription des droits particuliers de l'Administration et des redevables

Article 224

1. L'action en recouvrement des Droits et Taxes dont la perception est confiée à l'Administration des Douanes, est prescrite à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'émission du titre de recette.

2. Les omissions totales ou partielles constatées et les insuffisances relevées dans l'assiette et la liquidation desdits Droits et Taxes ainsi que les erreurs commises tant dans la détermination des bases d'imposition ou de la valeur que dans le calcul de ces droits et taxes, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'émission du titre de recette.

3. En cas de fraude, tout redressement intervenu au titre des Droits et Taxes au profit du Trésor, donne lieu à perception par l'Administration d'un intérêt de retard dû depuis la date d'émission du titre de recette initial se rapportant à l'opération objet dudit redressement jusqu'au jour de l'encaissement inclus ;

4. En cas de contestation de la part du redevable, le litige est porté devant l'entité compétente.

Article 225

En cas de fraude, le délai, de trois ans, visé à l'article 224, § 1 et 2 ci-dessus ne court que du jour de la découverte de la fraude.

Article 226

Les prescriptions prévues à l'article 224, § 1 et 2 ci-dessus sont interrompues par toute demande ayant date certaine qui met le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, par notification au redevable des redressements ou des procès-verbaux de constatation, par versement d'acompte ou par tout acte interruptif de droit commun.

Article 227

1. Aucune personne n'est recevable à formuler contre le Trésor Public ou contre l'Administration des Douanes, des demandes en restitution de droits et taxes, de consignation de marchandises et de paiement de loyers, deux ans après paiement des Droits et Taxes ou de la consignation, dépôt des marchandises ou échéance des loyers.

2. Toutefois, la prescription peut être interrompue dans les conditions du droit commun.

Article 228

1. L'Administration des Douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes, des déclarations sommaires et en détail et de tout autre document de ladite année, même si la présentation de ces derniers fut nécessaire pour l'instruction ou le jugement d'instance encore pendants.

2. Ce délai court à compter de l'expiration de l'année durant laquelle :

- a) Les registres ont été clôturés ;
 - b) La dernière déclaration apurant totalement un compte en régime suspensif, économique a été enregistrée;
 - c) Les autres déclarations ainsi que les autres documents ont été enregistrés par l'Administration ;
3. Toutefois, pour les dossiers contentieux, ce délai ne court qu'à compter de la date de la réalisation de la transaction ou de l'exécution de la sentence judiciaire ou d'un titre exécutoire.

CHAPITRE 4 : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Section 1 : Règles générales

Article 229

1. Aucune marchandise ne peut être enlevée ou retirée des bureaux des Douanes ou des lieux désignés par l'Administration des Douanes sans que les Droits et Taxes dus aient été préalablement payés ou garantis et que la mainlevée des marchandises ait été accordée.

2. Les marchandises doivent être enlevées dès la délivrance de cette main levée.

Section 2 : Facilités d'enlèvement des marchandises

Article 230

Le chef du bureau des Douanes auprès duquel est déposée et enregistrée la déclaration, peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et liquidations, et avant paiement des droits et taxes, lorsque ledit

paiement a été garanti conformément aux dispositions des articles 220 et 221 ci-dessus.

Section 3 : Crédit d'enlèvement

Article 231

1. L'Administration des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes, à condition que les redevables déposent entre les mains du trésorier payeur une soumission cautionnée annuelle garantissant :

- a) L'acquittement des droits et taxes liquidés par le l'Administration des Douanes ;
 - b) Le paiement d'une remise de 1 pour 1000 du montant des droits liquidés.
2. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes
3. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation. Ladite inscription devant intervenir dans les quarante-huit heures qui suivent la visite.
4. Le délai de paiement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé

Section 4 : Responsabilité respective des trésoriers payeurs et des chefs des bureaux des douanes

Article 232

Les cautions garantissant les engagements liés aux acquits-à-caution, aux déclarations d'entrée en entrepôt, aux soumissions pour production de documents et aux soumissions contentieuses sont agréées par les chefs des bureaux des douanes.

Article 233

1. La concession du crédit d'enlèvement et du paiement par obligations cautionnées engage la responsabilité du trésorier-payeur habilité à l'accorder.
2. L'acceptation des cautions garantissant les acquit-à-caution et les soumissions

engage la responsabilité le chef du bureau des douanes.

Article 234

Le trésorier-payeur est chargé de l'octroi du crédit d'enlèvement et du recouvrement des droits. Les contrôles à effectuer par le trésorier-payeur et par le chef du bureau des douanes en vue d'éviter le dépassement de crédit ainsi que le partage des remises sur le crédit d'enlèvement sont fixés par texte réglementaire.

CHAPITRE 5 : SÉJOUR DES MARCHANDISES DANS LES LOCAUX DE L'ADMINISTRATION

Article 235

1. Dans les bureaux des Douanes où il n'existe pas de magasin ou de terre-plein de stationnement géré par des établissements ou des sociétés de magasinage, les marchandises importées ou présentées à l'exportation sont déposées dans les locaux de l'administration ;

2. Dans tous les bureaux des Douanes, sont également conservés dans lesdits locaux, tous les objets et marchandises, y compris les capitaux, qui :

a) pour quelque motif que ce soit, doivent demeurer sous la main de l'administration;

b) n'ont pas été retirés par les voyageurs.

Article 236

1. Ces objets et marchandises demeurent aux risques des propriétaires ; leur vol, détérioration, altération ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêts sauf en cas de faute avérée de l'Administration ou de négligence volontaire de ses agents.

2. Les frais de toute nature résultant du séjour des objets et marchandises dans les locaux de l'Administration sont à la charge des propriétaires de ces objets et marchandises ;

3. Une taxe de magasinage est perçue sur lesdits objets et marchandises à l'exclusion, d'une part, des capitaux et, d'autre part, des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs et non retirés.

Article 237

Les conditions de séjour de ces objets et marchandises dans les locaux de

l'Administration, le barème des taxes de magasinage à percevoir par cette administration ainsi que les conditions de liquidation et de recouvrement sont fixés par texte réglementaire.

TITRE VI : RÉGIMES SUSPENSIFS, RÉGIMES DOUANIERS ÉCONOMIQUES CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Article 238

1. Les régimes suspensifs et les régimes douaniers économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des Droits et Taxes de Douanes y compris les taxes de consommation ainsi que tous autres Droits et Taxes dont elles sont passibles.

2. A l'exclusion des prohibitions visées à l'article 239 ci-après, ces régimes entraînent, en outre, sauf disposition contraire prise par un texte réglementaire du Ministre chargé des Finances et du (ou des) Ministre(s) intéressé(s), la suspension de l'application des prohibitions et restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation.

3. Sauf disposition contraire, le bénéfice des régimes suspensifs et des régimes douaniers économiques n'est autorisé que lorsqu'il est possible, d'identifier les marchandises y admises lors de leur réimportation, réexportation ou mise à la consommation, soit en l'état, soit dans les produits compensateurs.

4. l'autorisation de bénéficier d'un régime suspensif ou économique est accordée exclusivement aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

a) Les personnes établies sur le territoire douanier ;

b) Les personnes qui offrent l'assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations et, dans les cas où une dette douanière ou d'autres impositions peuvent prendre naissance pour des marchandises placées sous un régime particulier, constituent une garantie ;

- c) La personne qui utilise ou se charge d'utiliser les marchandises, ou qui leur applique ou se charge de les faire appliquer des opérations de transformation dans le cas du régime de la transformation sous douanes ou du perfectionnement actif.
5. Le régime du drawback permet le remboursement sous certaines conditions, de certains Droits et Taxes perçus à l'importation des matières d'origine étrangère entrant dans la fabrication de marchandises exportées.

Article 239

Sans préjudice des exclusions propres à chacun des régimes suspensifs et des régimes douaniers économiques, sont exclues de ces régimes les marchandises prohibées ci-après :

- 1) Les animaux et les marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- 2) Les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- 3) Les armes de guerres, pièces d'armes et munitions de guerre à l'exception des armes, pièces d'armes et munitions destinées à l'armée ou aux forces de sécurité nationales ;
- 4) Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires à la morale ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ;
- 5) Les produits naturels ou fabriqués d'origine étrangère portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction, des décorations, armoiries et emblèmes nationaux, ou de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués en Mauritanie ou qu'ils sont d'origine mauritanienne.

CHAPITRE 2 : RÉGIME GÉNÉRAL DES ACQUITS-À-CAUTION

Article 240

1. Les marchandises transportées sous douanes ou sous tout régime suspensif des droits, taxes ou prohibitions doivent être couvertes par un acquit-à-caution. L'acquit-à-caution est établi sur le formulaire de la déclaration en détail ou sur le formulaire de la déclaration simplifiée dont les modèles sont déterminés par texte réglementaire.

2. Le Directeur Général des Douanes peut prescrire l'établissement d'acquit-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités. Il peut également autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout document qui en tiendra lieu valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

3. Les documents conformes aux modèles prévus par des conventions et accords internationaux auxquels la Mauritanie a adhéré peuvent également servir d'acquit-à-caution.

4. Les marchandises soumises à des taxes intérieures et destinées à être exportées doivent être placées sous le couvert d'acquit-à-caution jusqu'au dernier Bureau de sortie.

Article 241

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Article 242

Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 243

1. Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des Douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2. Le Directeur Général des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge de l'acquit-à-caution souscrit pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires mauritaniennes, soit par les Douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.

Article 244

1. La décharge n'est accordée que pour les quantités re-présentées au lieu de destination. Les marchandises en cours de transport ne doivent subir aucune modification ni être utilisées et les scelllements douaniers ou les marques d'identification doivent demeurer intacts. La décharge doit intervenir sans délai dès le constat du respect des engagements souscrits.

2. Les quantités non re-présentées sont passibles des Droits et Taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquis et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3. Lorsque le défaut de représentation résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, l'Administration des Douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des Droits et Taxes d'entrée, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Article 245

Les modalités d'application des articles 240 à 244 ci-dessus sont fixées par texte réglementaire.

Article 246

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquit-à-caution pour lesquels le présent Code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE 3 : TRANSIT

Section 1 : Dispositions générales

Article 247

1. Le régime de transit douanier consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douanes soit à destination soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.

2. Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées bénéficient de la suspension des droits, taxes et autres mesures économiques ou douanières applicables à ces marchandises.

3. Les marchandises en transit sont transportées, dans un délai fixé et suivant un itinéraire donné.

4. Le transport par voie maritime est exclu du transit.

Article 248

1. Les marchandises exclues du régime de transit à titre permanent sont désignées dans le cadre des accords signés par la Mauritanie ou par texte réglementaire.

2. Selon les conjonctures économiques et après avis des ministres concernés, le ministre chargé des finances peut exclure par texte réglementaire d'autres marchandises.

3. En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le transit garantit, en outre, l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.

Article 249

1. Les marchandises présentées au départ au bureau d'entrée ou d'émission et transportées sous le régime du transit douanier doivent être re-présentées en même temps que les acquit-à-caution :

- a) En cours de route, à toute réquisition des Douanes ;
- b) À destination, au bureau des Douanes ou dans les lieux désignés par la Douane.

2. Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises ont été :

- a) Placées en magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneurs et ports secs, dans les conditions prévues par les articles 180 à 185 du présent Code ou font l'objet d'une

déclaration leur assignant un régime douanier ;

b) Exportées.

Article 250

Sur demande, l'Administration des Douanes peut autoriser les simplifications suivantes concernant le placement des marchandises sous le régime du transit concernant la fin de ce régime :

- 1) Le statut d'expéditeur agréé, qui permet au titulaire de l'autorisation de placer des marchandises sous le régime du transit sans présenter lesdites marchandises en douane ;
- 2) Le statut de destinataire agréé, qui permet au titulaire de l'autorisation de recevoir des marchandises acheminées sous le régime du transit ;
- 3) L'utilisation de scellés d'un modèle spécial, lorsque le scellement est requis pour assurer l'identification des marchandises placées sous le régime du transit ;
- 4) L'utilisation d'une déclaration en douanes comportant des exigences réduites en matière de données en vue du placement des marchandises sous le régime du transit ;
- 5) L'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douanes en vue du placement des marchandises sous le régime du transit, pour autant que ledit document contienne les énonciations que comporte une telle déclaration et que ces énonciations soient à la disposition du Bureau des douanes de départ et du Bureau des douanes de destination afin de permettre la surveillance douanière des marchandises et l'apurement du régime.

Article 251

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la mise à consommation au bureau des Douanes de destination sont soumises aux Droits et Taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Article 252

les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par texte réglementaire.

Section 2 : Transit national

Article 253

Le transit national est le régime qui permet le transport des marchandises sous douanes d'un bureau des Douanes à un autre ou d'un entrepôt à un autre situé sur le territoire douanier en suspension des droits, taxes et des mesures de prohibition à caractère économique.

Article 254

1. A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit national sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation. Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser le remplacement de la déclaration en détail par une déclaration simplifiée.

2. Les marchandises soumises à des droits, taxes ou prohibitions à caractère économique d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à-caution, plombs de Douanes et toute autre mesure de garantie de l'intégrité de l'expédition. Sauf dispense accordée par l'Administration des Douanes, le plombage des colis est obligatoire.

3. Le transit national peut être utilisé par n'importe quel usager.

4. L'Administration des Douanes peut faire escorter les marchandises pendant le trajet. Elle peut accorder, sur la demande du déclarant, et si des garanties suffisantes d'intégrité des marchandises lui sont présentées, des mesures de simplification des conditions du transport en transit.

Article 255

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau des Douanes où la déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

Section 3 : Expédition d'un premier bureau des douanes sur un deuxième bureau des douanes, après déclaration sommaire

Article 256

1. L'Administration des Douanes peut dispenser de la déclaration en détail au

premier bureau des Douanes les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

2. Les titres de transport doivent être produits à l'appui de cette déclaration sommaire.

Article 257

1. Le déclarant est tenu de remplir les obligations suivantes découlant du régime du transit :

- a) lever un acquit-à-caution sur lequel il doit déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent en plus de l'identification du moyen de transport ;
- b) re-présenter les marchandises présentées au départ à l'Administration des Douanes, conjointement avec l'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu, dans les délais fixés :
 - En cours de route, à toute réquisition des agents des Douanes ;
 - À destination, au bureau des Douanes ou dans les lieux désignés par l'Administration des Douanes.

Article 258

1. Les agents des Douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution, au contrôle des moyens de transport et faire apposer, sur ceux-ci, les scellés qu'ils jugent nécessaires.

2. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Article 259

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

Section 4 : Transit international

Article 260

1. Le transit international est le régime douanier qui permet le transport de marchandises sous douanes entre le territoire douanier national et le territoire douanier d'un autre pays, en suspension des droits, taxes et autres mesures de prohibition.

2. Il peut être régi par des dispositions conventionnelles bilatérales, communautaires ou internationales.

3. Le régime du transit international ne peut être utilisé que par des entreprises de transport agréées. Pour les entreprises nationales, l'agrément est accordé par le Ministre chargé des transports. Pour les entreprises étrangères, l'agrément doit avoir été donné conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au régime considéré auxquelles la Mauritanie a adhéré.

4. Les entreprises de transport agréées doivent permettre à l'Administration des Douanes l'accès aux magasins où les marchandises sont reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi qu'aux installations et au matériel nécessaires à leur dédouanement.

5. Le Ministre chargé des Finances détermine, en accord avec le Ministre chargé des transports, les conditions de constitution, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisées pour le transport.

6. Le régime de transit routier entre la Mauritanie et un Etat membre de la CEDEAO, est régi conformément aux dispositions de l'accord d'association entre la Mauritanie et la CEDEAO.

7. Le Ministre chargé des Finances fixe par texte réglementaire les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE 4 : ENTREPÔT DES DOUANES

Section 1 : Généralités

Article 261

1. Le régime de l'entrepôt douanier est le régime qui permet de placer les marchandises citées à l'article 266 ci-dessous du présent Code, pour une durée déterminée, dans des locaux soumis à l'agrément et au contrôle de l'Administration des Douanes.

2. Il existe deux catégories d'entrepôts des Douanes :

- a) L'entrepôt de stockage qui comprend l'entrepôt public, l'entrepôt privé et l'entrepôt spécial;

b) L'entrepôt industriel.

Article 262

1. Pour l'application des dispositions du présent Code, on entend par :

- a) Exploitant ou concessionnaire : la personne autorisée à exploiter ou gérer l'entrepôt douanier ;
- b) Entrepositaire : la personne au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt.

2. Les entrepôts douaniers sont soumis au contrôle de l'Administration des Douanes.

3. Lorsque les entrepôts douaniers sont soumis à la surveillance permanente de l'Administration des Douanes, les frais de cette surveillance sont à la charge de l'exploitant ou du concessionnaire.

4. Les procédures de la surveillance de ces entrepôts par l'Administration des Douanes et les modalités de prise en charge des frais y afférents sont fixées par texte réglementaire.

Article 263

1. L'exploitant ou le concessionnaire doit :

- a) Assurer le séjour des marchandises dans l'entrepôt sous le contrôle douanier ainsi que la non-soustraction desdites marchandises sans l'autorisation de l'Administration des Douanes ;
- b) Exécuter les engagements liés au stockage des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier ;
- c) Respecter les conditions particulières fixées dans l'autorisation.

2. Dans tous les cas, l'entrepositaire est tenu responsable de l'exécution des engagements résultant de la constitution des marchandises en entrepôts des Douanes.

Article 264

1. Le transfert de la propriété des marchandises entreposées, d'une personne à une autre peut être autorisé, à des fins commerciales. Dans ce cas, les obligations du cédant sont transférées au cessionnaire, sous réserve qu'une déclaration en détail soit levée.

2. Les entrepositaires demeurent responsables, vis-à-vis de l'Administration

des Douanes, même en cas de transfert de propriété des marchandises entreposées.

Article 265

Sauf dispositions contraires, les marchandises admises en entrepôts douaniers bénéficient :

- 1) De la suspension de l'application des Droits et Taxes exigibles, des mesures de prohibition ainsi que de toutes autres mesures économiques, fiscales ou douanières auxquelles sont soumises les marchandises autres que celles visées à l'article 266 du présent Code ;
- 2) Des effets se rattachant à l'exportation pour les marchandises visées à l'article 266 du présent Code et ce, d'une manière totale ou partielle.

Section 2 : Marchandises admissibles, marchandises exclues et restrictions de stockage, délai de stockage

Paragraphe 1 : Marchandises admissibles en entrepôts de stockage

Article 266

Sous réserve des dispositions de l'article 267 ci-dessous, sont admissibles en entrepôt de stockage, dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre :

- 1. Toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des Droits des Douanes, taxes ou prohibition, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;
- 2. Les marchandises déclarées pour un régime autre que les entrepôts de stockage ne peuvent y séjourner. Certaines marchandises particulières peuvent être autorisées, par texte réglementaire, à séjourner en entrepôts.
- 3. Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par textes réglementaires. Ces textes fixent également les conditions et la mesure dans laquelle lesdites marchandises peuvent bénéficier des avantages consentis à l'exportation.

Paragraphe 2 : Marchandises exclues et restrictions de stockage

Article 267

1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

- a) Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises ;
- b) Pour des raisons économiques de façon temporaire.

2. Sont interdits à titre permanent de l'entrepôt de stockage :

- a) Les marchandises prohibées, à titre absolu, conformément aux dispositions de l'article 38, § 2 du présent code ;
- b) Les marchandises étrangères citées à l'article 41 du présent code concernant le non-respect des obligations en matière d'indication d'origine ;
- c) Les marchandises étrangères, énumérées aux articles 42 à 45 du présent code concernant la protection des marques, de la propriété intellectuelle et des indications d'origine ;

3. Le Directeur Général des Douanes peut prononcer d'autres restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage.

Paragraphe 3 : Délais de séjour des marchandises en entrepôt de stockage

Article 268

Sauf dérogations accordées par le Ministre chargé des Finances, le délai de séjour des marchandises est fixé à un an renouvelable sur demande dûment justifiée et ce, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail relative à leur constitution en entrepôt.

Section 3 : Entrepôt public

Paragraphe 1 - Concession de l'entrepôt public

Article 269

1. L'entrepôt public est un entrepôt douanier ouvert à toute personne pour entreposer des marchandises de toute nature à l'exception

de celles exclues par les dispositions de l'article 267 ci-dessus.

2. L'entrepôt public est concédé, par texte réglementaire, aux communes, aux chambres de commerce d'agriculture et d'industrie ou aux entreprises à participation publique ; la concession ne peut être rétrocédée à un tiers.

3. L'entrepôt public comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de Bureaux et logements réservés aux agents des Douanes.

4. Les frais de gestion sont à la charge du concessionnaire.

5. Le concessionnaire perçoit les frais de magasinage dont le montant est fixé par un texte réglementaire après avis des collectivités et organismes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 270

Les modalités d'aménagement et de fonctionnement ainsi que les procédures d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par texte réglementaire.

Paragraphe 2 : Contrôle douanier de l'entrepôt public

Article 271

L'entrepôt public est soumis à une surveillance permanente de l'Administration des Douanes. Le concessionnaire doit prendre en charge tous les frais de contrôle douanier y afférents.

Paragraphe 3 : Manipulations autorisées

Article 272

L'Administration des Douanes peut autoriser certaines manipulations des produits placés en entrepôt public. Cela peut consister notamment :

- En leur examen ;
- En un prélèvement d'échantillons moyennant paiement, le cas échéant, des Droits et Taxes à l'importation ;
- À effectuer les opérations nécessaires pour en assurer la conservation ;
- À effectuer toute autre manipulation nécessaire pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des

marchandises et le changement d'emballage.

Paragraphe 4 : Déficits

Article 273

1. L'entrepositaire au nom duquel est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt public doit, selon le cas, acquitter les Droits et Taxes ou restituer les avantages liés à l'exportation dont il a bénéficié et ce, pour les marchandises entreposées qu'il ne peut re-présenter à l'Administration des Douanes en mêmes quantité et qualité. Si les marchandises sont prohibées, il est tenu au paiement de leur valeur.

2. A défaut de réexportation, le Directeur Général des Douanes peut toutefois autoriser soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public, à condition d'acquitter les Droits et Taxes exigibles sur les résidus de cette destruction, soit soumettre ces marchandises, à l'état où elles sont représentées à l'Administration des Douanes au paiement des droits et taxes.

3. Toutefois, les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, ne sont pas soumis au paiement des droits et taxes.

4. Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes relatives à la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des Droits et Taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement du montant représentant la valeur de ces marchandises.

5. En cas de vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article ne sont pas applicables.

Paragraphe 5 : Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais

Article 274

1. A l'expiration du délai fixé par l'article 268 ci-dessus, les marchandises placées en entrepôt public doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux Droits et Taxes d'importation.

2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile s'il est présent, ou à celui de l'autorité administrative locale s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.

3. Le produit de la vente, déduction faite des Droits et Taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor.

4. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

Section 4 : Entrepôt privé

Paragraphe 1 : Établissement de l'entrepôt privé

Article 275

1. L'entrepôt privé ne peut être établi que dans les localités où siège un bureau des Douanes. Toutefois, si les circonstances le justifient, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, la création d'un entrepôt privé hors de ces localités, dans les conditions fixées par texte réglementaire.

2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par texte réglementaire :

- a) Aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement l'entreposage des marchandises pour le compte de tiers ; dans ce cas, l'entrepôt est désigné « entrepôt privé pour le compte d'autrui »
- b) Aux entreprises à caractère industriel et commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker des marchandises qui seront revendues ou œuvrées à la sortie

de l'entrepôt ; dans ce cas ; l'entrepôt est désigné « entrepôt privé particulier »

3. L'entrepôt privé est constitué dans les magasins du commerce ou d'industrie, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les Droits et Taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans un délai fixé par l'article 268 ci-après. Cet engagement peut être souscrit suivant une soumission annuelle.

Paragraphe 2 : Manipulations autorisées et Déficit

Article 276

Les règles fixées pour l'entrepôt public à l'article 273 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou sinistre.

Article 277

Le Directeur Général des Douanes peut, par un texte réglementaire, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt privé et, le cas échéant, allouer en franchise des Droits et Taxes les déficits résultant de ces opérations.

Section 5 : Entrepôt spécial

Paragraphe 1 : Ouverture de l'entrepôt spécial

Article 278

1. L'entrepôt spécial est autorisé :

- a) Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;
- b) Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

2. Les produits admissibles en entrepôt spécial sont déterminés par texte réglementaires.

3. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par texte réglementaire.

4. Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par l'Administration des Douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

5. Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire.

6. Les dispositions des articles 270 et 271 ci-dessus relatifs aux modalités d'aménagement et au contrôle douanier des locaux de l'entrepôt public s'appliquent à l'entrepôt spécial.

Article 279

Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les Droits et Taxes en vigueur au moment où elles seront mises à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 268 ci-dessus.

Paragraphe 2 : Manipulations autorisées et Déficit

Article 280

Les règles fixées pour l'entrepôt public par les articles 272 et 273 sont applicables à l'entrepôt spécial.

Section 6 : Entrepôt industriel

Paragraphe 1 : Définition

Article 281

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder pour ces deux destinations à la mise en œuvre des marchandises en suspension des Droits et Taxes dont elles sont passibles en raison de l'importation.

Paragraphe 2 : Etablissement et autorisation

Article 282

1. L'entrepôt industriel ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau des Douanes.

2. L'entreprise bénéficiant du régime de l'entrepôt industriel doit domicilier toutes ses opérations auprès d'un même Bureau des Douanes.

Article 283

1. L'entrepôt industriel est accordé par un texte réglementaire, qui détermine notamment :

- a) La nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée ;
 - b) Les quantités susceptibles d'être déclarées durant le délai fixé, un dépassement de 10% pouvant être admis à titre exceptionnel ;
 - c) Les produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur le territoire.
2. le pourcentage de réexportation obligatoire ou de consommation en mer au titre de l'avitaillement ne peut être inférieur à 40 % de la quantité des produits compensateurs.
3. Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés par le texte réglementaire visé au paragraphe 1. Ci-dessus, bénéficient du régime.
4. La vente de produits compensateurs aux projets réalisés sur financement extérieur en faveur de l'État est assimilée à une opération d'exportation effective.

Paragraphe 3 : Séjour des marchandises en entrepôt industriel

Article 284

1. Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt industriel pendant un an au terme duquel les produits compensateurs doivent être mis à la consommation, exportés, placés sous un autre régime douanier, détruits sous le contrôle de l'Administration des Douanes ou abandonnés à son profit, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances.
2. Les marchandises susceptibles d'être mises en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en perfectionnement actif.

Paragraphe 4 : Sortie d'entrepôt industriel

Article 285

1. Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent, sauf dérogation du Ministre chargé des Finances, être

réexportées ni mises à la consommation en l'état.

2. Les déchets et rebuts issus de la transformation des produits admis doivent être réexportés ou mis à la consommation.

3. En cas de mise à la consommation :

- a) Les déchets récupérables sont soumis aux Droits et Taxes inscrits au Tarif des Douanes selon la valeur et l'espèce reconnues ;
- b) Les déchets non récupérables sont admis en franchise des droits et taxes. Ils sont détruits sous contrôle de l'Administration des Douanes.

Paragraphe 5 : Sanctions

Article 286

1. Les règles fixées pour l'entrepôt public, en matière de déficit, sont applicables à l'entrepôt industriel, même en cas de vol ou de force majeure.

2. Indépendamment de l'application des dispositions prévues en matière de contentieux, toute irrégularité ou inobservation des engagements souscrits peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Section 7 : Dispositions applicables à tous les entrepôts

Article 287

Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être présentées à toute réquisition des agents des Douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Article 288

1. Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau des Douanes, et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer sous la garantie d'acquit-à-caution et par terre sous le régime du transit.

2. Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime de transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer des Droits et Taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, sans préjudice des pénalités encourues.

3. Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat

des Douanes du pays de destination, que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

Article 289

A l'exception de marchandises visées à l'article 267, § 2 et sous réserve des dispositions de l'article 273 du présent code, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations douanières que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

Article 290

1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les Droits et Taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2. A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prolongation, les Droits et Taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré et sont liquidés d'office.

3. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les Droits et Taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

4. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les Droits et Taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

5. La valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées par l'article 34 ci-dessus.

Article 291

1. Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des Droits et Taxes peut être autorisée par catégorie de produits, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par l'Administration des Douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2. Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des Droits et Taxes peut être autorisée par catégories de produits, d'après l'espèce de ces marchandises, et sur la base des quantités reconnues ou admises par l'Administration des Douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3. En cas d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les Droits et Taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer étant déterminée à la même date, dans les conditions fixées par l'article 34 ci-dessus.

Article 292

les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par texte réglementaire.

CHAPITRE 5 : RÉGIMES DE TRANSFORMATION

Section 1 : Perfectionnement actif

Article 293

1. Le perfectionnement actif est le régime douanier par lequel, les personnes physiques ou morales qui disposent des installations et de l'outillage requis peuvent être autorisées à importer en suspension totale des droits et taxes, des matières premières ou produits semi-finis destinés à être transformés, fabriqués ou à recevoir un complément d'ouvrage dans le territoire douanier.

2. Le perfectionnement actif est autorisé tant pour les marchandises importées directement de l'étranger que pour celles déjà placées sous un autre régime suspensif douanier.

3. Le bénéfice du régime du perfectionnement actif est accordé par texte réglementaire.

4. La personne qui importe temporairement les marchandises doit déposer une demande préalable auprès de l'Administration des Douanes, précisant la nature de la transformation, de l'ouvrage, de la réparation ou du complément de main

d'œuvre que ces marchandises doivent subir sur le territoire douanier.

Paragraphe 1 : Personnes admises à bénéficier du régime du perfectionnement actif

Article 294

1. Seules peuvent être admises à bénéficier du régime, les personnes physiques ou morales qui, cumulativement :

- a) Disposent ou est en mesure de mettre en place des installations et de l'outillage nécessaires à l'ouvrage, à la fabrication ou à la transformation des matières premières ou des produits semi finis importés ;
- b) Et exportent au moins 90 % en quantité de leur production.

2. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui remplissent la première condition, peuvent bénéficier du régime pour des opérations ponctuelles et à titre exceptionnel. Dans ce cas, tous les produits compensateurs doivent être réexportés, le perfectionnement actif n'étant accordée que si les requérants présentent à l'appui de leurs demandes les bons de commandes fermes de leurs clients étrangers et les contrats signés avec eux conformément aux règles du commerce international.

3. Sont exclus du perfectionnement actif :

- a) Les produits qui ne sont soumis à aucun droit ou taxe, ni mesure de prohibition;
- b) Les catalyseurs, réducteurs, solvants et autres produits similaires nécessaires à la fabrication des produits compensateurs mais n'entrant pas dans la composition.

Paragraphe 2 : Procédure d'octroi du perfectionnement actif

Article 295

1. Le Directeur Général des Douanes, après avoir vérifié que les conditions fixées par l'article 294 ci-dessus sont réunies et que le requérant dispose d'une caution agréée, octroie par texte réglementaire le régime de perfectionnement actif.

2. cet octroi précise :

- a) Les matières premières et produits semi-finis admissibles au régime ;

b) Les bureaux de domiciliation par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement les opérations d'entrée et de sortie ;

c) La nature des ouvrages, fabrications ou transformations autorisées ;

d) Les taux de déchets autorisés et le sort réservé aux déchets réutilisables; ce taux ne peut en aucun cas être dépassé.

3. Les perfectionnements actifs prévues à l'article 294 ci-dessus sont accordées par texte réglementaire à la demande des intéressés pour une période de douze mois au plus, sauf dans les situations particulières visées à l'article 296, § 3 ci-après.

Paragraphe 3 : Modalités de fonctionnement du perfectionnement actif

Article 296

1. Le perfectionnement actif n'a lieu que sous la garantie d'une déclaration en détail portant soumission cautionnée dans laquelle l'importateur s'engage à réexporter ou à mettre en entrepôt en vue de la réexportation dans le délai prévu, les produits compensateurs fabriqués, ouverts ou transformés et à se soumettre à la réglementation en vigueur. La soumission cautionnée garantit les droits exigibles sur les matières premières ou produits semi-finis importés, ainsi que le cas échéant, les pénalités prévues par le Code des Douanes en cas d'infractions dûment constatées.

2. L'Administration des Douanes peut, à tout moment procéder au contrôle des fabrications, ouvrages ou transformations, et vérifier la régularité des opérations.

3. Le délai pour l'apurement des comptes, autre que celui visé à l'article 295, § 3 ci-dessus, est fixé pour chaque produit par le tableau annexé au texte réglementaire. Il ne peut excéder un an sauf s'il expire un jour non ouvrable ou dans un cas de force majeure dûment établi par le soumissionnaire.

4. Les prorogations de délais des soumissions cautionnées du perfectionnement actif sont accordées par le Directeur Général des Douanes et donnent

lieu au renouvellement des engagements souscrits.

Paragraphe 4 : Recours aux laboratoires
Article 297

1. L'Administration des Douanes peut recourir aux laboratoires pour déterminer :

- a) Les éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes du perfectionnement actif ;
- b) La composition des produits admis en compensation des comptes du perfectionnement actif.

2. Les échantillons destinés aux laboratoires doivent être prélevés contradictoirement par le bénéficiaire du régime et l'Administration des Douanes, placés dans des emballages présentant toutes les garanties pour leur bonne conservation et susceptibles de recevoir les scelllements prévus par la réglementation douanière.

3. Les constatations des laboratoires agréés concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des soumissions du perfectionnement actif sont définitives.

Paragraphe 5 : Mutation des produits ouvrés et vente des emballages fabriqués
Article 298

1. La mutation de produits ouvrés, fabriqués ou transformés sous perfectionnement actif entre deux industriels agréés à ce régime est effectuée sous le couvert d'une déclaration de mutation pour perfectionnement actif. Cette déclaration est levée par l'industriel auquel les produits concernés doivent être cédés sur la base des éléments fournis par l'industriel cédant.

2. La forme de la déclaration de mutation est fixée par le Directeur Général des Douanes.

3. La mutation n'est autorisée qu'une seule fois.

4. Le Directeur Général des Douanes peut accorder aux industriels agréés au régime du perfectionnement actif et à leur demande, des autorisations permanentes de vente sous douanes d'emballages fabriqués sous ce régime et destinés à contenir des produits destinés exclusivement à l'exportation. Il peut accorder aux exportateurs réguliers et à leur demande,

des autorisations annuelles cautionnées d'achat sous douane, avec obligation de réexportation, d'emballages fabriqués sous le régime du perfectionnement actif.

5. Les emballages doivent être réexportés dans un délai de trente jours à compter de la date de visa, par l'exportateur du bordereau de livraison établi et signé par l'industriel cédant. La responsabilité de l'industriel cédant et de sa caution, en ce qui concerne les engagements souscrits dans le perfectionnement actif, cesse à la date de prise en charge des emballages (date de visa du bordereau de livraison visé ci-dessus) par l'exportateur.

Paragraphe 6 : Déclaration de réexportation de produits compensateurs
Article 299

1. Les déclarations de réexportation, de mise en entrepôt ou de mutation sont soumises aux dispositions générales prévues par le Code des Douanes et les textes réglementaires d'application. Elles doivent en outre :

- a) Mentionner les numéros et dates des soumissions du perfectionnement actif à la décharge desquels les produits sont déclarés ;
- b) Indiquer pour chacun de ces produits, l'espèce, le poids net réel et tout autre élément nécessaire pour l'apurement des comptes d'entrée en perfectionnement actif.

2. Les produits compensateurs peuvent être mis en entrepôt de stockage en vue de leur réexportation ultérieure. Ils peuvent aussi être admis en entrepôt industriel comme composants de produits ouvrés, fabriqués ou transformés dans le cadre de ce régime.

3. Les dispositions de l'article 285, § 2 sont applicables aux déchets et rebuts résultant des opérations du perfectionnement actif

Article 300

Sauf si la réexportation est effectuée sur un vol commercial régulier à destination directe de l'étranger, l'Administration des Douanes peut exiger que les expéditeurs justifient, par la production d'un document certifié par les Douanes du pays de destination, que les marchandises exportées

par aéronef en décharge des comptes de perfectionnement actif, sont sorties du territoire douanier.

Paragraphe 7 : Destruction des produits compensateurs

Article 301

1. Pour des motifs dûment justifiés, le Directeur général des Douanes peut, sur demande du bénéficiaire, autoriser l'apurement des comptes du perfectionnement actif par la destruction, en présence du service des Douanes, des produits compensateurs ou des produits importés sous ce régime.

2. Si cette destruction rend les produits inutilisables et leur retire toute valeur commerciale, il ne doit être procédé à aucune perception de droits et taxes. Dans le cas contraire, si les produits doivent être mis à la consommation, les Droits et Taxes applicables selon leur valeur résiduelle et leur état, sont perçus.

Paragraphe 8 : Mise à la consommation

Article 302

1. Le Directeur Général des Douanes peut autoriser, dans la limite d'un maximum de 10% en quantité :

- a) La mise à la consommation directe en suite du perfectionnement actif des produits compensateurs ou intermédiaires ;
- b) La mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage après perfectionnement actif des produits compensateurs ou intermédiaires.

2. Une tolérance de 5 % peut être accordée.

Article 303

1. La mise à la consommation des produits préalablement mis en perfectionnement actif ou des produits compensateurs implique l'acquittement d'une pénalité de retard si les Droits et Taxes n'ont pas été consignés lors de la mise en perfectionnement actif.

2. Le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur des marchandises pour la mise à la consommation ainsi que les taux des Droits et Taxes applicables est la date d'enregistrement de la déclaration du perfectionnement actif.

3. Le Directeur Général des Douanes peut sur demande du bénéficiaire autoriser à titre exceptionnel et pour des motifs impérieux dûment justifiés, la mise à la consommation en l'état des produits importés sous perfectionnement actif qui n'ont pu être transformés, fabriqués ou ouverts.

Section 2 : Perfectionnement passif

Article 304

1. Le perfectionnement passif est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison, une réparation ou y recevoir un complément de main-d'œuvre et de les réimporter en suite en exonération totale ou partielle des Droits et Taxes à l'importation.

2. Les cas dans lesquels le perfectionnement passif est subordonnée à une autorisation préalable, les autorités habilitées à délivrer cette autorisation sont fixés par texte réglementaire.

Article 305

Le délai dans lequel les marchandises du perfectionnement passif doivent être réimportées, est accordé par le Directeur Général des Douanes après demande du bénéficiaire.

Article 306

1. Sur demande du bénéficiaire, l'Administration des Douanes autorise la réimportation en l'état des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif.

2. À l'exception des cas dans lesquels la réimportation des marchandises exportées sous le régime du perfectionnement passif est obligatoire, sur demande du titulaire et avec l'autorisation de l'Administration des Douanes, l'apurement des comptes doit pouvoir être obtenu par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

Article 307

1. Pour des marchandises défectueuses devant faire l'objet d'une réparation, la

réimportation peut être accordée avec recours au système des échanges standard à condition qu'elle soit effectuée dans le cadre d'une obligation contractuelle ou légale.

2. Ce système consiste à réimporter un produit, ci-après dénommé «produit de remplacement», équivalent à la marchandise exportée pour réparation, remise en état ou mise au point, à laquelle il se substitue.

3. Les produits de remplacement doivent relever de la même nomenclature tarifaire et statistique, être de même qualité commerciale et présenter les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises défectueuses si ces dernières avaient fait l'objet d'une réparation.

4. Si les marchandises défectueuses ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent aussi l'avoir été.

5. Les conditions et modalités de fonctionnement de ce régime sont complétées par texte réglementaire.

Section 3 : Transformation sous douane

Paragraphe 1 : Généralités

Article 308

1. La transformation sous douanes est un régime permettant l'importation, en suspension des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état en vue de mettre à la consommation les produits résultant de ces opérations, dans les conditions fixées ci-après :

- a) Les Droits et Taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail ;
 - b) D'après l'espèce tarifaire et les quantités du produit transformé à mettre à la consommation ;
 - c) La valeur à prendre en considération est celle des marchandises à la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous le régime de transformation sous douane.
2. Les produits obtenus sont dénommés produits transformés.

Paragraphe 2 : Conditions d'utilisation du régime de la transformation sous douane

Article 309

Ne peuvent bénéficier dudit régime que les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée et dans les conditions ci-après :

1. Les produits transformés doivent bénéficier, en vertu des dispositions légales ou réglementaires particulières, de l'exonération totale ou partielle des Droits et Taxes à l'importation ou d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre ;
2. Le recours au régime de transformation sous douanes ne doit pas avoir pour conséquence de détourner les effets des règles en matière de restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées ;
3. Les marchandises à mettre en œuvre doivent pouvoir être identifiées dans les produits transformés.
4. L'espèce ou l'état des marchandises, au moment de leur placement sous ce régime, ne puisse plus être économiquement rétabli après transformation

Article 310

1. Les entreprises agréées au régime de la transformation sous douanes peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, à utiliser les marchandises placées déjà sous un autre régime douanier économique.
2. Le régime de la transformation sous douanes de marchandises destinées à la mise à la consommation est apuré lors de la mise à la consommation des produits issus de la transformation autorisée.
3. Pour la mise à la consommation, les Droits et Taxes sont ceux afférents aux produits transformés.
4. Les déchets et débris résultant de la transformation sous douanes de marchandises destinées à la mise à la consommation sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux Droits et Taxes à l'importation qui seraient

applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Paragraphe 3 : Octroi du régime de la transformation sous douane

Article 311

1. Lorsque les produits transformés bénéficient de l'exonération totale ou partielle des Droits et Taxes à l'importation en vertu des dispositions légales, le régime de transformation sous douanes est accordé, par décision du Directeur Général des Douanes, après avis du Ministre concerné.

2. Ledit régime de transformation est accordé par un texte réglementaire pris conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre concerné lorsque les produits transformés bénéficient d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre.

Article 312

1. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances après avis du Ministre concerné, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douanes est de douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.

2. Les conditions d'octroi de cette prorogation sont fixées par texte réglementaire.

3. Lorsqu'à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les Droits et Taxes dont ils sont passibles deviennent immédiatement exigibles.

Article 313

1. Les taux d'apurement des comptes de transformation sous douanes sont fixés dans les textes réglementaires octroyant le régime, prévues par l'article 311 ci-dessus.

2. Ces taux sont déterminés en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer l'opération de transformation.

Paragraphe 4 : Mise à la consommation de produits intermédiaires

Article 314

1. En cas de mise à la consommation des marchandises en l'état où elles ont été importées ou des produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans le texte réglementaire d'octroi visé à l'article 311, les Droits et Taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises placées sous le régime de transformation et en fonction des quotités des Droits et Taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration de transformation sous douanes augmentées, si lesdits Droits et Taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard dont le taux est fixé par texte réglementaire.

2. Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration de transformation sous douanes jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

3. La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

Article 315

Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits transformés doivent être contrôlés et déterminés par un laboratoire, ils doivent l'être par le laboratoire désigné par le Ministre chargé des Finances.

Section 4 : Usines exercées par l'administration des Douanes

Article 316

1. Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance permanente de l'Administration des Douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des Droits et Taxes dont ils sont passibles.

2. La liste des produits obtenus à partir de certains procédés et admis en usine exercée est fixée par texte réglementaire.

3. La constitution, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation sous le régime de l'usine exercée sont soumises à l'autorisation de l'administration des Douanes. L'autorisation délivrée détermine les éléments constitutifs de l'usine exercée

et ses conditions de fonctionnement. Elle fixe les obligations particulières du titulaire.

Article 317

Le régime des usines exercées est accordé par texte réglementaire, qui fixe la réglementation applicable et les obligations auxquelles sont soumis les exploitants.

Article 318

1. A la sortie d'usine exercée, les produits peuvent recevoir toute destination douanière autorisée.

2. En cas de mise à la consommation des produits fabriqués, sauf disposition contraire, la valeur à déclarer et les Droits et Taxes exigibles sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 290 et 291 ci-dessus pour ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'entrepôt.

3. Les Droits et Taxes éventuellement perçus lors de l'entrée en usine exercée sont déductibles de ceux exigibles lors de la mise à la consommation.

Section 5 : Drawback (restitution de droits sur des matières premières transformées en Mauritanie et réexportées)

Article 319

Le drawback est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, le remboursement total ou partiel des Droits et Taxes supportés par les produits importés entrant dans la fabrication de ces marchandises.

Article 320

1. Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 319 ci-dessus, les exportateurs doivent :

- a) Justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre ;
- b) Satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le Ministre chargé des Finances.

2. Les modalités de mise en œuvre du régime du drawback et du remboursement des Droits et Taxes sont fixées par texte réglementaire.

Article 321

Les constatations des laboratoires agréés concernant la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du drawback, ainsi que celles concernant l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Section 6 : Réapprovisionnement en franchise

Article 322

Le régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est le régime qui accorde l'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes, aux produits de même espèce que ceux qui, pris sur le marché intérieur, ont été utilisés pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif.

Article 323

Le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est accordé par le Directeur Général des Douanes, aux conditions suivantes :

- 1) Justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;
- 2) Satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le Directeur Général des Douanes.

Article 324

L'acte accordant l'exportation préalable ou réapprovisionnement en franchise peut déterminer les pays de destination des marchandises exportées et prescrire, dans le cas de l'exportation préalable, la mention d'une réserve de réapprovisionnement en franchise.

CHAPITRE 6 : ADMISSION TEMPORAIRE

Article 325

L'admission temporaire est le régime douanier qui permet l'admission sur le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des Droits et Taxes à l'importation, de certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Section 1 : Admission temporaire exceptionnelle

Article 326

1. Le Directeur Général des Douanes peut autoriser, par texte réglementaire, des admissions temporaires exceptionnelles pour :

- a) Les objets importés pour réparations, essais ou expériences ;
- b) Les emballages vides destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;
- c) Les emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;
- d) Les outils et appareils de mesures de vérification ou de contrôle importé par les sociétés étrangères venant effectuer des travaux sur le territoire douanier ;
- e) Les conteneurs à l'exclusion de ceux dits « de dernier voyage » ;
- f) Les objets destinés à être dans des foires ou exposition ;
- g) Les matériels destinés à être utilisés dans des conférences, manifestations culturelles ou sportives internationales ;
- h) Les matériels destinés à des démonstrations ou exhibitions ;
- i) Les objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;
- j) Les véhicules des transports des marchandises et de transport en commun des personnes effectuant des opérations régulières de transport international ;
- k) Les véhicules importés par les touristes qui n'exercent pas des activités commerciales ;
- l) Les aéronefs d'une compagnie étrangère affectés aux services aériens internationaux et les matériels ou outillages nécessaires à leur équipement ainsi que ceux nécessaires à la réparation ou la récupération d'aéronefs endommagés ;
- m) Les aéronefs, les véhicules et autres moyens de transports effectuant :

- Des opérations de recherches, sauvetage, enquêtes sur les accidents, réparation ou récupération de moyens de transports endommagés ;
- Des missions de secours en cas de catastrophe naturelle ou accident mettant gravement en danger la santé humaine et l'environnement ;
- n) Les automobiles importés par le personnel étranger se trouvant en Mauritanie dans le cadre de l'assistance technique aux administrations publiques mauritaniennes, ou dans le cadre de l'exécution des projets publics réalisés sur financement extérieur, ou de l'exécution des projets dans le secteur privé, reconnus d'utilité publique. Ces importations ne doivent revêtir aucun caractère commercial, et être limitées à un véhicule par ménage. Ce véhicule doit être réservé à l'usage exclusif de l'intéressé ou de son conjoint.
- o) Les animaux dressés à des fins particulières ;

2. Ces textes réglementaires fixent les conditions particulières aux opérations et interventions envisagés.

Section 2 : Admission temporaire spéciale

Article 327

1. Le Directeur général des douanes peut, lorsque l'opportunité lui en paraît justifiée par des considérations d'intérêt public, autoriser l'admission temporaire spéciale, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés par les entreprises de travaux.

2. Le bénéfice du régime peut être accordé pour une année, et être éventuellement renouvelé.

3. Les importateurs s'engagent à acquitter, dans les conditions fixées par les textes généraux et par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des Droits et Taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur

durée totale d'amortissement qui sera déterminée dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Finances.

4. Lorsque le montant de fraction des Droits et Taxes ainsi déterminée n'a pas été consigné, les redevables doivent payer en sus, une majoration telle que prévue à l'article 219, § 3 ci-dessus. Les contestations portant sur l'évaluation de la durée totale d'amortissement sont tranchées selon la procédure prévue au Titre XIII ci-dessous.

Section 3 : Admission temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs et des véhicules automobiles

Paragraphe 1. Admission temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs

Article 328

1. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des Droits et Taxes d'entrée les objets de caractère non commercial qui leur appartiennent dans le délai de six mois renouvelable une seule fois.

2. Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquit-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3. A l'expiration du délai imparti, les marchandises importées temporairement doivent être réexportés à l'identique.

Paragraphe 2 : Admission temporaire des véhicules automobiles

Article 329

1. Les personnes et organismes ci-après désignés, peuvent être autorisées, dans les conditions définies par les traités et accords internationaux auxquels la République Islamique de Mauritanie est partie, à placer leurs véhicules automobiles sous le régime d'admission temporaire en suspension totale ou partielle des Droits et Taxes :

- a) Les ambassades, consulats et organisations Internationales ;
- b) Le personnel diplomatique et consulaire et les représentants des organisations internationales ;

- c) Le personnel administratif expatrié de ces institutions ;
- d) Les experts de la coopération technique bilatérale ou multilatérale ;
- e) Le personnel expatrié des organisations non gouvernementales (ONG) ;
- f) Les entreprises adjudicataires des marchés ;
- g) Les projets de développement financés sur ressources extérieures.

2. L'autorisation l'admission temporaire est accordée par texte réglementaire.

Article 330

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est subordonné à la souscription d'un acquit-à-caution par lequel les bénéficiaires s'engagent :

- a) À réexporter, à l'expiration du délai imparti, lesdits véhicules sauf prorogation accordée par le Directeur Général des Douanes ;
- b) À mettre à la consommation lesdits véhicules avec paiement des Droits et Taxes en vigueur ;
- c) À satisfaire aux obligations prescrites en matière d'admission temporaire sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

2. Le Directeur Général des Douanes peut remplacer la caution financière par la caution morale du chef de la mission diplomatique, consulaire ou de l'organisation internationale.

Article 331

Les modalités d'application des dispositions d'admission temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs et des véhicules sont précisées par un texte réglementaire.

Section 4 : Dispositions communes aux admissions temporaires

Article 332

Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-apurements des engagements.

Article 333

1. Durant leur séjour en admission temporaire, les marchandises doivent être re-présentées à toute réquisition des agents des Douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

2. En cas de non re-présentation des marchandises placées en admission temporaire, les marchandises manquantes sont passibles des droits et taxes, sauf si leur disparition ou leur perte résulte d'un cas de force majeure dûment établi.

Article 334

1. Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés la régularisation des acquis d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des Droits et Taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les Droits et Taxes n'ont pas été consignées, du montant de la majoration prévue par l'article 219, § 3, ci-dessus, calculée à partir de cette même date.

2. Sans préjudice des sanctions et pénalités prévues par les dispositions du présent Code, le bénéfice de l'admission temporaire est retiré par texte réglementaire en cas d'infraction grave aux obligations attachées à ce régime, incompatible avec son maintien.

CHAPITRE 7 : EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 335

L'exportation temporaire est un régime permettant la sortie hors du territoire douanier, en suspension des droits et taxes d'exportation qui leur sont applicables de certaines marchandises exportées dans un but défini et destinées à être réimportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Section 1 : Exportation temporaire des produits, matériels et animaux

Article 336

1. Ce régime permet d'exporter temporairement, en suspension des droits et

taxes, des produits, matériels et animaux pour être utilisés ou exposés à l'étranger.

2. Pour bénéficier du régime de l'exportation temporaire, les exportateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- a) à réimporter à l'identique, sauf dérogation accordée, les marchandises exportées temporairement dans le délai imparti dans la décision d'octroi ;
- b) à satisfaire aux obligations prescrites en matière d'exportation temporaire, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

3. La réimportation sur le territoire douanier de ces matériels, produits ou animaux doit avoir lieu à l'identique. Elle n'ouvre pas droit à la perception des droits et taxes ou à l'application des mesures de prohibitions.

Section 2 : Exportation temporaire des objets personnels des voyageurs

Article 337

1. Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire peuvent exporter en suspension des Droits et Taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2. L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance :

- a) D'un acquit-à-caution s'ils sont passibles de Droits et Taxes d'exportation, la garantie de la caution pouvant être remplacée par la consignation des Droits et Taxes ;
- b) D'un passavant s'ils sont exempts de Droits et Taxes de sortie.

3. A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas soumis, lors de leur réimportation dans le territoire douanier, aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

Section 3 : Dispositions communes aux exportations temporaires

Article 338

1. Le titulaire d'un acquit-à-caution d'exportation temporaire peut être dispensé de réimporter les objets exportés temporairement moyennant paiement des Droits et Taxes en vigueur à la date de la dernière exportation, majorées, si les Droits et Taxes n'ont pas été consignés, du montant de la majoration prévue à l'article 219, § 3 ci-dessus, calculés à partir de cette même date.

2- Des textes réglementaires déterminent les conditions d'application du présent chapitre et fixent, notamment :

- a) les matériels, produits, animaux et objets pouvant bénéficier de l'exportation temporaire, l'utilisation qui en sera faite, les délais de séjour à l'étranger ;
- b) les documents dont la souscription peut être exigée lors de l'exportation en vue de garantir le retour sur le territoire douanier desdits matériels, produits, animaux et objets.

CHAPITRE 8 : AUTRES RÉGIMES DOUANIERS DE TRANSPORT

Section 1 : Transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer

Article 339

1. Les marchandises produites sur le territoire douanier ainsi que celles qui ont été régulièrement dédouanées sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée lorsqu'elles sont transportées par mer d'un point à un autre du territoire douanier.

2. Le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution de transit. Lorsque les marchandises sont exemptes de Droits et Taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par une déclaration de cabotage ou tout autre document en tenant lieu.

Section 2 : Transbordement

Article 340

Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère, sous le

contrôle de l'Administration des Douanes, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau des Douanes qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

Article 341

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'Administration des Douanes prend des mesures à l'importation pour s'assurer que les marchandises à transborder pourront être identifiées lors de l'exportation et que toute manipulation non autorisée pourra être facilement décelée

Section 3 : Cabotage

Article 342

1. Le cabotage est le régime douanier applicable aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier.

2. Ces marchandises ainsi chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier, sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles sont alors déchargées.

3. Les conditions à remplir et les formalités à accomplir aux fins du régime du cabotage, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement des marchandises objets du cabotage sont fixés par le Directeur Général des Douanes.

TITRE VII : DÉPÔT DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER :

CONSTITUTION DES

MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article 343

1. Le dépôt des Douanes est la situation des marchandises placées dans les locaux désignés par l'Administration des Douanes pendant un délai de cent-vingt jours à l'expiration duquel, elles sont aliénées par l'Administration des Douanes dans les conditions fixées par le présent Code.

2. Le dépôt des Douanes est constitué, soit dans des magasins appartenant à l'Administration des Douanes, soit dans des

locaux agréés par elle, notamment dans des entrepôts publics ou dans les aires de dédouanement sous surveillance douanière.

Article 344

1. Sont constituées obligatoirement en dépôt par l'Administration des Douanes :

- a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal.
- b) Les marchandises qui restent en douanes dix jour après l'obtention d'une autorisation d'enlèvement ou d'embarquement.
- c) Les marchandises déclarées en détail et les bagages des voyageurs qui n'ont pu être vérifiés en l'absence du déclarant, du propriétaire ou du transporteur dans le délai légal.
- d) Les marchandises qui restent en douanes pour un autre motif.

2. Lorsque les marchandises sont sans valeur commerciale, l'Administration des Douanes peut faire procéder à leur destruction.

Article 345

Les marchandises constituées en dépôt des Douanes sont inscrites sur un registre spécial suivant un procédé manuel ou informatisé.

Article 346

1. Les marchandises en dépôt des Douanes demeurent aux risques des propriétaires ; leur vol, détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts de la part de l'Administration des Douanes sauf en cas de sa faute ou de négligence volontaire de ses agents.

2. Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour des marchandises en dépôt sont à la charge des propriétaires.

3. Le barème du droit de magasinage à percevoir par l'Administration des Douanes ainsi que les conditions de sa liquidation et de son recouvrement sont fixés par un texte réglementaire pris conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre concerné.

Article 347

1. A l'expiration du délai légal de séjour, le transfert des marchandises des magasins, des aires et des terminaux conteneurs, ports secs et au dépôt des Douanes incombe aux exploitants sur la signification de l'Administration des Douanes.

2. Le refus d'obtempérer à la signification ou à la réquisition de l'Administration des Douanes, expose les exploitants au paiement des Droits et Taxes afférents aux marchandises, au paiement des amendes, des pénalités, des intérêts de retard ainsi qu'aux frais liés à la destruction desdites marchandises si elles sont altérées ou avariées du fait de leur résistance aux injonctions de l'Administration des Douanes.

Article 348

Les agents des Douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt des Douanes et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée à la requête du chef de bureau des Douanes par le juge compétent.

CHAPITRE 2 : VENTE DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article 349

1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge compétent.

3. Les marchandises abandonnées peuvent être immédiatement vendues aux enchères publiques sans être constituées en dépôt.

4. Les marchandises d'une valeur inférieure à 20.000 ouguiyas qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai, de quatre mois, visé au paragraphe 1 ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques, en faire don au croissant rouge mauritanien, à des hôpitaux, ou autres établissements de bienfaisance ou les céder aux musées nationaux.

Article 350

1. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des Douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. Les marchandises sont vendues libres de tous Droits et Taxes perçus par la Douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 351

1. Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

- a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la Douane pour la constitution et le séjour en dépôt, ainsi que pour la vente des marchandises ;
- b) Au recouvrement des Droits et Taxes dont sont passibles les marchandises, en raison de la destination qui leur est accordée.

2. Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises. Le reliquat éventuel est versé dans un compte de consignation au niveau du trésor public où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 10.000 ouguiyas, le reliquat est pris sans délai en recette au trésor.

TITRE VIII : ZONE FRANCHE

Article 352

1. On entend par « zone franche » une partie du territoire de la République Islamique de Mauritanie dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des Droits et Taxes à l'importation.

2. Sauf dispositions contraires, la mise en zone franche suspend l'application des formalités du commerce extérieur et autres mesures économiques, fiscales ou douanières auxquelles sont soumises les marchandises.

3. Les marchandises originaires de la zone franche sont considérées comme étrangères.

Article 353

1. La zone franche est instituée par la loi.

2. Les règles et les conditions de concession, d'installation et d'exploitation de la zone franche, ainsi que les opérations qui y sont autorisées sont fixées par texte réglementaire.

Article 354

1. Les marchandises de toutes espèces quels que soient leur quantité, leur pays d'origine, de provenance ou de destination peuvent être admises dans les zones franches.

2. Par dérogation au paragraphe précédent, sont exclues des zones franches, les marchandises soumises aux prohibitions ou restrictions :

- a) Fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire ou;
- b) Se rapportant à la protection de brevets, marques de fabrique, et droits d'auteur et de reproduction.

3. l'accès aux zones franches peut être limité à certaines marchandises pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

Article 355

Les marchandises placées sur le territoire douanier sous le régime de perfectionnement actif ainsi que les produits sous ce régime, ne peuvent être introduits ni séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par l'Administration des Douanes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime.

Article 356

Les zones franches sont clôturées. Le périmètre et les points d'accès et de sortie d'une zone franche sont soumis à la surveillance douanière.

Les personnes, les marchandises et les moyens de transport qui entrent dans une zone franche ou qui en sortent peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Article 357

Sous réserve de la législation douanière, toute activité de nature industrielle, commerciale, ou de prestation de services est autorisée dans une zone franche. L'exercice de ces activités fait l'objet d'une notification préalable à l'Administration des Douanes.

Article 358

Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

- 1) d'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage
- 2) des manipulations prévues à l'article 272 ci-dessus ;
- 3) de transformation, ouvraison ou complément de main d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière de perfectionnement actif ;
- 4) de cession ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par le texte réglementaire les fixant.

Article 359

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après, et sauf dispositions contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir à leur sortie, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2. Lorsque les marchandises placées en zone franche sont mises à la consommation, les Droits et Taxes exigibles à l'importation sont perçus, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-après :

- a) D'après l'espèce tarifaire sur la base de la valeur en douanes et de la quantité reconnues ou admises par l'Administration des Douanes lors de la mise à la consommation ;
- b) Et en fonction des taux ou montants en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation, sauf application des dispositions prévues à l'article 219, § 2 ci-dessus.

3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulation comportant la jonction des produits pris sur un marché intérieur, et à la condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par l'Administration des Douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux Droits et Taxes de Douanes à la sortie de la zone franche.

4. Les marchandises ayant fait l'objet en zone franche, au titre de l'article 354 ci-dessus, de transformation, ouvraison ou complément de main d'œuvre, doivent être réexportées en dehors du territoire douanier.

5. Toutefois, pour autant que ces marchandises aient fait l'objet d'une prise en charge par l'Administration des Douanes lors de leur introduction en zone franche, leur mise à la consommation peut être autorisée par le Directeur Général des Douanes aux conditions prévues à l'article 334 ci-dessus.

Article 360

La durée de séjour des marchandises dans la zone franche n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la nature des marchandises le justifie, cette durée peut être limitée.

Article 361

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par texte réglementaire.

TITRE IX : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

CHAPITRE PREMIER : ADMISSION EN FRANCHISE

Article 362

1. Par dérogation aux articles de 5 à 11 ci-dessus, l'importation en franchise des Droits et Taxes peut être autorisée en faveur:

- a) Des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger à l'exception de celles ayant subi une réparation, un complément d'ouvraison, et dont la plus-value est assujettie au paiement des Droits et Taxes ;

- b) Les envois destinés aux Ambassades, Consulats et aux Organisations Internationales siégeant en République Islamique de Mauritanie ainsi que les membres de ces Institutions ;
 - c) Les objets offerts à titre de dons par les Gouvernements étrangers aux Institutions de la République Islamique de Mauritanie, aux Administrations publiques et Collectivités territoriales ;
 - d) Les envois destinés aux Organisations Non Gouvernementales, reconnues d'utilité publique ;
 - e) Les envois destinés au Croissant Rouge Mauritanien et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;
 - f) Des envois destinés aux musées, bibliothèques, établissements scientifiques ou d'enseignement, reconnus comme tels par les Ministres chargés de la culture, de l'éducation nationale et des finances, à l'exclusion des fournitures ou articles d'usage courant et des matières consommables;
 - g) Des objets mobiliers importés à l'occasion d'un transfert de résidence et le moyen de transport à usage privé ;
 - h) Des objets et effets personnels transportés par des voyageurs occasionnels dépourvus de tout caractère commercial ;
 - i) Des dépouilles mortelles ;
 - j) Les envois de secours en cas de catastrophe ;
 - k) Les biens destinés à l'usage des souverains et des Chefs d'État séjournant en Mauritanie ;
 - l) Les effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage ;
 - m) Les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial,
2. Les conditions d'application du présent article sont fixées par textes réglementaires qui peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que certains objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

3. A défaut, l'importateur doit acquitter les Droits et Taxes dus au jour de leur première introduction sur le territoire douanier ainsi qu'une pénalité de retard dont le montant est fixé par texte réglementaire sans préjudice des sanctions prévues à l'article 505 du présent code.

CHAPITRE 2 : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

Section 1 : Dispositions spéciales aux navires

Article 363

1. Sont exemptés des Droits et Taxes dus à l'entrée, les hydrocarbures, les lubrifiants, les houilles et les objets de gréement destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou dans la limite des plans d'eau des ports et rades où les bureaux des Douanes sont établis.

2. Les produits doivent être pris dans les entrepôts d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

3. Les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article ne sont pas applicables aux navires de commerce ou de pêche étrangers.

Article 364

1. Les vivres et provisions de bord, n'excédant pas le nécessaire, apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux Droits et Taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2. Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des Droits et Taxes exigibles.

Article 365

1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqué sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux Droits et Taxes de sortie.

2. Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des Douanes.

3. Les produits, matériaux, articles et matériels destinés aux bateaux de pêche nationaux et étrangers ainsi qu'aux membres de leurs équipages, prélevés dans les shipchandlers, sont exonérés de tous Droits et Taxes d'entrée.

4. Les produits, matériaux, articles et matériels destinés aux bateaux de pêche étrangers ainsi qu'aux membres de leurs équipages, peuvent être exonérés de tous Droits et Taxes à l'importation, s'ils ne sont pas disponibles dans les shipchandlers ou les entrepôts mauritaniens, sous réserve de leur réexpédition sous escorte douanière jusqu'à leur mise à bord des bateaux auxquels ils sont destinés.

5. La mise à bord effective est constatée par les signatures et cachet du capitaine du bateau apposés sur la copie du document d'expédition en mer ramenée au bureau des Douanes compétent par les agents chargés de l'escorte.

Article 366

Les modalités de fonctionnement des shipchandlers et les produits qui en sont exclus sont déterminés par texte réglementaire.

Section 2 : Dispositions spéciales aux aéronefs

Article 367

Sont exemptés de tous Droits et Taxes d'entrée et de sortie, les hydrocarbures, les lubrifiants et les produits de catering destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au-dessus de la mer ou au-delà des frontières du territoire douanier.

Article 368

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par texte réglementaire.

TITRE X : CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE PREMIER : CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

Section 1 : Circulation des marchandises

Article 369

1. Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des Douanes sans être accompagnées d'un passavant, d'un acquit-à-caution ou d'une autre expédition de Douanes en tenant lieu.

2. Le Directeur Général des Douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 370

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans le rayon des Douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon à l'intérieur du territoire douanier doivent être déclarées au bureau des Douanes le plus proche du lieu d'enlèvement.

2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que l'Administration des Douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau ou poste des Douanes auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ou poste des Douanes ont lieu sous le couvert des documents visés à l'article 372, § 1 ci-après.

Article 371

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans le rayon des Douanes doivent être conduites au bureau ou poste des Douanes le plus proche pour y être déclarées, comme si elles étaient soumises au paiement des droits et taxes.

2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des Douanes à la première réquisition :

- a) Les titres de transport dont ils sont porteurs ;
- b) Le cas échéant, les autres expéditions accompagnant les marchandises ;
- c) Des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement

établies à l'intérieur du territoire douanier.

3. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée par le passavant, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

4. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

- a) Aux divers bureaux ou postes des Douanes qui se trouvent sur leur route ;
- b) Hors des bureaux ou postes des Douanes, à toute réquisition des agents des Douanes.

Article 372

1. Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans le rayon des Douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2. Pour les marchandises enlevées dans le rayon des Douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu de dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de l'enlèvement.

3. Les agents des Douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

4. La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par texte réglementaire.

Section 2 : Détention des marchandises

Article 373

1. Sont interdites dans le rayon des Douanes à l'exception des agglomérations dont la liste est fixée par texte réglementaire :

- a) La détention de marchandises prohibées, fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des Douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de

fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

- b) La détention de stocks de marchandises autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

2. tout commerçant est tenu de faire inscrire au Bureau ou Poste des Douanes le plus proche, sur le registre ouvert à cet effet, les marchandises et les produits prohibés ou fortement taxés qu'il reçoit en magasin.

3. Il doit justifier que les marchandises déclarées sont d'origine mauritanienne ou, si elles sont d'origine étrangère, qu'elles ont été régulièrement importées, en produisant des passavants, quittances des Douanes ou autres expéditions.

4. Les agents des Douanes peuvent vérifier, dans les magasins du déclarant, l'exactitude de ses déclarations.

5. Les établissements industriels et commerciaux situés dans les rayons des Douanes sont fermés ou déplacés lorsqu'il a été constaté qu'ils ont commis ou favorisé la contrebande. Le Directeur Général des Douanes peut à titre conservatoire, fermer provisoirement les établissements concernés après avis favorable de la juridiction territorialement compétente.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÉTAIL

Article 374

1. Les détenteurs d'animaux possédant une exploitation dans le rayon des Douanes font au bureau ou poste des Douanes le plus proche la déclaration par nombre et par espèce des animaux qu'ils détiennent.

2. Cette déclaration constitue la base d'un compte ouvert tenu par les agents des Douanes pour chaque détenteur de bétail. Ce compte ouvert est annoté au fur et à mesure des augmentations et des diminutions du bétail d'après les

déclarations faites par les intéressés ou par suite de constatations relevées par les agents des Douanes.

3. Sont déclarées pour être inscrites au compte ouvert :

- a) Dans la quinzaine : les augmentations provenant de reproduction sur place ;
- b) Dans les quarante-huit heures : les pertes par mortalité ainsi que les ventes, les achats et, d'une manière générale, toutes mutations et opérations concernant les animaux visés au présent article.

4. Hors le cas où le titulaire du compte ouvert se trouve encore dans les délais de déclaration indiqués ci-dessus, les déficits et excédents sont punissables quelle que soit la cause, car toute différence au compte ouvert constitue une infraction matérielle qui existe en dehors de l'intention sans que l'erreur de droit ou l'erreur de fait puisse constituer, pour son auteur, une excuse valable.

5. Dans le cas de perte par mortalité, la présentation de la dépouille peut être exigée;

6. Avant l'abattage, les mises à la consommation sont soumises aux mesures de contrôle jugées nécessaires.

7. Le Directeur Général des Douanes peut instituer d'autres mesures sur la gestion et le suivi des comptes ouverts de bétail.

Article 375

1. Les animaux visés à l'article 374, § 1 ci-dessus qui vont pacager hors du territoire douanier font l'objet d'acquits-à-caution par lesquels les exportateurs s'engagent à les réintroduire dans ce territoire dans le même délai fixé.

2. La formalité du passavant est substituée à celle de l'acquit-à-caution lorsque les animaux ne sont passibles d'aucun droit de sortie et que leur exportation n'est pas prohibée ou soumise à des restrictions ou formalités particulières.

3. Peuvent, toutefois, être dispensés des formalités de circulation, les animaux inscrits à un compte ouvert :

- a) Qui, attelés ou montés, circulent pour les besoins de l'exploitation ;

b) Qui sont employés au pacage journalier sous réserve qu'ils soient réintégrés tous les soirs à l'étable et qu'ils ne dépassent pas les limites soit du quartier soit du territoire de l'arrondissement, selon les us et coutumes de la région ;

c) Qui, les jours de foire ou du marché, sont conduits sur les lieux de vente ou en reviennent par la route la plus directe.

4. Les animaux mis bas pendant le pacage hors du territoire douanier sont considérés comme d'origine étrangère.

Article 376

1. Les agents des Douanes peuvent procéder aux visites, recensements et contrôles qu'ils jugent nécessaires pour l'application des dispositions relatives au compte ouvert et à la circulation du bétail.

2. Les acquit-à-caution ou passavants doivent leur être présentés à toute réquisition.

Article 377

Un texte réglementaire du Ministre chargé des Finances, pris après avis des autres ministères compétents, détermine les modalités d'application du compte ouvert du bétail.

CHAPITRE 3 : RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER À CERTAINES CATÉGORIES DE MARCHANDISES

Article 378

1. Ceux qui sur l'ensemble du territoire douanier, détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par texte réglementaire, doivent, à première réquisition des agents des Douanes, produire soit des quittances attestant que les marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toute autre justification d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications

d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des Douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées à la date de publication des textes réglementaires antérieurs.

TITRE XI : TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE

Article 379

Les taxes, autres que celles qui sont inscrites au Tarif des Douanes, dont l'Administration des Douanes peut être chargée d'assurer la perception, sont liquidées et perçues, et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douanes.

TITRE XII : CONTENTIEUX CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : L'infraction douanière

Article 380

Constitue une infraction douanière réprimée par le présent Code, toute action, abstention ou omission qui viole les Lois et Règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer.

Article 381

Toute tentative d'une infraction douanière est considérée comme l'infraction elle-même. La tentative s'entend par un début d'exécution qui a été suspendue ou a manqué son but ou son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Section 2 : Peines et mesures de sûreté en matière d'infractions douanières

Article 382

Au sens du présent Code et des textes pris pour son application, on entend par :

- 1) «Moyen de transport» : tout animal, engin, véhicule ou autre ayant d'une manière quelconque servi ou aidé, ou devant servir ou aider au déplacement des marchandises ;
- 2) «Objets ou marchandises servant à masquer la fraude » : les objets ou marchandises dont la présence a servi directement à dissimuler les objets de fraude avec lesquels ils se trouvent en contact.

Article 383

Les peines et mesures de sûreté réelles applicables en matière d'infractions douanières sont :

- 1) L'emprisonnement ;
- 2) La confiscation des marchandises de fraude, des marchandises servant à masquer la fraude et des moyens de transport ;
- 3) L'amende.

Article 384

L'emprisonnement prévu par le présent Code est appliqué et subi dans les conditions de droit commun.

Article 385

1. La confiscation des marchandises prohibées à quelque titre que ce soit revêt principalement le caractère d'une mesure de sûreté.

2. La confiscation des objets non prohibés a le caractère prédominant d'une réparation civile.

Article 386

La confiscation affecte la marchandise de fraude en quelques mains qu'elle se trouve. Elle est obligatoirement ordonnée même si cette marchandise appartient à un tiers étranger à la fraude ou demeuré inconnu, et alors qu'aucune condamnation ne serait prononcée.

Article 387

La confiscation affecte la marchandise qui a servi à masquer la marchandise de fraude sauf lorsqu'il est établi que ladite marchandise appartient à une personne étrangère à la fraude.

Article 388

Est obligatoirement ordonnée la confiscation des moyens de transport qui

ont servi ou qui devaient servir à commettre l'infraction lorsqu'ils appartiennent :

- À ceux qui ont participé à la fraude ou à la tentative de fraude ;
- À un tiers étranger à l'infraction à condition que ces moyens de transport aient été spécialement aménagés en vue de la fraude, ou que cette fraude ait été commise par le préposé à la conduite du moyen de transport, sauf si le propriétaire du moyen de transport arrive à établir que le préposé à la conduite, agissant sans permission, s'est placé hors des fonctions auxquelles il a été employé.

Article 389

Lorsque les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, l'Administration des Douanes en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, condamnation au paiement d'une somme représentant la valeur des objets passibles de confiscation.

Article 390

Les amendes fiscales prévues par le présent Code ont le caractère prédominant de réparation civile. Toutefois, elles sont infligées par les tribunaux répressifs et doivent être prononcées dans tous les cas, même si l'infraction n'a causé à l'Etat aucun préjudice matériel.

Article 391

Il n'est prononcé qu'une amende fiscale unique contre tous les participants à une seule et même infraction douanière.

Article 392

Le montant intégral des condamnations pécuniaires encourues doit être prononcé sans déduction du montant des transactions consenties aux coauteurs et complices. Toutefois le recouvrement par l'administration du montant de ces condamnations ne peut être poursuivi que sous déduction de la part des coauteurs et complices avec lesquels les transactions ont eu lieu.

Article 393

Lorsque l'amende est déterminée en fonction de la valeur de l'objet de fraude, elle est prononcée en tenant compte tant de

la valeur des objets (marchandises et moyens de transport) saisis, que de celle des objets qui n'ont pu être saisis conformément à ce qui a été constaté par toute voie de droit.

Article 394

1. Les mesures de sûreté personnelles en matière de douanes sont :

- a) L'interdiction d'accès aux bureaux, magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneurs ports secs et terre-pleins soumis à la surveillance de la Douane ;
- b) Le retrait de l'agrément de Commissionnaire en douanes ou de l'autorisation de dédouaner ;
- c) L'exclusion du bénéfice des régimes suspensifs et des régimes économiques en douane ;
- d) L'interdiction d'accès aux systèmes informatiques des Douanes ;
- e) Le retrait de l'autorisation d'exploitation d'un magasin, aire de dédouanement ou terminal conteneur.
- f) L'annulation du bénéfice du statut de l'opérateur agréé ou l'opérateur économique agréé.

2. Ces mesures peuvent être prises, en suite d'infractions douanières ou de droit commun, par décision judiciaire ou administrative selon le cas, dans les conditions prévues au présent Code.

CHAPITRE 2 : CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS DOUANIERS

Section 1 : Constatations par procès-verbal de saisie

Paragraphe 1 : Personnes appelées à opérer des saisies

Article 395

1. Les infractions aux Lois et Règlements douaniers peuvent être constatés par un agent des Douanes ou de toute autre administration ayant qualité pour verbaliser en d'autres matières.

2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous les objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la

retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. Tous les actes de constatation en matière d'infractions douanières établis par les agents d'une administration autre que douanière sont transmis à l'Administration des Douanes aux fins de poursuites.

4. Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit ou d'opposition à fonctions.

Paragraphe 2 : Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Article 396

1. Autant que les circonstances le permettent les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au Bureau ou Poste des Douanes le plus proche du lieu de la saisie.

2. Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au Bureau ou au Poste, ou lorsqu'il n'y a pas de Bureau ou de Poste des Douanes dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

3. Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes, et au plus tard immédiatement après le transport ou le dépôt des objets saisis.

4. Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de constatation de l'infraction. Il peut être également rédigé au siège de la Wilaya¹, de la Moughataa², au siège de la Brigade de Gendarmerie, ou du Commissariat de Police, au bureau d'un fonctionnaire des Finances, ou à la Mairie du lieu. En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 397

1. Les procès-verbaux énoncent :

- a) La date et le lieu de la saisie
- b) La cause de la saisie ;
- c) La déclaration qui a été faite au prévenu ;
- d) La déclaration du prévenu ;

e) Les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;

f) La description des objets saisis, avec leur nature, leur qualité et leur quantité ;

g) La présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;

h) Le nom et la qualité du gardien ;

i) Le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

2. Le procès-verbal est signé tant par les saisissants et que par le prévenu.

Article 398

1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de leur valeur.

2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

3. La mainlevée du moyen de transport peut être accordée s'il s'avère que le propriétaire était de bonne foi, par la conclusion d'un contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux Lois et Règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'Administration des Douanes pour assurer la garde et la conservation de ce moyen de transport.

Article 399

1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie. En cas d'absence du prévenu ou de son refus de signer et/ou de recevoir copie, mention en est faite au procès-verbal.

2. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste des Douanes, ou, soit à la mairie, soit au siège du chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal, s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste des Douanes.

¹ Une région administrative

² Préfecture

3. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal, s'il constate une contravention aux Lois et Règlements douaniers peut comporter convocation à comparaître dans les conditions indiquées à l'article 435 ci-après.

Paragraphe 3 : Formalités relatives à quelques saisies particulières

A - Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

Article 400

1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. Lesdites expéditions, signées et paraphées « ne varietur » par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B - Saisies à domicile

Article 401

1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. L'officier de police judiciaire, ou le représentant de l'autorité locale, intervenu dans les conditions prévues à l'article 119, § 3 alinéa e ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C - Saisies sur les navires et les bateaux

Article 402

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au

bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donnée copie à chaque vacation.

D - Saisies en dehors du rayon

Article 403

1. En dehors du rayon, les dispositions des articles 400 à 402 sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance et aux visites de l'Administration des Douanes.

2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 378 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

- a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon des Douanes jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans ce rayon ;
- b) S'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Paragraphe 4 : Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Article 404

1. Les procès-verbaux constatant les délits des Douanes sont remis au Procureur de la République ou au magistrat en exerçant les attributions, et les prévenus capturés sont traduits devant lui.

2. A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des Douanes à première réquisition.

Section 2 : Constatation par procès-verbal de constat

Article 405

1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 124 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des Douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

3. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport, et que la sommation a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer. En cas de refus de signer de leur part, mention doit en être faite dans le procès-verbal de constat.

4. La liste des documents saisis est annexée au procès-verbal.

Section 3 : Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

Paragraphe 1 : Timbre et enregistrement

Article 406

Les procès-verbaux des Douanes ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe 2 : Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Article 407

1. Les procès-verbaux des Douanes rédigés par deux agents assermentés des Douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 408

1. Les procès-verbaux des Douanes rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve du contraire.

2. En matière d'infractions constatées par le procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 409

Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux des Douanes d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 395, § 1, 397 à 403 et 405 ci-dessus.

Article 410

1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation à comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit, dans les cinq jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Article 411

1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent, il est statué sur le faux dans les formes du droit commun.

2. La juridiction saisie de l'infraction de douanes décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux mentionné ci-dessus. S'il décide qu'il y a lieu de surseoir, le tribunal ordonne

provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 412

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 410 ci-dessus, il est, sans n'y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 413

1. Les procès-verbaux des Douanes, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. La juridiction compétente pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est celle du lieu de rédaction du procès-verbal.

CHAPITRE 3 : POURSUITES

Section 1 : Dispositions générales

Article 414

1. Tous les délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des Douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

2. A cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 415

1. Le Procureur de la République ou le magistrat en exerçant les attributions est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, les assureurs, et, généralement, tous les intéressés à la fraude.

2. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

3. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes.

4. Le ministère public peut exercer cette dernière accessoirement à l'action publique.

Article 416

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction, ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à la période où la fraude a été commise.

Section 2 : Poursuites par voie de contrainte

Paragraphe 1 : Emploi de la contrainte

Article 417

1. L'Administration des Douanes peut décerner contrainte pour le recouvrement des Droits et Taxes de toute nature qu'elle est chargée de percevoir ou de liquider, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquit-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due.

2. Il peut être également décerné contrainte dans le cas prévu à l'article 105 ci-dessus.

Paragraphe 2 : Titres

Article 418

1. La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

2. Les contraintes sont visées sans frais par le juge de première instance.

3. Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes, établies dans les formes requises, qui leur sont présentées, sous peine d'être personnellement responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

Article 419

Les contraintes sont notifiées dans les conditions prévues à l'article 439 ci-après.

Section 3 : Extinction des droits de poursuites et de répression

Paragraphe 1 : Transaction

Article 420

La transaction est l'acte par lequel l'Administration des Douanes d'une part, une personne poursuivie d'autre part, mettent fin à un litige selon les modalités convenues entre elles conformément à la loi.

Article 421

1. L'Administration peut également mettre fin aux poursuites et répressions lorsque les parties s'entendent à mettre en œuvre les formules de soumission contentieuses conformément à l'article 417, ou par l'arbitrage, conformément aux articles 520 à 528.

2. Toutefois elle peut à son initiative propre décider d'une expropriation pour des objets et marchandises relevant de minutie conformément à l'article 446.

Article 422

1. L'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction à la législation douanière ou à toute autre législation qu'elle est chargée d'appliquer.

2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines d'emprisonnement.

4. La transaction ne devient définitive, qu'après approbation du Ministre chargé des Finances ou du Directeur Général des Douanes ou celui à qui a délégué ces pouvoirs.

5. Les conditions d'approbation des transactions douanières sont définies par par texte réglementaire.

6. Après son approbation, la transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

7. La transaction devenue définitive produit effet à l'égard des seules parties contractantes et éteint aussi bien l'action du ministère public que celle de

l'Administration des Douanes à l'égard de l'autre partie contractante.

Article 423

1. La transaction porte sur les amendes, confiscations et autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur les montants des Droits et Taxes normalement exigibles.

2. Toutefois, lorsqu'elle comporte l'abandon des marchandises litigieuses au profit de l'administration des Douanes, le paiement des Droits et Taxes sur les marchandises n'est pas dû.

3. Lorsqu'elle comporte la restitution des marchandises au profit du ou des contrevenants ou lorsqu'il s'agit de marchandises litigieuses non saisies, les Droits et Taxes dus et non payés, au titre desdites marchandises, sont acquittés.

Article 424

1. En cas de transaction, les frais éventuels de Justice ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de l'Administration des Douanes.

2. Les effets de la transaction ne s'appliquent qu'à l'égard du prévenu qui l'a sollicitée et signée avec l'Administration des Douanes. Les autres prévenus impliqués dans la même affaire ne peuvent, en aucune façon, en bénéficier s'ils n'y ont pas matériellement souscrit.

Paragraphe 2 : Prescription de l'action

Article 425

L'action de l'Administration des Douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

Paragraphe 3 : Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables

A- Prescriptions contre les redevables

Article 426

Aucune personne n'est recevable à formuler, contre le Trésor public ou contre l'Administration des Douanes, des demandes en restitution de droits, de marchandises et de paiements des loyers, deux ans après paiement des droits, dépôt des marchandises ou échéance des loyers.

Article 427

L'Administration des Douanes est déchargée envers les redevables, de la garde des registres des recettes et autres, trois ans à compter de l'année civile suivant celle au cours de laquelle les recettes et autres ont été enregistrées.

B- Prescriptions contre l'Administration

Article 428

Le droit de l'Administration des Douanes en paiement des Droits et Taxes se prescrit après cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle lesdits Droits et Taxes auraient dû être payés.

C- Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Article 429

1. Les prescriptions visées aux articles 426, 427 et 428 ci-dessus n'ont pas lieu et sont fixées vingt ans quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 428 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qu'il lui appartenait d'entreprendre pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE 4 : PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section 1 : Tribunaux compétents en matière de douane

Paragraphe 1 : Compétence d'attribution

Article 430

1. Les tribunaux de droit commun connaissent des contraventions douanières (seulement passibles de sanctions pécuniaires), des délits de Douanes (qui entraînent des sanctions pécuniaires et des peines d'emprisonnement) et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2. Ils jugent en outre les contestations concernant le paiement ou le

remboursement des droits, les oppositions à contrainte, la non-décharge des acquit-à-caution, et les autres affaires de Douane.

Paragraphe 2 : Compétence territoriale

Article 431

1. Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé la structure de l'Administration des Douanes la plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau ou la structure de l'Administration des Douanes où la contrainte a été décernée.

3. Les règles ordinaires de compétence sont applicables aux autres instances.

Section 2 : Procédure devant les juridictions civiles

Article 432

Devant les juridictions civiles, toutes les instances sont introduites, instruites et jugées conformément au Code de procédure civile, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 433

Les dispositions des articles 59, 63 alinéas 4, 150 et 151 alinéa 4 du Code de procédure civile ne sont pas applicables en matière douanière.

Article 434

Tous jugements civils rendus en matière douanière sont susceptibles d'être soumis à la juridiction d'appel, quel que soit le montant de la demande.

Section 3 : Procédure devant les juridictions répressives

Article 435

Dans les instances résultant des contraventions aux Lois et Règlements douaniers, la convocation à comparaître devant le tribunal est donnée soit par le procès-verbal qui constate une contravention, soit, comme pour les autres instances, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 436

Les procédures de perception d'amendes forfaitaires et d'amendes de composition prévues par l'article 6 et les articles 491 à 497 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables aux contraventions douanières.

Article 437

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables, dans le cas prévu par l'article 404 ci-dessus.

Article 438

La mise en liberté provisoire des prévenus et arrêtés pour délit de contrebande doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Article 439

1. L'Administration des Douanes peut prendre devant toutes les juridictions répressives des conclusions pour l'application des peines et des sanctions pécuniaires prévues par le présent Code.
2. Le représentant de l'Administration des Douanes est entendu immédiatement avant le Procureur de la République.

Article 440

Les jugements rendus en matière de contraventions et de délits douaniers sont susceptibles d'opposition et d'appel dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Section 4 : Dispositions diverses

Paragraphe 1 : Frais de justice

Article 441

En première instance et sur appel, l'instruction en matière douanière est verbale sur simple mémoire, sans frais et dépens à répéter de part ni d'autre.

Paragraphe 2 : Acte de procédure et d'exécution

Article 442

1. Les convocations et notifications à l'Administration des Douanes sont faites à l'agent qui la représente.
2. Les convocations et notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile et du Code de

procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article 435 ci-dessus.

Article 443

1. Les agents des Douanes peuvent faire, en matière de douane, toutes convocations, notifications ou autres actes de la compétence des huissiers ou agents d'exécution, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.
2. Ils peuvent également recourir aux huissiers et agents d'exécution, notamment pour la vente d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

Paragraphe 3 : Défenses faites aux juges

Article 444

1. Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre personnellement, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration.
2. Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

Article 445

Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts au profit de l'Administration des Douanes.

Article 446

Il est défendu à tous les juges, sous leurs responsabilités personnelles portées à l'article 418, § 3 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles sauf les dommages et intérêts de l'Administration des Douanes.

Article 447

Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

Paragraphe 4 : Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A- Preuves de non contravention

Article 448

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

B- Action en garantie

Article 449

1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'Administration des Douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les rappels en garantie.

C- Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Article 450

1. L'Administration des Douanes peut demander au tribunal, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis :

- a) Sur des inconnus, quelle que soit la valeur des objets saisis ;
- b) Sur des individus connus ou non, non poursuivis en raison du peu d'importance de la fraude, lorsque la valeur des objets saisis est inférieure à 20.000 ouguiyas.

2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D- Revendication des objets saisis

Article 451

1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E- Fausses déclarations

Article 452

Sous réserve des dispositions de l'article 202, § 2 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE 5 : EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Section 1 : Sûretés garantissant l'exécution

Paragraphe 1 : Droit de rétention

Article 453

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Paragraphe 2 : Privilèges et hypothèques, subrogation

Article 454

1. L'Administration des Douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, un privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège prend rang après ceux qui sont prévus par l'article 1176 du Code des obligations et des contrats, et ne s'oppose pas à la revendication des propriétaires sur les marchandises en nature détenues par les redevables pourvu que celles-ci soient encore emballées.

2. L'Administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3. Les contraintes douanières emportent l'hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par l'autorité judiciaire.

Article 455

1. Les commissionnaires en douanes agréés qui ont acquitté, pour un tiers, des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations de l'Etat.

Section 2 : Voies d'exécution

Paragraphe 1 : Règles générales

Article 456

1. L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douanes peut avoir lieu par toutes les voies de droit.

2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux Lois et Règlements de douanes sont, en outre, exécutés par corps.

3. Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. Lorsqu'un contrevenant ou un délinquant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun. Cette prescription est interrompue dans les mêmes conditions que les prescriptions du droit civil.

Paragraphe 2 : Droits particuliers réservés à la Douane

Article 457

L'Administration des Douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 458

1. Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux Lois et Règlements dont l'exécution est confiée à l'Administration des Douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au

profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur.

2. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 459

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains du trésorier-payeur ou percepteur, des chefs de bureaux des Douanes ou celles des redevables envers l'Administration des Douanes, sont nulles et de nuls effets ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes dues par eux.

Article 460

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 461

1. Dans les cas qui requerront célérité, le tribunal pourra, sur la requête de l'Administration des Douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des auteurs, complices et intéressés à la fraude, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2. L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante ;

3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du tribunal civil.

Paragraphe 3 : Exercice anticipé de la contrainte par corps

Article 462

1. Tout individu condamné à une peine d'emprisonnement pour contrebande est maintenu en détention à l'expiration de sa peine, au titre de la contrainte par corps, s'il

n'a pas acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

2. Cette disposition s'applique même, en cas d'opposition ou d'appel, au condamné en état de détention préventive à la date du jugement ou à la date du recours.

Paragraphe 4 : Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois et

A- Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport

Article 463

1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution ou consignation aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il pourra, à la requête de l'Administration des Douanes et en vertu de la permission du juge compétent, être procédé à la vente aux enchères des objets saisis.

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera notifiée dans le jour à la partie adverse, conformément aux règles du Code de procédure civile, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en la présence de la partie.

3. L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la Douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B- Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 464

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par l'Administration des Douanes dans les conditions fixées par texte réglementaire lorsque le jugement de confiscation n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de

confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte du bureau des Douanes ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

3. Sont détruites en présence des agents des Douanes qui en dressent procès-verbal :

- a) Les marchandises sans valeur commerciale ;
- b) Les marchandises dangereuses ou nuisibles à la santé publique ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite et celles impropres à la consommation.

4. Si la destruction laisse subsister des résidus ayant une valeur commerciale, l'Administration des Douanes procède à leur vente aux enchères publiques.

5. L'ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge d'instruction est exécutée nonobstant opposition ou appel. La destruction est constatée par procès-verbal de constat.

Article 465

1. L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé admettant l'ouverture à la concurrence.

2. Les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date, par voie d'affiche. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés ou télévisés.

3. Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par texte réglementaire.

Article 466

1. Le service des Douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

2. Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Article 467

1. A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

2. Faute de paiement comptant par l'adjudicataire, l'enchère est réitérée sur-le-champ.

3. Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'Administration des Douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

4. Les adjudications sont constatées par des procès-verbaux.

Article 468

1. L'Administration des Douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers agréés qu'à des services publics.

2. Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets.

Article 469

Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et tel qu'elles se présentent et comportent sans garantie aucune de la part de l'Administration des Douanes et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

Section 3 : Répartition du produit des amendes et confiscations

Article 470

Les conditions dans lesquelles le produit des amendes et confiscations est réparti sont déterminées par texte réglementaire.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ

Section 1 : Responsabilité pénale

Paragraphe 1 : Détenteurs

Article 471

1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude, ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

3. Les transporteurs sont réputés responsables de la fraude lorsque les marchandises qui passent par un Bureau des Douanes sont soustraites à la visite de l'Administration des Douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Paragraphe 2 : Commandants de navires et d'aéronefs

Article 472

1. Les commandants des navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur moyen de transport.

2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux commandants des navires et aéronefs, de commerce ou de guerre, qu'en cas de faute personnelle.

Article 473

Le commandant est déchargé de toute responsabilité :

- 1) Dans le cas d'infraction visé à l'article 498, § 2, ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert.

- 2) Dans le cas d'infraction visé à l'article 498, § 3, ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite de l'Administration des Douanes.

Paragraphe 3 : Déclarants

Article 474

1. Les signataires et les saisissants des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations sauf leur recours contre leurs commettants.
2. Lorsqu'il est établi que la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire ou le saisissant de la déclaration.

Paragraphe 4 : Commissionnaires en douanes agréés

Article 475

1. Les commissionnaires en douanes agréés sont responsables des opérations en douanes effectuées par leurs soins ou par leurs agents agréés.
2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe 5 : Soumissionnaires

Article 476

1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf le recours contre les transporteurs et autres mandataires.
2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont re-présentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leur caution.

Paragraphe 6 : Complices

Article 477

1. Les dispositions du Code pénal relatives à la complicité sont applicables en matière de douane.

2. Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction ou de la tentative de l'infraction.

Paragraphe 7 : Intéressés à la fraude

Article 478

1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article ci-après.
2. Sont réputés intéressés :
- a) Les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;
 - b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;
 - c) Ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon des Douanes, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.
 - d) Les agents des services postaux et des entreprises de courriers express qui ont aidé à soustraire du contrôle réglementaire de l'Administration des Douanes des envois en vue d'éluder le paiement des Droits et Taxes de Douanes.
3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 479

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon des Douanes, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la quatrième classe.

Section 2 : Responsabilité civile

Paragraphe 1 : Responsabilité de l'Administration des Douanes

Article 480

L'Administration des Douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Article 481

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 395, § 2 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit, à titre d'indemnité, à un intérêt mensuel de 1 % de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Paragraphe 2 : Responsabilité des propriétaires des marchandises

Article 482

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Paragraphe 3 : Responsabilité des transporteurs des marchandises

Article 483

Les transporteurs maritimes, terrestres ou aériens, les armateurs, affréteurs et généralement tous les conducteurs des marchandises en douane, sont responsables civilement du fait de leurs employés et de leurs préposés à la conduite, sauf s'il est établi qu'ils n'ont aucune connaissance du transport frauduleux.

Paragraphe 4 : Responsabilité solidaire des cautions

Article 484

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Section 3 : Solidarité

Article 485

1. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 101, § 2 et 111, § 1, ci-dessus, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 486

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

Section 1 : Classification des infractions douanières et peines principales

Paragraphe 1 : Généralités

Article 487

Il existe cinq classes de contraventions douanières et quatre classes de délits douaniers.

Paragraphe 2 : Contraventions douanières

A- Première classe

Article 488

1. Est passible d'une amende de 2.000 à 20.000 ouguiyas toute infraction aux dispositions des Lois et Règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

2. Sont passibles de la même amende :

- a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque cette irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;
- b) Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 123 et aux textes réglementaires pris en application de l'article 192 ci-dessus ;
- c) Toute infraction aux dispositions des articles 111, 138, 140, 141, 144, 152, § 1, 160, § 2 et 190, § 1 ci-dessus ou aux dispositions des textes réglementaires

prévus pour l'application de l'article 24 du présent Code.

- d) Toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement de droits ou taxes, une exonération, une réduction fiscale ou un avantage financier.

B- Deuxième classe

Article 489

1. Est passible d'une amende égale au triple des Droits et Taxes dus, éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des Droits et Taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des Lois et Règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2. Sont passibles de la même amende les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) Les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution ;
- b) Les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, économique en magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneurs et ports secs ;
- c) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt spécial, en entrepôt industriel ou sous l'un des régimes de transformation sous douane ;
- d) L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution, soumissions ou tout autre engagement ;
- e) Les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

- f) Toute fausse déclaration dans la désignation, à l'importation, du pays de mise à la consommation et à l'exportation, du pays d'origine des marchandises ;

3. Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la deuxième classe toutes infractions compromettant le recouvrement des taxes de port dont l'administration des douanes est chargée de percevoir.

C- Troisième classe

Article 490

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 10.000 à 50.000 ouguiyas :

- 1) Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni prohibées ou taxées à la sortie.
- 2) Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif, économique lorsqu'un droit des Douanes ou une taxe quelconque se trouvent éludés ou compromis par cette fausse déclaration.
- 3) Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel.
- 4) Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée.
- 5) La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.
- 6) L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

- 7) La non-présentation à première réquisition des agents de l'Administration des Douanes par le gardien dépositaire des marchandises placées sous sa garde.

D- Quatrième classe

Article 491

1. Est passible d'une amende comprise entre une et trois fois la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des Lois et Règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.
2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 489, § 2 ci-dessus, lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.
3. Sont passibles de la même amende tout achat ou détention, même en dehors du rayon de marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantités supérieures aux besoins de la consommation familiale.

C- Cinquième classe

Article 492

1. Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 ouguiyas:
 - a) Tout refus de communication de documents, toute dissimulation de documents ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 119 et 123 ;
 - b) La présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plomb ou cachets des Douanes.
 - c) Tout accès non autorisé au système informatique de l'Administration des Douanes ;
2. Sont passibles de la même amende :
 - a) Toute personne, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément de Commissionnaire en douanes ou de l'autorisation de dédouaner pour autrui,

qui continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises ainsi que tout Commissionnaire en douanes ou toute personne ayant une autorisation d'accomplir les formalités de dédouanement pour autrui qui permet à autrui de se servir de l'agrément ou de l'autorisation pour accomplir lesdites formalités;

- b) Toute personne qui prête sciemment son concours aux personnes citées à l'alinéa (a) ci-dessus, en vue de les soustraire aux effets du retrait de l'agrément ou de l'autorisation pour accomplir les formalités de dédouanement pour autrui.

Paragraphe 3 : Délits douaniers

A - Première classe

Article 493

Est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 ouguiyas et d'un emprisonnement de trois mois à un an :

- 1) Toute infraction aux dispositions des articles 101, § 2 ; ci-dessus ;
- 2) Toute entrave ou tentative d'entraver ou de fausser le fonctionnement du Système d'Information douanier.
- 3) Ceux qui ont contrevenu à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, ne soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

B- Deuxième classe

Article 494

Sont passibles de confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des Droits et Taxes exigibles, et d'un emprisonnement pouvant s'élever à un an,

tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées.

C- Troisième classe

Article 495

Sont passibles des condamnations pécuniaires prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C- Quatrième classe

Article 496

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués sans préjudice du paiement des Droits et Taxes exigibles et d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

- 1) Les délits de contrebande commis soit par plus de six individus à pied, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude.
- 2) Les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonnes de jauge nette ou par bateau de rivière.

Paragraphe 4 : Définition des infractions de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration

A- Contrebande

Article 497

1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ou postes des Douanes ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

- a) La violation des articles 150, 151, § 2, 152, 155, § 1, 158, 167, 371 ci-dessus ;

b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 505, § 1 ci-après ;

c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, économique, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, économique ;

d) La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des Droits et Taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux ou postes des Douanes et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code ;

3. Sont assimilées à des actes de contrebande :

a) Les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau ou poste des Douanes sont soustraites à la visite du service des Douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises ;

b) Tout acte ou manœuvre effectué par des procédés informatiques ou électroniques tendant à altérer une ou plusieurs données contenues dans le système informatique de l'Administration des Douanes, lorsque cette altération a pour effet d'éluder un

droit ou une taxe ou d'obtenir indûment un avantage quelconque ;

- c) La présence en entrepôts ou dans les magasins, aires de dédouanement et aires d'exportation ainsi que dans les terminaux conteneurs et ports secs, des marchandises qui en sont exclues ou qui s'y trouvent irrégulièrement ;
- d) Détournement de marchandises de leur destination privilégiée au point de vue fiscal. Sont en particulier considérés comme détournement les ventes, locations, prêts, cessions, échanges, substitutions ou abandons sans autorisation.

Article 498

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

- 1) Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon des Douanes sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau des Douanes le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par les textes réglementaires pris en application des dispositions de l'article 369 ci-dessus ;
- 2) Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;
- 3) Lorsqu'ayant été amenées au bureau, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 369 ci-dessus ;

- 4) Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction aux articles 373 à 377 ci-dessus.

Article 499

1. Les marchandises visées à l'article 378 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées à l'article 378, § 1 et 2 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 494 à 496 ci-dessus.

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé, ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Article 500

Est réputée importée en contrebande :

- 1) Toute quantité en excédent au registre prévu à l'article 373, § 2 ci-dessus ou toute marchandise non inscrite à ce registre.
- 2) Le déficit constaté lors des recensements et contrôles concernant le compte ouvert au bétail ou toute manœuvre ou fausse déclaration tendant à obtenir indûment la délivrance de titres de circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation, ou l'annulation des engagements figurant sur les acquit-à-caution ou passavants.

Article 501

Hors le cas de mortalité, le défaut de réimportation des animaux envoyés en pacage à l'étranger ou transhumance dans les conditions prévues à l'article 375 ci-dessus est réputé exportation en contrebande si les animaux sont de la

catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits.

B - Importations et exportations sans déclaration

Article 502

Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

- 1) Les importations ou exportations par les bureaux des Douanes sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées.
- 2) Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.
- 3) Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations globales prévues à l'article 197 du présent Code.
- 4) Le non-paiement des Droits et Taxes exigibles, constaté au-delà d'un délai de trois mois, après l'enlèvement ou l'embarquement des marchandises, lorsque le redevable n'a pas, spontanément, signalé le défaut de liquidation.
- 5) Les infractions à la réglementation relatives à la vérification documentaire préalable des marchandises à l'importation et de leur scanning à l'arrivée.

Article 503

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

- 1) Les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non re-présentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ.
- 2) Les objets découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des

provisions de bord dûment présentées avant visite.

- 3) Les marchandises spécialement désignées par texte réglementaire, découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des Douanes.

- 4) Les colis excédant le nombre déclaré.

Article 504

Sont réputées importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées:

- 1) Toute infraction aux dispositions de l'article 38, § 3, ci-dessus, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 38, § 3 précité soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;
- 2) Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe, ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en Mauritanie;
- 3) Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;
- 4) Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation ;
- 5) Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document

entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment en Mauritanie ou dans un pays étranger le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant.

Article 505

Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1) Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 503, § 2 ci-dessus ;
- 2) La mauritanisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver sous le couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports ;
- 3) L'immatriculation d'automobiles, de motocyclettes, d'embarcations dispensées de mauritanisation ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;
- 4) Le détournement des marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

Article 506

1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses

instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section 2 : Peines complémentaires

Paragraphe 1 : Confiscation

Article 507

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

- 1) Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 489 § 2 alinéa a, 497 § 2 alinéa c, et 502 § 2 ;
- 2) Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 503, § 1 ci-dessus ;
- 3) Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 111, § 1 ci-dessus.
- 4) Les marchandises prohibées visées à l'article 38 à l'exception de celles faisant l'objet de prohibition relative, qui ont été déclarées à l'entrée ou à la sortie sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe.

Paragraphe 2 : Astreinte

Article 508

1. Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues à l'article 125 et aux textes réglementaires pris en application de l'article 192 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 5000 ouguiyas au minimum pour chaque jour de retard.

2. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe 3 : Peines privatives de droits

Article 509

1. En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation sans déclaration peuvent, à la requête de l'Administration des Douanes, être déclarés incapables d'exercer des fonctions dans les organismes financiers, économiques, commerciaux et sociaux de l'Etat, d'être électeurs, élus ou désignés à ces organismes, aux chambres de commerce, tribunaux du travail, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2. A cet effet, le tribunal ordonne aux frais des condamnés l'insertion par extraits des jugements ou des arrêts relatifs à ces individus dans un journal d'annonces légales et l'affichage public de ces extraits dans les chambres de commerce et bureaux des Douanes.

Article 510

1. Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif ou économique pourra, par texte réglementaire, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit de droits.

2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

Section 3 : Cas particulier d'application des peines

Paragraphe 1 : Confiscation

Article 511

Dans les cas d'infraction visés aux articles 503, § 2 et 505, § 1, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le

possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article 512

Lorsque les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ces objets ayant été saisis, la Douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets, calculée d'après le cours du marché intérieur à la période où la fraude a été commise.

Paragraphe 2 : Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 513

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des Droits et Taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 489 § 2 alinéa a, 497 § 2 alinéa c, 502 § 2 et 503 § 4, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Article 514

1. En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent Code, ne peuvent être inférieures à 5000 ouguiyas par colis ou à 5000 ouguiyas par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 5000 ouguiyas par colis ou 5000 ouguiyas par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 515

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à la période où la fraude a

été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 516

Dans les cas d'infraction prévus à l'article 504, § 4 ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée, pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe 3 : Concours d'infractions

Article 517

1. Tout fait tombant sous le coup des dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code doit être envisagé sous la plus haute acceptation pénale dont il est susceptible.

2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 518

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

section 4 : Des sanctions relatives à l'infiltration

Article 519

1. La révélation de l'identité des agents ayant participé à une opération d'infiltration est punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'au moins de 1.500.000 Ouguiyas.

2. Lorsque cette révélation a causé des violences, coups ou blessures à l'encontre de ces agents ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont d'un an à huit ans d'emprisonnement et d'une amende d'au moins de 2.000.000 Ouguiyas.

3. Lorsque cette révélation a causé la mort de ces agents ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende d'au moins de 3.000.000 Ouguiyas,

sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues par le Code pénal.

TITRE XIII : ORGANES ET PROCÉDURES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES LITIGES

DOUANIERS

CHAPITRE PREMIER : LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS

Article 520

Conformément à l'article 29, ci-dessus, une commission administrative de conciliation et de règlement des litiges douaniers est chargée de statuer en premier ressort sur les litiges.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par texte réglementaire.

Article 521

1. En attendant les conclusions de la commission, il peut être offert ou demandé mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution bancaire ou sous consignation d'une somme qui peut s'élever au double du montant des Droits et Taxes présumés compromis ou éludés.

2. Lorsque, selon les constatations de l'Administration, les marchandises sont prohibées, il peut, sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert ou demandé mainlevée desdites marchandises sous caution bancaire ou sous consignation d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par l'Administration. Les marchandises déclarées pour l'importation doivent être renvoyées à l'étranger ou mises dans les dépôts et les marchandises dont la sortie est demandée doivent rester sur le territoire douanier.

3. Les prélèvements d'échantillons, l'offre ou la demande de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés dans l'acte aux fins d'expertise.

4. Les dispositions de l'article 451 du présent Code sont applicables jusqu'à la solution définitive des litiges, aux

marchandises retenues, ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et consignations.

Article 522

1. Le requérant saisit la commission par lettre recommandée ou par bordereau de transmission adressé au Directeur Général des Douanes.

2. La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande en recours formulée par le requérant pour lui notifier ses conclusions.

Article 523

Lorsque le requérant n'accepte pas les conclusions de la commission administrative de conciliation et de règlement des litiges douaniers, il dispose d'un délai de quinze jours ouvrables, pour introduire, s'il le souhaite, un nouveau recours devant la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers prévue au chapitre 2 ci-dessous.

CHAPITRE 2 : LA COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE DES LITIGES DOUANIERS

Article 524

1. La Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers comprend :

- a) Un magistrat du siège, Président ;
- b) Un second magistrat du siège, suppléant ;
- c) Deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique ;
- d) Un Secrétaire.

2. Le Magistrat, Président de la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers et son suppléant sont nommés par texte réglementaire sur rapport du Ministre de la Justice ;

3. Les deux assesseurs et leurs suppléants sont désignés, pour chaque affaire, par le Président de la Commission ;

4. Le secrétaire est désigné par texte réglementaire.

Article 525

1. Pour chaque secteur d'activités économiques, commerciales ou industrielles, les assesseurs sont répertoriés sur des listes établies par texte réglementaire, après avis du Président de la

Chambre de Commerce et du Directeur Général des Douanes.

2. Les assesseurs doivent être choisis dans la liste correspondant au secteur d'activités spécialisé de la marchandise qui fait l'objet du litige.

3. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 526

1. Les recours formés contre les conclusions de la Commission administrative de conciliation et de règlement des litiges douaniers visés à l'article 523 ci-dessus sont présentés sous forme de requête au Président de la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers.

2. La requête est signée par le requérant ou son mandataire. Elle contient ses noms, qualité et adresse, l'indication de la décision attaquée, l'exposé des motifs. Elle est accompagnée des documents et ou éventuellement des échantillons nécessaires à l'examen du recours.

3. Le requérant est tenu simultanément d'informer l'autre partie ou son représentant.

4. Le président de la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers adresse une copie de la requête au Directeur Général des Douanes qui formule ses observations et les fait parvenir au Secrétariat de la Commission, accompagnées des documents et/ou échantillons ayant servi pour les conclusions de la Commission administrative de conciliation et de règlement des Litiges Douaniers.

Article 527

1. Le Président de la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers peut prescrire toutes les auditions de personnes, enquêtes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

2. Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement, dans leurs observations, la commission, à moins d'accord entre les parties, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait

connaître sa décision. Ce délai ne peut excéder deux mois.

3. Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président de la Commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.

4. Dans sa décision, le Président de la Commission doit indiquer notamment l'objet de la contestation, les motifs de la solution adoptée, les noms des membres ayant délibéré, le nom et le domicile du déclarant et l'exposé sommaire des arguments présentés.

5. Le Président de la Commission notifie la décision par écrit aux parties.

6. Toutefois, la commission statue en dernier ressort sur les contestations relatives à l'espèce tarifaire. Ses décisions s'imposent aux parties sauf si elles sont en contradiction avec une disposition d'une convention internationale.

7. Sur les contestations relatives à la valeur en douane, le président doit préciser dans la notification adressée au requérant, le droit de ce dernier à introduire un recours auprès d'une autorité judiciaire compétente, en application des dispositions de l'article 34 du présent Code.

Article 528

1. Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers sont à la charge de l'Etat.

2. La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis à la Commission ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

TITRE XIV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 529

La présente loi abroge et remplace la loi 035. 2017 du 21 décembre 2017 et ses textes modificatifs subséquents.

Article 530

Les dispositions réglementaires actuelles demeurent en vigueur Jusqu'à l'adoption des textes d'application du présent Code des Douanes.

Article 531

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 24 mai 2026

MOHAMED OULD CHEIKH

ELGHAZOUANI

LE PREMIER MINISTRE

MOCTAR OULD DIAY

LE MINISTRE DES FINANCES

Dr. CODIORO MOUSSA N'GUENOR

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		